



Règlement Intérieur du Marché International de Rungis 2023



SEMMARIS

Siège social : 1 rue de la Tour - 94550 CHEVILLY-LARUE

Adresse postale : 1 rue de le Tour - BP 40316 - 94152 RUNGIS CEDEX

rungsinternational.com

Téléphone : 01 41 80 80 00

S.A. au capital de 14 696 158 € • RCS Créteil B 662 012 491

Code APE 6832 A

PREAMBULE

Le Marché d'Intérêt National de Paris – Rungis – Marché International de Rungis occupe une place de premier plan au sein de la filière agro-alimentaire francilienne et nationale et joue un rôle clé dans l'approvisionnement des commerces de proximité de la région Ile-de-France en produits alimentaires frais.

La SEMMARIS, ci-après dénommée "l'autorité gestionnaire du Marché" "le gestionnaire du Marché" ou "le gestionnaire", est chargée de l'aménagement et de la gestion du service public du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis.

Le bon fonctionnement du marché est garanti par un ensemble de règles composant le présent règlement intérieur.

Table des matières

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 1 - Champ d'application	6
TITRE 2 – RÈGLES GENERALES D'ORGANISATION	6
ARTICLE 2 - Organisation du marché	6
ARTICLE 3 - Administration et gestion du marché	6
ARTICLE 4 - Comité Technique Consultatif	6
TITRE 3 – USAGERS DU MARCHE	7
ARTICLE 5 - Usagers du marché	7
ARTICLE 6 - Conditions générales d'admission des usagers du marché	7
TITRE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHE	8
ARTICLE 7 - Conditions d'accès des usagers pénétrant dans le marché à bord d'un véhicule	8
ARTICLE 8 - Accès des véhicules	8
TITRE 5 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION	8
ARTICLE 9 - Autorisation d'occupation à titre non privatif	8
ARTICLE 10 - Autorisation d'occupation à titre privatif	8
ARTICLE 11 - Obligations des attributaires d'emplacements	9
Article 11.1 Obligations générales	9
Article 11.2 Sous-occupation	9
TITRE 6 – RÈGLES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS	9
ARTICLE 12 - Travaux effectués par les titulaires d'emplacements	9
ARTICLE 13 - Travaux effectués par le gestionnaire	10
ARTICLE 14 - Visite des locaux	10
ARTICLE 15 - Changement d'emplacement dans l'intérêt du service	10
ARTICLE 16 - Assurances	10
TITRE 7 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRALES DU MARCHE	11
ARTICLE 17 - Jours et horaires du marché	11
ARTICLE 18 - Approvisionnement	11
ARTICLE 19 - Ventes	11
ARTICLE 20 - Transit	11
ARTICLE 21 - Dépôt de marchandises ou matériels en dehors des emplacements attribués	11
ARTICLE 21 bis - Zones destinées à recevoir l'approvisionnement des vendeurs professionnels des bâtiments Fruits et Légumes	12
ARTICLE 22 - Règles de circulation dans l'enceinte du marché	12
ARTICLE 23 - Règles de transport et de manutention	12
ARTICLE 24 - Marchandises, matériels et véhicules sans détenteur identifié	12
ARTICLE 25 - Vols et détériorations	12
TITRE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS	12
ARTICLE 26 - Droit de première accession (D.P.A.)	12
ARTICLE 27 - Redevances	13
ARTICLE 28 – Dépôt de garantie pour la mise à disposition d'emplacement	13
ARTICLE 29 - Paiement des redevances et contributions de toute nature	13
TITRE 9 - SERVICES, PROPRIÉTÉ, DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DANS LE MARCHE	13
ARTICLE 30 - Services généraux et particuliers	13

ARTICLE 31 - Propreté du marché et gestion des déchets	14
ARTICLE 32 - Distribution de supports divers et affichages dans l'enceinte du marché	14
TITRE 10 – DISCIPLINE ET SANCTIONS	15
ARTICLE 33 - Interventions du gestionnaire et des services publics	15
ARTICLE 34 - Régime général	15
ARTICLE 35 - Conseil de Discipline	16
ARTICLE 36 - Application et effets de la sanction disciplinaire	16
ARTICLE 37 – Propriété intellectuelle	17
ANNEXE 1 : SECTEURS, ZONES ET ACTIVITES	18
ANNEXE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF	18
ANNEXE 3 : TITRES D'USAGERS ET CARTES D'ACHETEURS	19
ANNEXE 4 : ADMISSION SUR LE CARREAU DES PRODUCTEURS	20
ANNEXE 5 : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX	20
ANNEXE 6 : JOURS ET HEURES D'APPROVISIONNEMENT, DE TRANSACTIONS ET DE DESAPPROVISIONNEMENT DU MARCHE ET FERMETURE ANNUELLE	21
ANNEXE 7 : DECLARATION JOURNALIERE D'ARRIVAGE ET D'ACTIVITE	22
ANNEXE 8 : PROPRETE DU MARCHE	22
ANNEXE 9 : CERTIFICAT DE DESTRUCTION DE MARCHANDISES SUR LE MARCHE	25
ANNEXE 10 : RECUPERATION DES PALETTES ET CAGETTES	25
ANNEXE 11 : FONCTIONNEMENT DU CARREAU DES PRODUCTEURS – BATIMENT E1F	25
ANNEXE 11 BIS- FONCTIONNEMENT DU PAVILLON « D6 BIO »	27
ANNEXE 11 Ter- REGLEMENT DE « L'AVENUE DE LA GASTRONOMIE »	27
ANNEXE 12 : REGLEMENT DU PAVILLON DE LA MAREE	28
ANNEXE 12 bis : REGLEMENT DU BATIMENT AB5	31
ANNEXE 13 : REGLEMENT DU PAVILLON V1P	33
ANNEXE 13 bis : REGLEMENT DU PAVILLON DE LA VOLAILLE VG1	34
ANNEXE 14 : APPROVISIONNEMENT DU PAVILLON DES FLEURS COUPEES (BATIMENT C1)	36
ANNEXE 15 : IMMATRICULATION DE CHARIOTS A MOTEUR	36
ANNEXE 15 bis : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES APPAREILS DE MANUTENTION ELECTRIQUES A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT	37
ANNEXE 16 : IDENTIFICATION ET STATIONNEMENT DES CHARIOTS DE TRAIINE SUR LE MARCHE	37
ANNEXE 17 : REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT, A LA POLICE ET A LA SECURITE SUR LE M.I.N. DE PARIS-RUNGIS	38
TITRE I : Sécurité	38
TITRE II : Restrictions apportées à la circulation et au stationnement au plan de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments.	41
TITRE III : Fonctionnement	42
TITRE IV : Neige et verglas	42
ANNEXE 18 : REGLEMENT SANITAIRE DU MARCHE	42
ANNEXE 19 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE MANUTENTIONNAIRE	44
ANNEXE 20 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHE	45
TITRE I : Dispositions Générales	45
TITRE II : Limitation de vitesse	45
TITRE III : Stationnement - Stationnement gênant	45

TITRE IV : Restrictions apportées à la circulation et au stationnement	46
TITRE V : Restrictions apportées à la circulation des deux roues et aux convois exceptionnels	46
TITRE VI : Restrictions apportées à la circulation des voitures écoles	46
TITRE VII : Réglementation du stationnement	46
ANNEXE 21 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ	52
TITRE I : Dispositions Générales	52
TITRE II : Déversements interdits, portant atteinte aux réseaux d'assainissement	54
TITRE III : Branchements	54
TITRE IV : Eaux admissibles aux réseaux EU et EP	55
TITRE V - Installations sanitaires intérieures	57
TITRE VI - Obligations et moyens	57
TITRE VII - Sanctions	58
ANNEXE 22 - RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE COLLECTIVES DU MIN DE RUNGIS	58
ANNEXE 23 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX FIBRE ET CUIVRE	58
ANNEXE 24 – RÈGLEMENT DES PARKINGS POIDS LOURDS AVEC SERVICES	58
ANNEXE 25 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SIGNE « RUNGIS » PAR LES TITULAIRES DE TRAITE DE CONCESSION	60

REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS-RUNGIS

(Mis en vigueur à partir du 20 décembre 2006 par arrêté préfectoral n° 2006-5267 du 18 décembre 2006)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2008-2148 du 27 mai 2008)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2011-2246 du 7 juillet 2011)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2012-4178 du 29 novembre 2012)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2013-1580 du 21 mai 2013)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2013-3433 du 22 novembre 2013)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2014-5683 du 6 juin 2014)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n° 2015-1636 du 24 juin 2015)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n°2016-730 du 8 mars 2016)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n°2017-2518 du 4 juillet 2017)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n°2018-776 du 5 mars 2018)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n°2019-2733 du 29 août 2019)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n°2022-03814 du 17 octobre 2022)

(Mis à jour par l'arrêté préfectoral n°2023-02359 du 26 juin 2023)

TITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 - Champ d'application

Le présent règlement intérieur et ses annexes définissent les modalités de fonctionnement du marché d'intérêt national de Paris-Rungis.

Ils sont complétés en tant que de besoin par le gestionnaire, après avis du Comité Technique Consultatif prévu à l'article 4 ci-après et approbation du Préfet du Val-de-Marne.

Sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux mesures prises pour son application, tous les usagers du marché et toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire sur son territoire ; ils sont également soumis aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE 2 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION

ARTICLE 2 - Organisation du marché

Le marché d'intérêt national de Paris-Rungis comprend différents secteurs, zones et activités définis à l'annexe 1.

ARTICLE 3 - Administration et gestion du marché

Le gestionnaire du marché d'intérêt national de Paris-Rungis est la Société d'Economie Mixte du Marché de Rungis (SEMMARIS).

Sous réserve des pouvoirs exercés par le Préfet du Val-de-Marne, le gestionnaire du marché est chargé de la mise en œuvre du présent règlement.

ARTICLE 4 - Comité Technique Consultatif

Le gestionnaire du marché est assisté d'un Comité Technique Consultatif qui donne son avis et peut formuler des suggestions et des vœux sur toute question intéressant l'organisation et le fonctionnement du marché, notamment :

- Les investissements ;
- Les questions concernant l'hygiène et la sécurité alimentaire des produits et installations ;
- La sécurité des personnes et des biens ;
- L'accueil des clients.

Sa composition et son fonctionnement sont définis à l'annexe 2.

TITRE 3 – USAGERS DU MARCHÉ

ARTICLE 5 - Usagers du marché

Les usagers du marché sont :

1. les vendeurs professionnels et courtiers ;
2. les producteurs, leurs groupements et leurs organisations, qui ne peuvent vendre que leurs propres productions ;
3. les acheteurs professionnels ;
4. les autres usagers admis par le gestionnaire, notamment les exploitants et utilisateurs des services, aménagements, installations appartenant au marché ou établis dans son enceinte ;
5. tout autre usager notamment de la voierie, les visiteurs etc.

L'ensemble des usagers du marché est notamment tenu aux obligations suivantes :

- a) se conformer aux dispositions du règlement intérieur du marché ainsi qu'aux textes législatifs et réglementaires applicables à leurs activités ;
- b) ne pas nuire à l'image et à la notoriété du marché et notamment ne pas utiliser sur tous supports et en tous lieux, sans l'autorisation écrite du gestionnaire du marché, la dénomination, la marque, le logo ou le sigle "Rungis Marché International" ;
- c) obtenir pour les usagers du marché installés sur le marché désirant utiliser la marque « Rungis Marché International » une autorisation préalable du gestionnaire du marché ;
- d) n'organiser de visites du marché qu'avec l'autorisation écrite du gestionnaire ;
- e) respecter leurs obligations contractuelles envers le gestionnaire ;
- f) acquitter les redevances et contributions de toute nature dues au gestionnaire.

Les usagers mentionnés au 1. du présent article font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leur activité.

Les usagers mentionnés au 2. du présent article justifient par tout moyen de leurs qualités auprès du gestionnaire du marché.

Les usagers mentionnés au 3. du présent article font la preuve de leur immatriculation en France au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou d'une inscription équivalente dans un pays étranger garantissant la licéité de leurs activités.

Le demandeur fournit une traduction en français des documents établis dans une langue étrangère.

ARTICLE 6 - Conditions générales d'admission des usagers du marché

Les demandes d'autorisation à la vente sur le marché sont adressées au gestionnaire.

Le commerçant et le producteur doivent justifier de leur qualité et effectuer une demande d'autorisation d'exercer auprès du gestionnaire.

Les candidats à un poste de vendeur professionnel, quel que soit leur mode d'exploitation et quelle que soit leur clientèle, ne peuvent exercer sur le marché qu'à la double condition :

- d'avoir obtenu l'autorisation du gestionnaire ;
- d'être titulaire d'une autorisation d'occupation portant soit sur un emplacement, soit sur un entrepôt, soit sur un magasin.

Le stockage et l'entreposage de quelque nature que ce soit sont interdits dans les bureaux.

Toute modification dans la situation du titulaire doit être portée à la connaissance du gestionnaire.

Pour tous les autres usagers du marché, au sens de l'article 5 du présent règlement, qui désirent exercer dans l'enceinte du marché une activité autre que celle des usagers du marché, au sens du présent article, une autorisation du gestionnaire est nécessaire.

Toute activité économique ou professionnelle doit être préalablement autorisée par le gestionnaire et peut donner lieu à la perception d'une redevance.

TITRE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS AU MARCHÉ

ARTICLE 7 - Conditions d'accès des usagers pénétrant dans le marché à bord d'un véhicule

Les usagers du marché, permanents ou occasionnels, ainsi que les personnes autorisées à exercer une activité dans l'enceinte du marché, doivent être munis d'un titre d'accès (carte d'utilisateur, carte d'acheteur etc.) délivrée par le gestionnaire. Les titres d'accès et les cartes d'acheteurs sont définis à l'annexe 3.

L'accès aux aires de vente est réservé en priorité aux personnes qui sont appelées à y exercer une activité professionnelle.

Nul ne peut procéder à des achats sans être titulaire d'une carte d'acheteur délivrée par le gestionnaire du marché.

Les titres d'utilisateurs et les cartes d'acheteurs du marché sont validés périodiquement dans les conditions fixées par le gestionnaire et doivent être présentés à toute réquisition des agents assermentés du gestionnaire du marché ou des agents des administrations compétentes.

L'utilisation d'un titre d'accès est strictement réservée à la personne à laquelle il a été délivré.

Il ne peut en aucun cas, être mis à la disposition d'un tiers.

Un même titre d'accès ne peut être utilisé pour faire pénétrer plus d'un véhicule simultanément dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 8 - Accès des véhicules

Aucun véhicule automobile ne peut pénétrer dans l'enceinte du marché si son conducteur n'a pas préalablement acquitté les droits d'accès et de stationnement ou s'il n'est pas en possession d'un titre d'accès. Certains titres d'accès mentionnent le nom du détenteur ou le numéro d'immatriculation du véhicule à l'accès duquel il donne droit ; toute modification doit être immédiatement signalée au gestionnaire dans un délai de 48 heures.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation d'un titre d'accès (prêt, falsification, etc.) celui-ci peut être immédiatement retiré par le gestionnaire, sans préjudice des sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

TITRE 5 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION

ARTICLE 9 - Autorisation d'occupation à titre non privatif

Sont considérés comme occupés à titre non privatif, les emplacements susceptibles d'être utilisés successivement et temporairement par certaines catégories d'utilisateurs du marché.

Les autorisations à titre non privatif données par le gestionnaire, ne peuvent concerner que certains emplacements, notamment : salle, surface couverte, quai, affectés à une utilisation commune.

L'occupation de tout emplacement ne peut être inférieure, sauf exception, dûment motivée, à une durée d'un mois.

L'admission sur le carreau des producteurs est définie à l'annexe 4.

ARTICLE 10 - Autorisation d'occupation à titre privatif

Les autorisations d'occupation à titre privatif peuvent être des concessions ou des autorisations à titre précaire. Les usagers du marché peuvent solliciter du gestionnaire du marché l'attribution à titre privatif d'un emplacement aménagé ou d'un emplacement situé dans une installation aménagée ou encore d'un terrain.

L'autorisation d'occupation à titre privatif est donnée par le gestionnaire, elle peut être accordée par une décision notifiée aux bénéficiaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou notifiée par un agent assermenté du gestionnaire du marché. Cette décision fixe la date de prise d'effet, les conditions et modalités d'occupation, lesquelles seront opposables aux bénéficiaires dès la date d'effet de l'occupation

L'autorisation d'occupation impose au bénéficiaire l'obligation d'exploiter sous sa responsabilité personnelle. Tout manquement du titulaire d'une autorisation d'occupation à ses engagements, est considéré comme une violation des dispositions du présent règlement.

Le titulaire peut être déféré devant le Conseil de Discipline du marché et encourir les sanctions définies à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

Le titulaire d'une concession peut, lorsqu'il a exercé son activité sur le marché depuis trois ans au moins en tant que concessionnaire, présenter au gestionnaire un successeur qui sera subrogé dans ses droits et ses obligations, sous réserve de l'agrément écrit préalable du gestionnaire.

Cet agrément est également requis en cas de cession majoritaire du capital de toute société titulaire d'un contrat d'occupation.

Lorsque le titulaire d'une concession vient à décéder, le même droit de présentation appartient à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

ARTICLE 11 - Obligations des attributaires d'emplacements

Article 11.1 Obligations générales

L'autorisation d'occuper un emplacement est accordée sous réserve que celui-ci soit exclusivement utilisé pour les opérations définies dans le présent règlement ou dans l'acte passé en conformité dudit règlement en vertu duquel il l'occupe.

Toute autre utilisation même partielle est rigoureusement interdite.

Les titulaires d'emplacements doivent exploiter la totalité des locaux qui leur sont affectés, sous leur responsabilité personnelle et d'une manière permanente. Il leur est interdit d'y entreposer ou d'y faire transiter, même gratuitement, des marchandises ou du matériel de quelque nature que ce soit, appartenant à un tiers, sauf autorisation écrite du gestionnaire du marché.

Les titulaires d'emplacements doivent veiller à maintenir fermé l'ensemble des accès à leurs locaux en dehors des horaires des transactions ou des opérations ponctuelles d'approvisionnement ou de désapprovisionnement.

Le titulaire d'emplacement ayant accès sur une allée marchande est tenu d'ouvrir son local par la remontée de tous les rideaux donnant sur cette allée, pendant les heures de vente définies par le règlement intérieur du marché, suivant le secteur dont il dépend ou l'activité à laquelle il est rattaché.

Les accès donnant sur l'extérieur sont réservés en priorité à l'approvisionnement ou au désapprovisionnement des magasins de vente.

Article 11.2 Sous-occupation

Toute forme de sous-occupation est interdite.

Par exception, le titulaire d'un droit d'occupation du domaine public, appelé concessionnaire, peut formuler une demande écrite auprès du gestionnaire afin de mettre une partie de son emplacement à la disposition d'une entité juridique professionnelle ou appartenant à son groupe, appelée sous-occupant.

Le gestionnaire pourra autoriser de manière expresse et écrite pour une durée d'un an la sous-occupation sous réserve que :

- La surface mise à disposition du sous-occupant n'excède pas 25% de la surface totale concédée et 10% pour les surfaces de bureau ;
- L'activité du sous-occupant soit compatible avec la destination dudit emplacement et nécessaire à l'activité de l'occupant ;

Le gestionnaire fixe les conditions financières et d'occupation dans lesquelles la sous-occupation est autorisée. Le sous-occupant se verra appliquer une tarification spécifique de ses cartes d'accès.

Toute sous-occupation ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

Toute sous-occupation non-autorisée par le gestionnaire entraînera, pour le sous-occupant en situation irrégulière et le concessionnaire, l'application de sanctions disciplinaires pour infractions au présent Règlement Intérieur.

Le sous-occupant doit effectuer son activité sous sa propre dénomination sociale. Toutefois, seule l'enseigne du concessionnaire, portant sa dénomination sociale ou commerciale, pourra figurer sur l'emplacement.

Le concessionnaire reste le seul interlocuteur du gestionnaire et le seul responsable vis-à-vis de celui-ci des agissements du sous-occupant.

La résiliation du contrat du concessionnaire entraîne de plein droit la résiliation de l'autorisation de sous-occupation.

TITRE 6 – RÈGLES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

ARTICLE 12 - Travaux effectués par les titulaires d'emplacements

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un emplacement occupé à titre exclusif à y réaliser des aménagements et/ou équipements personnels conformes à sa destination. Le titulaire dépose un dossier complet auprès du Secteur dont il dépend. Cette autorisation de travaux consiste dans l'agrément du descriptif technique du projet. Elle est délivrée par écrit, par le gestionnaire, et doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

L'autorisation de travaux délivrée par le gestionnaire peut être assortie de prescriptions. Elle est valable un an.

A l'achèvement des travaux, le titulaire remet au gestionnaire le dossier des ouvrages exécutés et les rapports des organismes agréés sans réserve dans un délai de trois mois maximum. Toute mise en service ou utilisation des aménagements et/ou équipements réalisés vaudra achèvement des travaux.

Le gestionnaire pourra, après mise en demeure, ordonner la remise en état ou la mise en conformité avec le descriptif technique agréé si :

1. Les travaux réalisés ne sont pas conformes aux travaux autorisés ;
2. Les travaux n'ont pas reçu l'agrément définitif et sans réserve du Maître d'œuvre et/ou des bureaux de contrôle,
3. Les travaux ne sont pas achevés. ;
4. Le dossier des ouvrages exécutés et les rapports finaux des organismes de contrôle agréés sans réserve n'ont pas été communiqués à la SEMMARIS dans un délai de trois mois.

Après mise en demeure non suivie d'effet, le gestionnaire pourra effectuer les prestations nécessaires à la remise en état ou à la mise en conformité avec le descriptif technique agréé.

Dans tous les cas, les travaux seront effectués sans indemnité et aux frais de l'usager, majorés de 15% et resteront sous l'entière responsabilité du titulaire de l'emplacement. Le non-respect de ces obligations est passible des sanctions prévues au présent Règlement Intérieur.

Les modalités d'établissement et de délivrance de l'autorisation de travaux sont fixées à l'annexe5 du présent Règlement.

ARTICLE 13 - Travaux effectués par le gestionnaire

Le titulaire d'un emplacement occupé à titre privatif ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux effectués sur les ouvrages communs ou sur la voirie, ni à la modification ou à l'extension de bâtiments, ni à de nouvelles constructions entreprises en raison de l'évolution des activités du marché.

La redevance d'occupation sera diminuée à proportion du temps pendant lequel il n'aura pu avoir accès à son emplacement.

Le titulaire d'un emplacement supporte, dans les lieux qu'il occupe, tous travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement du service, quelque incommodité qu'ils lui causent, même s'il est privé, pendant leur durée, d'une partie de l'emplacement occupé.

Si ces travaux ou aménagements durent plus de quarante jours, le montant de la redevance sera diminué à proportion du temps et de la partie de l'emplacement dont il aura été privé.

Le préjudice subi, dûment constaté, peut donner lieu à indemnisation dans les conditions concernant la réparation des dommages subis du fait de l'exécution de travaux publics.

ARTICLE 14 - Visite des locaux

Le gestionnaire du marché ou les agents des administrations compétentes ont le droit de visiter à tout moment les locaux attribués et de prescrire aux occupants les travaux à y effectuer pour le bon entretien et le respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène de propreté et dans le cadre de la restructuration des bâtiments.

En cas de retard apporté par l'occupant dans l'exécution des travaux prescrits, et après simple mise en demeure adressée par lettre recommandée ou notifiée par un agent assermenté et restée sans effet, le gestionnaire y fait procéder d'office, aux frais de l'occupant. Dans ce cas, le montant des sommes dues par l'occupant est égal au coût des travaux exécutés d'office, majoré de 15%.

ARTICLE 15 - Changement d'emplacement dans l'intérêt du service

Le gestionnaire du marché peut, après avis du Comité Technique Consultatif, modifier l'emplacement des concessionnaires, soit pour des raisons d'hygiène ou de salubrité, soit dans l'intérêt du service, soit en vue de regrouper des concessionnaires d'emplacements qui désirent concentrer leurs activités ou associer leurs entreprises.

Sauf si l'opération est effectuée à sa demande, le titulaire de la concession a droit à une indemnité correspondant aux frais réels de ce transfert.

ARTICLE 16 - Assurances

Tout usager du marché doit souscrire une ou plusieurs polices d'assurance responsabilité civile de manière à couvrir sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait se trouver engagée.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation doit souscrire toute police d'assurance dont il lui est fait obligation par son traité de concession ou sa convention d'occupation.

TITRE 7 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT GÉNÉRALES DU MARCHÉ

ARTICLE 17 - Jours et horaires du marché

Les jours et heures d'approvisionnement, de transactions, de désapprovisionnement, sont fixés par le gestionnaire, après avis du Comité Technique Consultatif, et de chacun des comités sectoriels concernés. Ces dispositions sont approuvées par le Préfet.

Les ventes par correspondance et télécommunication sont autorisées tous les jours et à toute heure.

En cas de circonstances exceptionnelles, le gestionnaire est habilité à modifier temporairement les jours et horaires du marché, après consultation des professionnels intéressés.

Les jours et horaires figurent à l'annexe 6.

ARTICLE 18 - Approvisionnement

Tous les destinataires de marchandises introduites dans l'enceinte du marché sont tenus d'établir, à leur nom, une déclaration journalière d'arrivage dont les modalités sont fixées à l'annexe 7.

Les destinataires autorisent le gestionnaire à utiliser et diffuser aux organisations professionnelles du marché et instituts statistiques qui motiveront leur demande, après validation par les syndicats des opérateurs, les données ci-dessus sous la forme qu'il choisira, sous réserve qu'elles soient anonymisées et agrégées par catégories de produits, filières et secteur.

ARTICLE 19 - Ventes

Les opérations de vente ne peuvent être réalisées, pour chaque catégorie de produits, que dans les lieux affectés à cet effet.

Il est interdit aux courtiers et assimilés, aux importateurs, aux expéditeurs et fournisseurs et, d'une manière générale, à toute personne non titulaire d'un emplacement de vente, de prospecter dans l'enceinte du marché directement ou indirectement la clientèle, sous peine de s'en voir interdire l'accès, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales qu'ils peuvent encourir.

L'entrée du marché est interdite aux marchands ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés ainsi qu'à tous individus exerçant leur industrie sur la voie publique, sauf autorisation écrite du gestionnaire.

Il est interdit à quiconque d'aller au-devant des acheteurs et de les interpellier, notamment dans les voies de circulation, à l'intérieur des bâtiments, sur les points de stationnement des véhicules, dans les débits de boissons et autres lieux publics, pour leur vendre ou tenter de leur vendre des marchandises.

Tout lot de marchandises vendues doit être accompagné d'une facture ou d'un bulletin de vente ou d'un bon de livraison. Ces documents doivent être présentés à toute demande des agents assermentés du gestionnaire du marché ou des agents des administrations compétentes.

Les ventes ne peuvent être effectuées qu'aux titulaires de cartes d'acheteurs délivrées par le gestionnaire du marché. Les acheteurs sont tenus de présenter cette carte à leurs vendeurs et ces derniers sont tenus de la réclamer, aux fins d'établissement de la facture ou du bulletin de vente.

Ces cartes doivent être présentées à toute réquisition des agents assermentés du gestionnaire du marché ou des agents des administrations compétentes.

Toute personne circulant dans l'enceinte du marché avec de la marchandise doit être en mesure d'en faire connaître immédiatement l'origine et la destination aux agents assermentés du gestionnaire du marché ou aux agents des administrations compétentes.

ARTICLE 20 - Transit

On appelle transit le passage sur le marché, avec rupture de charge, de marchandises qui ne sont pas destinées à approvisionner les emplacements des usagers en vue d'être vendues sur le marché.

Le transit est, sauf autorisation du gestionnaire, interdit sur le marché et notamment le transfert de camion à camion pour tout produit.

Le gestionnaire fixe, après avis du Comité Technique Consultatif, les conditions dans lesquelles le transit peut être autorisé et opéré.

Le transbordement des produits protégés est interdit sur la voie publique, dans toute l'étendue des cantons de l'Haÿ-les-Roses, Thiais et Orly.

ARTICLE 21 - Dépôt de marchandises ou matériels en dehors des emplacements attribués

Les titulaires des emplacements de vente ou de locaux à usage d'entrepôts, ne peuvent en aucun cas mettre leurs marchandises et/ou leurs matériels en dehors des limites des locaux qui leur sont attribués.

En particulier, aucun débordement d'étalage dans les allées marchandes, les couloirs d'accès ou les pignons des pavillons de vente, n'est autorisé.

ARTICLE 21 bis - Zones destinées à recevoir l'approvisionnement des vendeurs professionnels des bâtiments Fruits et Légumes

Il est réservé, par bâtiment, des zones spécifiques exclusivement réservées au transit des palettes de marchandises destinées aux vendeurs professionnels et livrées par les sociétés de Transports / manutention du MIN.

Deux zones spécifiques sont situées en milieu de bâtiments et sont complétées par deux zones situées en pignons de bâtiments. Ces zones sont identifiées par un marquage au sol de type zébra.

Le temps de dépôt des palettes de marchandises est limité à 15 minutes, temps au-delà duquel les vendeurs professionnels destinataires de ces palettes de marchandises auront dû en prendre possession afin de les remiser à l'intérieur du périmètre de leur concession.

Afin de permettre leur nettoyage, ces zones doivent être libérées deux heures après la fin des transactions.

ARTICLE 22 - Règles de circulation dans l'enceinte du marché

Les dispositions du Code de la route et les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation dans le département du Val-de-Marne s'appliquent dans l'enceinte du marché.

Les règles particulières de circulation et de stationnement à l'intérieur de l'enceinte du marché sont fixées par arrêté du Préfet sur proposition du gestionnaire et après avis du Comité Technique Consultatif.

En accord avec les services de police, le gestionnaire peut compléter ces dispositions, en tant que de besoin, par des mesures particulières.

Les services de police veillent à l'application de ces dispositions sur les voies de desserte et de circulation du marché, sur les parcs de stationnement et à l'intérieur des bâtiments.

Outre les sanctions pénales ou disciplinaires qui peuvent être infligées à leur auteur, tout manquement aux règles en vigueur peut donner lieu au retrait temporaire ou définitif du titre d'accès délivré au véhicule en cause.

ARTICLE 23 - Règles de transport et de manutention

Les opérations de réception, transport et manutention de marchandises dans l'enceinte du marché ne peuvent être effectuées que par des entreprises ayant reçu l'autorisation du gestionnaire.

Après avis du Comité Technique Consultatif, le gestionnaire peut fixer les modalités d'exécution de ces opérations ainsi que les conditions d'exercice de la profession de porteur agréé ou d'employé d'entreprises de manutention.

ARTICLE 24 - Marchandises, matériels et véhicules sans détenteur identifié

Afin d'assurer la sécurité, la propreté du marché et/ou la régularité des transactions, les marchandises ou matériels entreposés en dehors des emplacements prévus à cet effet et dont le propriétaire est inconnu peuvent, sur décision du gestionnaire, être traités comme marchandises ou matériels de rebut.

Tous les véhicules abandonnés sur le marché et ne pouvant faire l'objet d'une identification, sont considérés comme épaves et pourront être détruits sur décision du gestionnaire du marché.

ARTICLE 25 - Vols et détériorations

Le gestionnaire n'est pas responsable des vols ou détériorations de marchandises, objets mobiliers, véhicules, matériels ou installations appartenant aux usagers du marché ou utilisés par ceux-ci, ou mis à disposition par le gestionnaire du marché.

En cas de détérioration d'un équipement du Marché par un usager, le gestionnaire fera réaliser les réparations et se fera rembourser le montant des travaux qu'il aura engagés pour le compte de l'usager responsable, majoré de 15 %.

TITRE 8 – CONDITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES AUX TITULAIRES D'EMPLACEMENTS

ARTICLE 26 - Droit de première accession (D.P.A.)

L'octroi par le gestionnaire d'une concession d'emplacement donne lieu à la perception d'un droit de première accession (D.P.A.) dont le montant est fixé par le conseil d'administration du gestionnaire et approuvé, pour chaque type d'emplacement, par le Préfet. Le montant de ce droit peut être révisé dans les mêmes conditions. Ce droit de première accession est exigible au moment de la signature ou de la notification du traité de concession.

Dès lors que l'emplacement concédé comporte des équipements ou aménagements, le gestionnaire pourra demander au concessionnaire, outre le D.P.A., une somme correspondant à la jouissance de ces équipements et aménagements.

ARTICLE 27 - Redevances

Le tarif des redevances et contributions de toute nature perçue par le gestionnaire est établi par le conseil d'administration du gestionnaire et approuvé par le Préfet.

Le gestionnaire porte ce tarif à la connaissance des usagers concernés.

Le gestionnaire fixe la périodicité et les modalités de paiement, après avis du Comité Technique Consultatif.

ARTICLE 28 – Dépôt de garantie pour la mise à disposition d'emplacement

Les titulaires d'une autorisation d'occupation, à titre privatif ou non privatif, sont tenus de constituer un dépôt de garantie pour garantir le paiement des sommes dues au gestionnaire à quelque titre que ce soit. Ce dépôt de garantie, dont le montant est égal à trois mois de redevances et charges toutes taxes comprises, doit être versé par les intéressés au gestionnaire au moment de la signature ou de la notification de la convention d'occupation ou du traité de concession.

Il est obligatoirement versé en numéraire pour les entreprises disposant d'un emplacement à titre précaire. Lorsqu'il s'agit d'une concession le gestionnaire peut accepter qu'une partie de ce dépôt de garantie soit remplacée par une caution bancaire agréée par le gestionnaire.

Ce dépôt de garantie sera actualisé en fonction des variations des tarifs applicables. Il devra demeurer entier pendant toute la durée de la jouissance des lieux et être immédiatement reconstitué si le gestionnaire, usant de la faculté qui lui est ouverte à l'article 29 ci-après, l'a utilisé en tout ou partie.

Après la libération des lieux et sous un délai de trois mois après sa demande, le dépôt de garantie est restitué à l'intéressé sous déduction de la totalité des sommes restant dues au gestionnaire, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 29 - Paiement des redevances et contributions de toute nature

Les redevances et contributions de toute nature doivent être payées en totalité à leur échéance, y compris celles afférentes aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

Toute somme non payée à son échéance est majorée d'un intérêt calculé sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le gestionnaire pourra, sans préjudice des sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées à l'usager défaillant, faire délivrer à l'intéressé un commandement ou une sommation par exploit d'huissier d'avoir à acquitter les sommes dues en principal et intérêts.

Le gestionnaire pourra prélever sur le dépôt de garantie les sommes qui lui sont dues et ce, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

TITRE 9 - SERVICES, PROPRIÉTÉ, DISTRIBUTION ET AFFICHAGE DANS LE MARCHÉ

ARTICLE 30 - Services généraux et particuliers

Sont considérés comme services généraux, les services énumérés ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Distribution d'eau, d'électricité, de chauffage et de froid ;
- Assainissement ;
- Voirie et réseaux ;
- Eclairage public ;
- Parcs de stationnement ;
- Enlèvement des détritres, déchets et marchandises de rebut ;
- Nettoyage des parties communes ;
- Intervention des services d'hygiène ;
- Entretien des bâtiments, des voies et réseaux divers ;
- Administration du marché ;
- Gardiennage.

La charge des services généraux doit être supportée par tous les usagers du marché.

Sont considérés comme services particuliers, les services énumérés ci-après, dont la liste n'est pas exhaustive :

- Chauffage, climatisation des locaux ou réfrigération des locaux ;
- Récupération et évacuation des marchandises saisies ;
- Entreposage en chambres froides ;
- Fourniture de glace ;
- Usage de parcs de stationnement à caractère privatif ;

- Fourniture d'eau, d'électricité ;
- Services de télécommunication et d'informatique ;
- Services spécifiques d'entretien et de nettoyage.

La charge des services particuliers est supportée par les usagers du marché, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent et suivant l'usage qu'ils en font.

ARTICLE 31 - Propreté du marché et gestion des déchets

Le gestionnaire et les usagers du marché doivent contribuer à la propreté du marché.

A ce titre, il est notamment interdit de :

- Fumer et vapoter dans les lieux fermés et couverts à usage collectif du marché. Une signalisation apparente, dans chaque bâtiment, rappelle le principe de cette interdiction de fumer
- Uriner sur la voie publique ou tout autre endroit non prévu à cet effet
- Cracher dans l'enceinte du marché
- Ramasser tout produit dans le marché
- Déposer, jeter, abandonner ou déverser des ordures, des déchets, matériaux, liquides, ou tout autre matière ou objet de nature à nuire à la propreté du Marché.
- Entraver la libre circulation dans l'enceinte du Marché par des matériaux ou objets quelconques.

Le gestionnaire détermine les opérations de nettoyage qui incombent aux utilisateurs et celles qui lui incombent, après avis du Comité Technique Consultatif.

Les conditions particulières relatives à la propreté du marché et à la gestion des déchets sont insérées à l'annexe 8. En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant est passible des sanctions définies à l'article R 761-19 du Code de Commerce.

1. Règles générales relatives au nettoyage et au nettoyage du marché

Le gestionnaire et les usagers du marché exécutent les opérations de nettoyage, nettoyage leur incombant par les moyens à leur convenance Afin de permettre les opérations de nettoyage effectuées par le gestionnaire, dans tous les secteurs, les usagers du marché doivent se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules.

2. Règles générales relatives à la gestion des déchets

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du marché des emballages et déchets ne provenant pas de la commercialisation des produits vendus dans le marché.

Un déchet correspond à tout matériau, substance ou produit jeté ou abandonné.

Il est interdit de déposer les déchets sur les voies de circulation, les aires de stationnement, les terre-pleins, les espaces verts, les voies ferrées, les allées marchandes, les coursives, les escaliers et plus généralement en tout autre endroit non affecté à cet effet.

Les usagers doivent déposer leurs déchets aux points de propreté et poubelles usuelles, en proportion avec les contenances des équipements mis à disposition.

Seuls les usagers titulaires d'un droit d'occupation peuvent déposer leurs déchets dans les conteneurs et locaux compacteurs.

Les déchets d'origine animale sont à la charge et sous la responsabilité des usagers du marché.

En cas de dépôt de déchets hors des dispositifs prévus à cet effet, les frais d'enlèvement, de traitement de ces déchets et de nettoyage seront facturés au dépositaire selon la quantité et la nature du dépôt, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R.761-19 du Code du Commerce.

3. Règles générales relatives à la gestion des emballages

Le dépôt d'emballages provenant de la commercialisation de produits vendus dans le marché est autorisé, sous réserve que les emballages soient déposés aux points "A" et "E" et que les règles relatives au tri sélectif soient respectées.

Le gestionnaire se réserve la possibilité d'interdire l'accès à ses installations à toute personne ayant contrevenu aux règlements internes des points "A" et "E", notamment en cas de récidive.

ARTICLE 32 - Distribution de supports divers et affichages dans l'enceinte du marché

Il est interdit de distribuer des tracts, des prospectus, des publicités, des journaux gratuits, etc. dans l'enceinte du marché, sauf autorisation écrite du gestionnaire.

En cas d'infraction, les agents assermentés du gestionnaire sont habilités à saisir l'intégralité des supports précités.

Les frais de nettoyage, de ramassage et/ou de destruction desdits supports seront facturés au contrevenant, sans préjudice des sanctions prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du

Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

Il est interdit d'écrire et d'afficher sur les murs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments en dehors des panneaux prévus à cet effet.

L'affichage syndical sur les panneaux prévus à cet effet est libre ; toutefois les textes affichés ne doivent pas comporter d'allégations injurieuses ou diffamatoires.

L'affichage publicitaire dans l'enceinte du marché, quel que soit le support utilisé, ne peut être effectué que par des sociétés ayant obtenu une autorisation écrite du gestionnaire.

Tout contrevenant sera mis en demeure de retirer immédiatement la publicité fautive et ce, sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

TITRE 10 – DISCIPLINE ET SANCTIONS

ARTICLE 33 - Interventions du gestionnaire et des services publics

Le gestionnaire peut exploiter à des fins statistiques ou de bonne gestion du marché, les renseignements détenus par les usagers du marché et contenus dans les livres, documents et pièces prévus par les lois, décrets et arrêtés en vigueur ou dans tous documents dont il aura dressé la liste et précisé les modalités d'établissement, après avis du Comité Technique Consultatif.

Pour tout traitement de données personnelles effectué, le gestionnaire se conformera au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données « RGPD »).

Tous les usagers du marché seront tenus de répondre, avec exactitude, et dans les délais fixés, aux questionnaires qui leur seront remis par le gestionnaire par tout moyen.

Le gestionnaire est en droit de s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis et peut faire procéder à leur vérification.

Les agents assermentés du gestionnaire opérant ces vérifications sont tenus au secret professionnel.

Les usagers du marché doivent prendre toutes dispositions utiles pour faciliter les contrôles et interventions incombant au gestionnaire ou aux agents des administrations compétentes.

Dans le cadre d'enquête sur les éventuelles infractions se rapportant au périmètre de référence, les agents assermentés du gestionnaire sont habilités à obtenir, de l'entreprise concernée, la communication des documents prévus à l'alinéa 1er du présent article.

Il appartient aux agents du Service des Nouvelles du Marché, en liaison avec les représentants des administrations intéressées, de constater sur les emplacements de vente, avec le concours des usagers du marché, les quantités et variétés des marchandises apportées et vendues, ainsi que les prix pratiqués afin de procéder en temps voulu à toutes les opérations de diffusion des informations recueillies.

Ils peuvent se faire communiquer à cet effet tout document permettant la constatation des prix pratiqués et des quantités de marchandises achetées ou vendues. Ils peuvent être assistés dans leur mission par les agents de l'administration du marché.

ARTICLE 34 - Régime général

Les personnes autorisées à exercer une activité sur le marché, outre l'obligation d'observer les dispositions du règlement intérieur, doivent s'abstenir dans leur activité professionnelle de tout fait de nature à porter atteinte à leur honorabilité et susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la bonne gestion, à l'image ou à la renommée du marché.

Les usagers du marché, leurs salariés, les autres usagers peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché pour chacune des infractions aux lois et règlements régissant le marché et aux dispositions du présent règlement.

Constitue notamment une infraction à la réglementation du marché pouvant faire l'objet d'une sanction disciplinaire, les paroles, gestes ou menaces, à l'encontre d'un agent de la SEMMARIS, d'un représentant de l'ordre public du Marché, ou chargé du bon fonctionnement du Marché, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont il est investi.

En outre, les usagers du marché qui ne sont pas à jour de leurs redevances d'occupation, contributions et accessoires, de toute nature, ne peuvent plus bénéficier des abonnements des titres d'accès.

Par ailleurs, il pourra être procédé au retrait des titres d'accès ou à leur suspension à tout usager du marché qui enfreindrait la réglementation du marché pour quelque motif que ce soit. Le délai de suspension sera fixé par le Directeur du Marché.

Toute infraction au règlement intérieur, relevée dans l'enceinte du marché à l'encontre d'un usager du marché ou de son personnel ou d'un autre usager par les agents assermentés du gestionnaire, doit être portée, par écrit, à la connaissance du contrevenant et/ou du responsable juridique de la personne morale concernée. L'intéressé doit être mis à même de présenter sa défense.

ARTICLE 35 - Conseil de Discipline

Le Conseil de Discipline est présidé par le Directeur du Marché. Il comprend deux représentants désignés par l'Etat et également deux représentants de la catégorie des usagers à laquelle appartient la personne citée à comparaître.

Les deux représentants des usagers du marché et leurs suppléants sont désignés par les organisations professionnelles et les représentants de l'activité considérée.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant titulaire, celui-ci se fait remplacer par l'un des suppléants. Lorsque lesdites organisations n'ont pas procédé à leur désignation ou lorsque les représentants titulaires ou leurs suppléants ne sont pas en mesure de siéger ou refusent de siéger, le Conseil de Discipline statue valablement en leur absence.

Le Conseil de Discipline qui se réunit à la diligence de son président, peut être saisi soit par le Préfet, soit par le gestionnaire, soit par le président du Comité Technique Consultatif. Il se prononce à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne intéressée n'ait été entendue ou dûment citée à comparaître.

Le Président du Conseil de Discipline cite la personne intéressée à comparaître devant ce conseil au moins huit jours avant le jour de la réunion.

La citation indique le nom de la personne citée, son domicile ou l'emplacement qu'elle occupe sur le marché, les motifs de la poursuite ainsi que le lieu, l'heure, les jours, mois et année de la comparution.

La citation peut être notifiée en recommandé avec demande d'avis de réception ou par un agent assermenté du gestionnaire. Si la citation est notifiée par un agent assermenté du gestionnaire du marché, copie en est laissée à l'intéressé. Si l'agent ne trouve pas l'intéressé sur le marché ou si celui-ci refuse de signer, copie lui est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil de discipline au moins huit jours avant la comparution ; elles contiennent les nom et prénoms de la personne citée, énoncent les motifs de la poursuite et indiquent le lieu, l'heure, les jours, mois et an de la comparution.

Chaque affaire est présentée au Conseil de discipline par un rapporteur. Les fonctions de rapporteur sont remplies par un représentant du gestionnaire ou par un représentant des services administratifs compétents selon la nature de l'affaire.

Le dossier de chaque affaire est soumis au Conseil de discipline et doit être tenu à la disposition des membres de ce Conseil de discipline ainsi qu'à celle de la personne citée à comparaître dans les bureaux du gestionnaire au moins sept jours avant la date de la comparution.

L'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations, dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L-121-2, L.122-1 et L. 122-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Il est dressé procès-verbal de la réunion du Conseil de Discipline. Ce procès-verbal est transmis au Préfet ainsi qu'aux représentants ayant siégés (pour les affaires relevant de leur catégorie d'usagers).

ARTICLE 36 - Application et effets de la sanction disciplinaire

Les usagers du marché peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infraction aux règles qui régissent le marché. L'intéressé doit être mis à même de présenter ses observations dans les conditions prévues aux articles L. 121-1, L-121-2, L. 122-1 et L. 122-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Ces sanctions sont :

1. l'avertissement ;
 2. l'avertissement comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de la troisième classe ;
 3. le blâme comportant une sanction pécuniaire d'un montant égal à l'amende pour contravention de la quatrième classe ;
 4. la suspension pour une durée qui ne peut dépasser trois mois ;
 5. l'exclusion comportant, s'il y a lieu, retrait du contrat d'occupation.
- L'avertissement et le blâme sont prononcés par le gestionnaire.

La suspension et l'exclusion sont prononcées par le Préfet chargé de la police du marché après avis du Conseil de Discipline.

La suspension entraîne interdiction d'activité dans l'enceinte du marché pendant toute la durée de la sanction, quelle que soit la qualité juridique de la personne intéressée.

Cette sanction est exécutoire dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du Préfet.

Pendant la durée de la suspension, le personnel habituellement au service de l'utilisateur du marché auquel est infligée cette sanction continue à percevoir salaires, indemnités et rémunération auxquels il avait droit. Les redevances dues au gestionnaire restent exigibles pendant la durée de la suspension.

La décision prononçant l'exclusion fixe la date à laquelle cette sanction prend effet après sa notification.

Toutes les éventuelles conséquences de cette exclusion du marché sont à la seule charge de l'exclu.

Toutes les sanctions disciplinaires appliquées aux usagers du marché sont consignées dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Toute décision prononçant une sanction disciplinaire est notifiée à la personne intéressée. La notification est :

- a) Soit remise en main propre par un agent assermenté du gestionnaire, lorsque la sanction relève du Directeur du Marché ;
- b) Soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- c) Soit transmise par un fonctionnaire du Commissariat de Police lorsque la sanction relève de l'autorité préfectorale.

S'il s'agit d'une personne morale, la notification est faite à son représentant légal, à un fondé de pouvoir ou à toute autre personne habilitée à cet effet.

La notification est faite à personne.

Elle est valable quel que soit le lieu où elle est effectuée.

Lorsque la notification ne peut être faite à personne, notamment dans le cadre d'entreprises dont le siège est situé hors du marché, elle est faite, à domicile, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute sanction pécuniaire doit être réglée dans un délai de quinze jours à partir de la date de la notification.

ARTICLE 37 – Propriété intellectuelle

1. Marques, noms de domaines et signes distinctifs :

Les usagers du Marché International de Paris-Rungis, ne peuvent ni reproduire, ni imiter, ni exploiter, de manière totale ou partielle, les marques dont la SEMMARIS est titulaire, ainsi que tout signe susceptible de créer un risque de confusion avec ces dernières, ni aucun autre signe d'identification (dénomination sociale, nom commercial, nom de domaine...) réservé ou exploité par le gestionnaire du marché, quels que soient le support, matériel ou immatériel, le moyen de diffusion, ou le lieu, sans autorisation écrite préalable du gestionnaire du marché, ou sans signature d'un contrat de licence de marque.

Les usagers du Marché International de Rungis ne peuvent ni déposer, ni enregistrer des signes reproduisant ou imitant tout ou partie des marques et autres signes distinctifs déposés ou exploités par le gestionnaire du marché, ni revendiquer des droits de quelque nature que ce soit sur ces mêmes signes, en particulier et de manière non exclusive le signe distinctif Rungis, et ce, à quelque titre que ce soit, notamment à titre de marque, nom de domaine, dénomination sociale, nom commercial ou enseigne.

Les usagers du Marché International de Rungis, titulaires d'un traité de concession et ayant leur siège social dans le Marché de Rungis, sont autorisés à utiliser le signe « Rungis » dans les conditions détaillées en Annexe 25.

2. Utilisation du macaron « Rungis » millésimé :

Tout usager du marché s'approvisionnant dans l'enceinte du marché, ci-après « les Usagers », a la possibilité d'utiliser le macaron millésimé "Rungis", mis à disposition par le gestionnaire du marché. Il est renouvelé tous les ans et adressé aux acheteurs du Marché sur simple demande.

Les Usagers s'engagent à utiliser le macaron de manière loyale, et uniquement pour désigner les produits et/ou services en provenance du Marché de Paris-Rungis.

Les Usagers doivent tout particulièrement veiller à respecter les codes couleurs, dimensions de lettres et de logos (respecter notamment la proportion lors d'une diminution ou d'un agrandissement du visuel du macaron), concernant la présentation matérielle du macaron, sur tout support, via tout moyen de communication ou en tout lieu.

Les Usagers s'engagent à actualiser le macaron à chaque mise à disposition d'un nouveau millésime.

Les Usagers pourront utiliser le macaron en association avec leurs propres marques et/ou signes distinctifs, tout en veillant à ne pas créer de confusions auprès des consommateurs.

L'autorisation d'usage du macaron cesse en cas de cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation de qualité d'Usager du Marché de Paris-Rungis. En conséquence, en cas de retrait de l'autorisation délivrée à l'Usager, celui-ci doit cesser immédiatement d'utiliser le macaron.

Tout acte de concurrence déloyale ou de parasitisme, tout acte de pratiques commerciales trompeuses, ou tout autre acte qui porterait atteinte à l'image, à la réputation du gestionnaire du Marché ou à ses droits sur ce macaron fera l'objet d'une procédure contentieuse au regard du droit français en vigueur.

ANNEXE 1 : SECTEURS, ZONES ET ACTIVITES

Le marché d'intérêt national de Paris-Rungis comprend des secteurs, zones et activités qui se superposent :

a) Les zones sont :

- « Eurodelta », à destination principale d'entrepôts
- « Administrative », à destination principale de bureaux et services
- « Marché et Entrepôts », à destination principale de vente de produits alimentaires en gros

b) Les secteurs de la zone "Marché" sont les suivants :

- Produits carnés,
- Produits laitiers et avicoles (PLA),
- Produits gastronomiques, tels que notamment les activités de traiteur, de vente de vins et spiritueux,
- Produits issus de l'agriculture biologique
- Fruits et légumes
- Horticulture et décoration
- Produits de la mer et d'eau douce
- Entrepôts
- Carreaux des producteurs
- Accessoiristes

c) Les activités exercées dans les zones et secteurs sont notamment les suivantes :

- Ventes en gros
- Accessoiristes
- Banques
- Stations-services
- Restauration
- Garages
- Services divers, etc.

L'exercice de ces activités doit être compatible avec l'affectation des zones et/ou secteurs.

ANNEXE 2 : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE CONSULTATIF

Le Comité Technique Consultatif est composé de 25 membres :

4 membres représentant les administrations :

- Le Directeur du Marché ;
- Un représentant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;
- Deux représentants de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les trois derniers membres sont désignés par le Préfet.

2 membres représentant les producteurs :

- Un représentant des producteurs de fruits et légumes ;
- Un représentant des producteurs du secteur de l'horticulture et de la décoration.

11 usagers du marché représentant respectivement les activités suivantes :

- Fruits et légumes ;
- Produits de la mer et d'eau douce ;
- Viande de porc ;
- Viandes de boucherie ;
- Volaille ;
- Produits tripiers ;
- Produits laitiers et avicoles ;
- Plurivalents ;
- Fleurs coupées ;
- Plantes en pots et décoration ;
- Vendeurs professionnels en entrepôts.

6 représentants des commerçants usagers du marché appartenant aux secteurs suivants :

- Accessoiristes ;
- Produits de la mer et d'eau douce ;
- Produits carnés ;

- Produits laitiers et avicoles ;
- Fleurs ;
- Restauration.

2 représentants des transporteurs appartenant aux activités suivantes :

- Transport par rail ;
- Transport routier.

Les représentants des quatre dernières catégories sont nommés pour une durée de trois ans par le gestionnaire du marché sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Un membre du Comité Technique Consultatif empêché peut déléguer un remplaçant appartenant à la même organisation professionnelle après en avoir avisé par écrit le gestionnaire.

Le Comité Technique Consultatif élit son président pour une durée de trois ans parmi les membres autres que les représentants des administrations.

Il élit en outre un bureau composé d'un représentant de chaque catégorie de membres.

Le Comité se réunit sur convocation de son président ou du gestionnaire.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. Le gestionnaire du marché peut toutefois inscrire tout sujet utile à l'ordre du jour après en avoir informé le président.

Le gestionnaire assure le secrétariat du Comité et prépare le procès-verbal des délibérations.

Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant, assiste de plein droit aux séances du bureau et du Comité.

Le Comité peut fonctionner en commission sectorielle ou créer des groupes de travail sur des thèmes déterminés. La fixation de l'ordre du jour, la convocation et le secrétariat des commissions sectorielles et des groupes de travail se font selon les modalités prévues par le Comité.

Le président du Comité et le gestionnaire peuvent inviter à titre d'expert toute personne dont ils jugent l'audition nécessaire.

Le Comité, sur décision du bureau, peut entendre, sur demande écrite et notifiée au secrétariat du Conseil, toute personne intéressée par les activités qui s'y déroulent.

ANNEXE 3 : TITRES D'USAGERS ET CARTES D'ACHETEURS

Les titres d'usagers permettent l'accès au marché. Il existe deux types de cartes d'usagers, dont le tarif et les conditions d'obtention diffèrent lorsqu'elles sont demandées pour les entreprises implantées sur le marché (cartes d'usagers rouges) et lorsqu'elles sont demandées pour des entreprises extérieures au M.I.N (cartes d'usagers bleues).

Les cartes d'acheteurs permettent l'accès au marché et offrent la possibilité d'acheter aux vendeurs professionnels.

Les titres d'usagers et les cartes d'acheteurs du marché comportent au recto :

- Au sommet, en couleur variant avec la catégorie de l'utilisateur ou de l'acheteur, le logo "RUNGIS Marché International",
- En caractères les indications concernant l'attributaire, l'identité de l'attributaire ou le numéro d'immatriculation du véhicule auquel la carte est attachée.
- Eventuellement la date de fin de validité de la carte.

Les conditions d'obtention des cartes sont précisées sur le site « www.myrungis.com/devenir-acheteur » et à Rungis Accueil.

Les modifications concernant l'utilisateur doivent être signalées sans délai.

ANNEXE 4 : ADMISSION SUR LE CARREAU DES PRODUCTEURS

A l'appui de leur demande d'admission sur le carreau, pour y disposer d'un emplacement à titre précaire et non transmissible, les producteurs doivent déposer auprès du gestionnaire les pièces suivantes :

- une déclaration datée et signée indiquant la nature de leur exploitation ainsi que la superficie exploitée par nature de culture, et accompagnée d'un document attestant le régime d'occupation des sols (propriété ou location) ;

- un certificat d'affiliation à une Caisse d'Assurance Mutuelle Agricole (CMSA-AMEXA), accompagné du relevé d'exploitation CMSA le plus récent.

Lorsqu'il s'agit de groupements de producteurs, ces derniers doivent fournir outre les pièces mentionnées ci-dessus, pour chacun des producteurs adhérents leurs statuts.

Lorsque les producteurs ou groupements de producteurs emploieront des vendeurs sur le carreau, ils devront fournir pour leurs employés, une attestation patronale ou un bulletin de salaire ainsi qu'une attestation d'inscription aux assurances sociales de ces derniers.

Ces demandes d'admission sont déposées au bureau du secteur Horticulture et Décoration : 104, avenue des Pépinières ou au bureau du secteur des Fruits et Légumes, bâtiment C3.

Toute modification de la situation initiale d'un producteur ou d'un groupement de producteurs doit être portée à la connaissance du gestionnaire.

ANNEXE 5 : MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE TRAVAUX

La demande d'autorisation de travaux prévue à l'article 12 du règlement intérieur doit être adressée par lettre, en double exemplaire, signée par le titulaire du traité de concession ou de la convention d'occupation, au chef de secteur concerné, accompagnée d'un dossier technique, comportant :

- le plan de situation du projet ;

- les plans détaillés de l'existant et des aménagements projetés, avec la destination de chaque local ;

- un descriptif des travaux, indiquant notamment la nature et la qualité des matériaux qui seront employés avec leurs caractéristiques de réaction ou de résistance au feu. Les procès-verbaux de laboratoire agréé seront joints ;

- l'estimation du coût des travaux et le planning de réalisation ;

- les coordonnées du maître d'œuvre et des entreprises concernées ;

- les coordonnées du bureau de contrôle agréé par le Ministère de l'Intérieur avec copie du contrat comprenant la mission solidité et sécurité (personnes et biens) pour les travaux entraînant des modifications de destination et/ou d'agencement, ainsi que pour ceux touchant au gros œuvre.

Le projet et les travaux doivent être réalisés en conformité avec la législation en vigueur, les règles de l'art, normes, D.T.U. (documents techniques unifiés), y compris les règles de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurance Dommages), notamment R1 pour le sprinkler dans les bâtiments équipés, R5 pour les R.I.A. (robinets d'incendie armés), R7 pour la détection incendie, D14A pour les panneaux sandwichs isolants, R15/R16 pour le compartimentage, R17 pour le désenfumage.

Conformément aux dispositions du code du travail et suivant la norme NFX46-020 applicable depuis le 1er octobre 2017, les travaux réalisés par tout concessionnaire dans des locaux situés au sein d'un bâtiment dont la construction est antérieure à 1997 doivent être précédés d'un Diagnostic Amiante avant Travaux (DAT), incluant la mise à jour corrélative du Dossier Technique Amiante (DTA) du bâtiment concerné. En sa qualité de gestionnaire du MIN de Rungis, la SEMMARIS administre, accompagnée par deux prestataires agréés, la base de données relative aux dossiers techniques amiantes de l'ensemble des bâtiments du MIN. Dès lors, le concessionnaire devra nécessairement s'adresser, à ses frais, à l'un de ces deux prestataires aux fins de réalisation du DAT et de la mise à jour du DTA.

L'autorisation écrite de travaux est délivrée dans un délai de quatre semaines maximum à compter du jour de la remise du dossier technique complet et explicite : le gestionnaire du marché se réserve le droit de demander tout document complémentaire permettant d'instruire la demande d'autorisation. Aucun des travaux ne doit commencer avant cette autorisation écrite retournée signée pour accord par le gestionnaire.

Tous travaux par point chaud doivent faire l'objet d'un permis de feu délivré par le Service Sécurité Incendie du gestionnaire. Tous travaux dans des locaux protégés par détection incendie ou par extinction automatique à eau (sprinkler) doivent être déclarés au Service Sécurité Incendie du gestionnaire.

En fin d'opération, le demandeur communique le dossier d'ouvrage exécuté avec les plans mis à jour, notamment pour l'électricité et le sprinkler, le registre de sécurité et le dossier d'intervention ultérieure, le cas échéant.

L'autorisation de travaux n'est réputée définitive que si celle-ci est conforme aux présentes dispositions.

ANNEXE 6 : JOURS ET HEURES D'APPROVISIONNEMENT, DE TRANSACTIONS ET DE DESAPPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ ET FERMETURE ANNUELLE

Horaires des transactions avec présence physique des acheteurs.

Jours et heures d'ouverture et de clôture des transactions avec présence physique des acheteurs :

FRUITS ET LÉGUMES

L'ouverture des rideaux des magasins sur les aires de ventes est réglementée : ouverture à partir de 03h00 (soit deux heures avant le début des transactions)

- Jours d'ouverture : du mardi au vendredi inclus, le lundi et le samedi facultatifs, avec obligation d'être ouvert 5 jours consécutifs.

- Heures d'ouverture : du mardi au vendredi inclus de 5 heures à 11 heures, le lundi et le samedi de 5 heures à 10 heures.

PRODUITS LAITIERS ET PLURIVALENTS

Du lundi au vendredi inclus, de 5 heures à 13 heures ; le samedi facultatif pour les produits plurivalents.

PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE

Du mardi au samedi inclus, de 2 heures à 7 heures.

HORTICULTURE ET DECORATION

Jours d'ouverture : du lundi au samedi inclus ; le lundi, mercredi et le samedi sont facultatifs.

Le Secteur se compose de trois sous-secteurs aux horaires d'ouverture distincts :

1. Sous-secteur des fleurs coupées
Le lundi, mercredi, vendredi et le samedi de 4 heures à 11 heures.
Le mardi et le jeudi de 3 heures à 11 heures.
2. Sous-secteur des Plantes en pot et de la Pépinière
Le lundi, mercredi, vendredi et le samedi de 4 heures à 15 heures.
Le mardi et le jeudi de 3 heures à 16 heures.
3. Sous-secteur des Accessoires et de la Décoration
Du lundi au samedi de 5 heures à 18 heures.

PRODUITS CARNES

Sous-secteur des viandes en pavillon : du lundi au vendredi, de 3 heures à 9 heures.

Sous-secteur des viandes en magasin : du lundi au vendredi inclus, de 3 heures à 9 heures.

Sous-secteur des abats : du lundi au vendredi inclus, de 3 heures à 9 heures.

Sous-secteur des volailles et gibiers : du mardi au samedi inclus, de 3 heures à 9 heures.

Approvisionnement des secteurs Fruits et Légumes et Produits Laitiers et Plurivalents.

Sauf cas de force majeure, l'approvisionnement des magasins de vente ne peut être effectué durant les horaires réservés aux transactions avec présence physique des acheteurs.

Afin de faciliter les opérations d'approvisionnement, les titulaires d'emplacements de vente doivent ouvrir leur magasin pour la réception des marchandises, et avoir un personnel suffisant à cet effet : deux heures avant le début des transactions.

Dans le secteur des fruits et légumes, chaque entreprise réservera de trois heures à sept heures un emplacement dédié (accès à quai) destiné aux opérations d'approvisionnement. Une signalisation verticale correspondante, matérialisée selon la charte graphique « réception », informera les usagers de cette disposition.

Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R.417-10 du Code de la route le stationnement sur ces emplacements de tous véhicules autres que ceux assurant l'approvisionnement du marché pendant la durée des horaires réservés à cette catégorie d'usagers.

Désapprovisionnement des secteurs Fruits et Légumes et Produits Laitiers et Plurivalents.

L'enlèvement des marchandises par les acheteurs aux postes des vendeurs professionnels et des producteurs est autorisé pendant les horaires des transactions augmentés de deux heures.

FERMETURE ANNUELLE

Les titulaires d'emplacements, à titre privatif ou non privatif, sont tenus de faire connaître au gestionnaire au moins un mois à l'avance les dates de fermeture de leur emplacement pendant la période des congés dès lors que la fermeture excède une semaine.

La période de fermeture devra être affichée sur les rideaux au plus tard 48 heures avant le premier jour de fermeture.

ANNEXE 7 : DECLARATION JOURNALIERE D'ARRIVAGE ET D'ACTIVITE

Les déclarations d'arrivage doivent être conformes à la demande du gestionnaire pour ce qui concerne la répartition des produits, les origines et les unités employées. Les quantités des déclarations journalières d'arrivage sont exprimées :

- en kilogrammes nets pour les fruits et légumes, beurre, œufs, fromage, crème, lait, produits de la mer et d'eau douce, volaille, gibier, viandes, abats, et leurs produits transformés ainsi que pour les huiles, margarines et boissons ;

- en tiges pour les fleurs coupées ;

- en pots pour les plantes en pot.

Elles sont ventilées sur les déclarations suivant qu'il s'agit de marchandises d'origine française ou de marchandises importées, avec le pays d'origine.

Si les destinataires sont livrés par l'intermédiaire d'une société de manutention agréée, la déclaration d'arrivage peut être faite par cette dernière.

Les déclarations sont remises aux agents assermentés du gestionnaire au plus tard à l'ouverture des transactions du marché suivant, selon un formulaire établi par le gestionnaire.

Tout grossiste, représentant, agent commercial ou courtier, habilité à recevoir sur le marché des marchandises en vue de les répartir, ou toute entreprise agréée assurant les opérations de dégroupage à divers destinataires, doit remettre chaque jour au gestionnaire du marché un bulletin de répartition ou de dégroupage à son en-tête indiquant :

- s'il s'agit de répartition : la nature et la quantité des marchandises pour chaque destinataire et lorsqu'il s'agit de destinataires non situés sur le marché, le nom du dé-groupeur ou transitaire agréé correspondant.

- s'il s'agit de dégroupage : la nature et la quantité des marchandises pour chaque destinataire non titulaire d'un emplacement de vente.

Un double de ce document est remis le cas échéant à la société de manutention ; la souche est conservée un an par l'émetteur.

Chacun d'eux doit déclarer, chaque année, sous la forme choisie par le gestionnaire, le montant de son chiffre d'affaires réalisé sur le marché, le nombre d'emplois sur site, l'activité principale de l'entreprise ainsi que ses activités annexes sur le marché. Les usagers devront, également, produire, sans que cette liste soit exhaustive, le tonnage de marchandises commercialisé ou en transit.

ANNEXE 8 : PROPRETE DU MARCHÉ

A - GESTION DES DECHETS

« Point E » et « Point A » :

Le « Point E », comprend un point de dépôt des emballages et une zone déchèterie.

Seuls les usagers détenteurs d'un badge d'accès peuvent y accéder, et ce, dans les conditions spécifiées dans le règlement intérieur du « Point E ».

Seuls les emballages de type bois, carton, plastique, et palettes cassées, vides et propres, peuvent être déposés au point de dépôts des emballages « Point E ».

Les conditions d'accès et d'usage du « Point A » sont identiques à celles du « Point E ».

Seul le dépôt de déchets végétaux (déchets provenant de l'activité horticulture à l'exception de la terre), polystyrène (retour d'emballages de conditionnement vides et propres en polystyrène), archives et encombrants est autorisé dans la zone de déchèterie du « Point E ».

Points de propreté :

Les points de propreté correspondent aux zones signalées comme telles dans le marché et situées aux abords des lieux de retraits de marchandises.

Conteneurs :

Les conteneurs correspondent aux équipements de collecte agréés par le gestionnaire et réservés aux usagers titulaires d'un droit d'occupation. La dotation de ces conteneurs s'effectue par le gestionnaire selon une règle préétablie liée aux surfaces occupées portée à la connaissance des usagers.

L'usager titulaire d'un droit d'occupation est responsable du bon entretien, de la garde et de l'hygiène des conteneurs mis à disposition. En cas de vol ou de disparition, l'usager titulaire d'un droit d'occupation se verra refacturer les frais de remplacement du conteneur.

Le respect des consignes du tri sélectif est obligatoire sur le marché. Les conteneurs de couleur verte sont destinés aux emballages recyclables, les conteneurs de couleur grise aux déchets résiduels, hors denrées non commercialisables appelés « saisies ». Les conteneurs de couleur marron sont destinés aux biodéchets pour ce qui concerne les bâtiments du secteur Fruits et Légumes.

Seuls les déchets solides peuvent être déposés dans les conteneurs.

La collecte ne prend pas en charge les déchets liquides et les déchets toxiques ou dangereux.

Les déchets provenant des activités de bureaux doivent être placés dans des sacs plastiques ou emballages fermés, compatibles avec les règles relatives aux emballages et notamment les normes sécurité.

Les déchets recyclables doivent être ensachés dans des sacs transparents, les déchets non-recyclables dans des sacs opaques.

La collecte des conteneurs est effectuée quotidiennement par le gestionnaire selon des horaires prédéfinis et portés à la connaissance des usagers titulaires d'un droit d'occupation.

Pour être collectés, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent placer les conteneurs le long de la voie de circulation empruntée par les véhicules de collecte, et remiser ces conteneurs dans les locaux une fois la collecte effectuée.

Locaux compacteurs :

Pour tout bâtiment doté d'un local compacteur, les usagers titulaires d'un droit d'occupation doivent y apporter eux-mêmes leurs conteneurs et poubelles usuelles.

Les déchets provenant de travaux effectués dans l'enceinte du marché :

Lorsque les usagers titulaires d'un droit d'occupation effectuent des travaux, ceux-ci sont responsables des déchets provenant des travaux et devront obligatoirement les évacuer en dehors de l'enceinte du marché, conformément à la réglementation en vigueur.

Chargement des véhicules :

Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Lorsque le transport des déchets ou résidus ne peut être réalisé en caissons fermés, il convient de recourir à un dispositif efficace afin de prévenir les risques de dispersion de déchets.

B - OPERATIONS INCOMBANT AU GESTIONNAIRE DU MARCHÉ

Le gestionnaire du marché assure les opérations suivantes :

- Ramassage des déchets et emballages de rebut,
- Nettoyage ;
- Nettoyement à réaliser sur les parties communes suivant les prescriptions spécifiques aux secteurs
- Vidage des conteneurs, bennes et compacteurs
- Traitement des déchets et emballages de rebut (récupération, valorisation, évacuation ou incinération) à l'exception des déchets d'origine animale ;
- Entretien des sanitaires publics.

Les opérations sont à réaliser sur les lieux suivants:

- Voirie du marché ;
- Aires de stationnement ;
- Cours de débord ;
- Quais et aires de chargement ou de déchargement banalisés ;
- Aires de stationnement des véhicules en déchargement situées le long des bâtiments ;
- Allées marchandes, aires d'exposition et carreaux libres de toute installation et de tout dépôt de marchandises ;
- Couloirs de circulation des sous-sols ;
- Coursives et escaliers communs ;
- Locaux collectifs ;
- Terre-pleins.

Concernant les secteurs des Produits Camés, de la Marée, des Produits Laitiers et Gastronomie :

En dehors des heures normales des transactions :

- Balayage et lavage journalier des allées marchandes, aires de manutention et de stationnement, avec l'adjonction de produits homologués par le Ministère de l'Agriculture suivant les règles acceptées par les services autorisés pour les bâtiments A4, VI P et VGI.
- Nettoyage des dessous de quais.

C - OPERATIONS INCOMBANT AUX USAGERS

En complément des dispositions énoncées aux chapitres A et B ci-dessus, les opérations incombant aux usagers sont les suivantes :

- Ramassage des déchets et emballages de rebut,
- Balayage des surfaces concédées ;
- Collecte et traitement des déchets d'origine animale ;
- Reprise et remisage après vidage des conteneurs dans les locaux des concessionnaires ;
- Se conformer aux prescriptions concernant les limitations ou interdictions de stationnement des véhicules afin de permettre les opérations de nettoyage dans tous les secteurs.

A réaliser sur les lieux suivants :

- Toutes surfaces faisant l'objet d'une concession ou d'une convention ;
- Quais ou aires de déchargements situés devant les locaux concédés,
- Quais de dégroupage, groupage et livraison.

Horaires de nettoyage

Les opérations de nettoyage incombant aux usagers du marché devront être réalisées chaque jour de marché dans l'heure et demi qui suit l'heure de clôture officielle des transactions.

En dehors de ces horaires, en cas de nécessité, les usagers pourront, après autorisation des services concernés, déposer leurs emballages recyclables, par les moyens à leur convenance, au centre de recyclage des emballages "Point E" suivant les horaires d'ouverture du site.

Nettoyage des bureaux

Chaque usager du marché sera responsable de l'entreprise qu'il aura chargée du nettoyage de ses bureaux.

Secteur des Produits Laitiers et Plurivalents :

- Les conteneurs ou poubelles seront amenés par les concessionnaires dans un local aménagé pour être vidés dans un compacteur, suivant un horaire établi ;
- Nettoyage, chaque jour de marché, d'une bande d'un mètre de largeur sur l'aire d'exposition, le long du magasin et de l'aire de déchargement située sous auvent, côté rue.

Secteur des Produits Carnés :

Bâtiments VIM et V2M.

- Balayage et lavage journaliers des quais devant les magasins de vente, à l'eau chaude surpressée avec l'adjonction de produits détergents et désinfectants homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Bâtiment VI T :

- Dépose des emballages de rebut dans les conteneurs ou compacteurs placés à cet effet aux abords immédiats du bâtiment ;
- Lavage journalier des tables de présentation et du sol des carreaux, à l'eau chaude surpressée avec l'adjonction de produits détergents et désinfectants homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Bâtiments VGI -VG2 :

- Dépose des emballages de rebut dans les conteneurs prévus à cet effet,
- Les conteneurs seront amenés par les concessionnaires dans un local aménagé pour être vidés, suivant un horaire établi,
- Balayage et lavage journaliers des aires d'approvisionnement suivant les règles acceptées par les services autorisés.

Secteur de la Marée :

Bâtiment A4.

- Les siphons de magasins seront nettoyés en fin de marché.

Secteur de l'Horticulture de Décoration :

- Les conteneurs après vidage sont obligatoirement repris par les déposants et remisés dans leurs locaux.

- Dans le bâtiment CI, après chaque marché, balayage des aires d'exposition à partir des allées marchandes contiguës, ramassage des détritiques et dépôt dans les conteneurs collectifs prévus à cet effet.

Entrepôts :

- Les biodéchets qui peuvent être placés dans des conteneurs dont le volume et le poids sont compatibles avec une manutention manuelle sont collectés par le service de bennes à ordures ménagères et ce dans la limite de 10 tonnes par an.
A compter du 1er janvier 2024, les biodéchets doivent faire l'objet d'une conteneurisation dans des récipients dédiés en vue d'une collecte et d'un traitement spécifique. Ces récipients, qu'ils appartiennent aux concessionnaires ou qu'ils soient mis à leur disposition par le gestionnaire, doivent faire l'objet d'une collecte par les soins du concessionnaire ou refacturé par le gestionnaire.
- Les emballages vides et palettes cassées seront obligatoirement déposés par les concessionnaires sur le point de dépôt des emballages dit « Point E ».

ANNEXE 9 : CERTIFICAT DE DESTRUCTION DE MARCHANDISES SUR LE MARCHÉ

Dans les secteurs : "fruits et légumes", "marée et entrepôts", "produits laitiers et plurivalents" et "horticulture et décoration", les marchandises non commercialisables font l'objet d'un service d'enlèvements organisé par le gestionnaire du marché.

Pour l'activité "fruits et légumes", les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce service établissent, via Internet, une demande en complétant un questionnaire mis à leur disposition dans l'espace qui leur est réservé sur le site du Marché, pour chacune des palettes à faire détruire.

Chaque demande comporte l'identité du demandeur, la nature des produits, leur quantité, leur poids brut et net ainsi que la date de leur expédition et le nom et l'adresse du ou des expéditeurs.

Le récépissé qui est délivré est à apposer sur la palette de marchandises non commercialisables.

Après contrôle par agent assermenté du gestionnaire du marché, l'enlèvement valide l'opération, et permet au demandeur d'obtenir via Internet un certificat de destruction des marchandises non commercialisables enlevées.

ANNEXE 10 : RECUPERATION DES PALETTES ET CAGETTES

Après exécution des opérations commerciales, les titulaires d'emplacements peuvent stocker provisoirement les palettes et les cagettes dont ils sont propriétaires dans les emprises privatives de leurs installations et les céder à tous tiers agréés par le gestionnaire du marché.

Au-delà de ces emprises privatives de stockage, les palettes et les cagettes seront considérées comme rebutées et deviendront de ce fait la propriété du gestionnaire du marché.

Celui-ci pourra donner par secteur et/ou pavillon le droit de ramassage de ces palettes et cagettes à un prestataire.

Ce prestataire pourra confier le ramassage à des sous-traitants agréés par le gestionnaire sur présentation, par le titulaire, d'un dossier d'agrément comprenant :

- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;
- un certificat de domicile ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat attestant leur inscription et leur situation vis-à-vis de l'URSSAF et des services fiscaux ;
- après notification de l'avis favorable du gestionnaire, un certificat de non inscription sur les listes de chômeurs secourus ou de radiation de ces listes, et le registre de commerce de récupérateur de palettes et emballages divers ou le répertoire des métiers.

Tout ramasseur de palettes et de cagettes doit porter un badge et un macaron apposé sur son véhicule. Ces signes distinctifs sont agréés par le gestionnaire du marché.

Les conditions de ramassage des palettes et des cagettes abandonnées sont notifiées au titulaire de l'agrément pour le ramassage et sont adaptées aux horaires effectifs du marché et du nettoyage.

ANNEXE 11 : FONCTIONNEMENT DU CARREAU DES PRODUCTEURS – BATIMENT E1F

Fonctionnement :

L'activité des producteurs vendeurs en fruits et légumes est uniquement exercée dans le bâtiment Elf, également appelé "Carreau des Producteurs" dont l'entrée est située Avenue de l'Orléanais.

Horaires :

Ses horaires de fonctionnement sont ceux applicables au secteur des Fruits et Légumes.

Gestion des accès :

Les accès aux locaux techniques et aux auvents et toitures, ainsi que les portes automatiques et rideaux roulants situés en pignon, et en milieu de bâtiment, sont gérés par le gestionnaire du marché.

Les rideaux roulants de façade, au nombre de 44, sont ouverts et fermés par chacun des producteurs présents dont l'unité de vente est située à proximité immédiate.

L'accès au local de charge mis à la disposition des usagers, producteurs, ainsi qu'aux bureaux situés en mezzanine, est placé sous la responsabilité de l'Association Interdépartementale des Producteurs de Fruits et Légumes (A.I.D.P.F.L.) qui gère les emplacements de vente ainsi que l'ouverture et la fermeture des rideaux individuels privatifs, Avenue de l'Orléanais et Quai Ile de France.

Le Carreau des Producteurs :

L'accès au Carreau des producteurs peut se faire par le Quai d'Île-de-France, par l'Avenue des Maraîchers et par l'Avenue de l'Orléanais et Rue de Montesson.

Le Comptoir du Carreau :

La Boutique « Le Comptoir du Carreau » est située au sein du Carreau des Producteurs, coté Avenue de l'Orléanais.

Exploitation :

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitation particulières pourront être prescrites. Les usagers en seront informés par lettre circulaire et par voie d'affichage.

Stockage :

Il est strictement interdit de stocker des marchandises ou des emballages en dehors des emplacements de vente après la fin des horaires de transactions.

Circulation des véhicules :

L'accès aux véhicules à moteur thermique est interdit, à l'exception des véhicules de nettoyage et de secours.

Stationnement à quais :

Le stationnement à quais des véhicules est strictement limité aux opérations de déchargement et de chargement des marchandises, avec présence physique du chauffeur tout au long des opérations dont il s'agit. Il est à noter que ces quais sont collectifs.

Dégagement :

Les quatre portes d'accès principales du pavillon doivent être constamment maintenues libres de manœuvre. Les issues de secours piétons situées en pignon, et de part et d'autre des entrées latérales, doivent être maintenues dégagées quotidiennement.

En cas de non-respect, les matériels, ou marchandises, qui encombreraient ces passages seraient traités comme des dépôts de déchets, et leur enlèvement facturé.

Nettoyage :

Opérations incombant aux producteurs :

- Le Carreau des Producteurs :

Après chaque marché, balayage des quais et des aires d'exposition à partir de l'axe de l'allée marchande contiguë, et ramassage des détritiques.

Aucun déchet ne doit subsister tant à l'intérieur que sur les quais du bâtiment.

- Le Comptoir du Carreau :

Le nettoyage de la Boutique « le Comptoir du Carreau » est à la charge du titulaire de l'emplacement de cette Boutique, à partir de l'axe de l'allée marchande contiguë.

Opérations incombant au gestionnaire du marché :

- Ramassage des déchets résiduels aux abords des bâtiments chaque jour de tenue de marché, balayage et lavage de ces surfaces.
- Lavage bihebdomadaire des aires d'exposition et ailes marchandes à l'intérieur des bâtiments.

Gestion des déchets :

Le bâtiment E1f est équipé de conteneurs mis à la disposition des producteurs, titulaires d'emplacements, destinés à la collecte des déchets.

Ils sont vidés quotidiennement par le prestataire en charge du marché de collecte et lavés à une fréquence trimestrielle.

Travaux privatifs :

Tout projet de travaux, ayant pour but d'améliorer le pavillon du Carreau des Producteurs, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'Association Interdépartementale des Producteurs de Fruits et Légumes qui le transmettra avec un avis motivé au Chef du secteur des Fruits et Légumes.

Outre l'imprimé "Demande d'autorisation de travaux" dûment complété, le dossier doit comporter un descriptif et des plans.

Les travaux ne peuvent débuter qu'avec l'accord écrit du gestionnaire du marché.

Lutte contre l'incendie :

Les matériaux combustibles inutilisés par les producteurs présents, tels que les emballages vides, doivent être évacués et enlevés par ceux-ci immédiatement après la fin des horaires des transactions.

L'accès aux moyens de lutte contre les incendies doit être maintenu dégagé et accessible en permanence.

Signalétique :

- Le Carreau des Producteurs :

L'A.I.D.P.F.L. est seule autorisée à faire procéder pour le compte de ses adhérents à la fabrication de panneaux signalétiques comportant exclusivement pour chaque producteur sa dénomination.

La pose d'enseigne extérieure de quelque nature que ce soit est strictement interdite.

- Le Comptoir du Carreau :

Le gestionnaire du marché détient des droits de propriété intellectuelle sur la marque « LE COMPTOIR DU CARREAU RUNGIS PRODUITS D'ILE DE FRANCE ».

ANNEXE 11 BIS- FONCTIONNEMENT DU PAVILLON « D6 BIO »

Fonctionnement :

Le bâtiment « D6 Bio » est situé dans le secteur des produits issus de l'agriculture biologique. Il est consacré à la vente en gros de produits issus de l'agriculture biologique. Les horaires de fonctionnement du bâtiment sont ceux applicables à ce secteur.

Description du bâtiment :

Il s'agit d'un bâtiment dont l'entrée est située rue de Nîmes, d'une superficie totale de 6 000 m².

Le bâtiment est séparé par une allée commerciale centrale distribuant l'ensemble des cases des professionnels.

Des quais d'approvisionnement ou de déchargement sont situés de part et d'autre du bâtiment.

Poste de vente :

Le poste de vente est limité sur l'allée marchande par la porte sectionnelle.

Aucune marchandise ne peut stationner en dehors de la surface privative (sauf dérogation exceptionnelle).

Les marchandises achetées peuvent ressortir par l'allée centrale.

Opérations de nettoyage, nettoiement et gestion des déchets :

Les règles applicables en matière de nettoyage, nettoiement et de gestion des déchets sont celles énoncées à l'article 31 et à l'annexe 8 (A, B, C) Propreté du Marché du présent Règlement. De plus, chaque titulaire d'occupation est doté de conteneurs spécifiques recyclables et non-recyclables.

- Les conteneurs non-recyclables sont stationnés pour évacuation et destruction - allée latérale rue de Rennes - suivant les horaires affichés.

- Les conteneurs recyclables sont mis dans un compacteur dont l'accès s'effectue par badge mis à disposition des entreprises concernées - Avenue des Savoies.

Zone de circulation :

La zone commune de circulation est l'allée centrale. Seuls les transpalettes électriques sont autorisés à circuler dans l'allée durant les heures de vente.

Aménagements et travaux par les titulaires d'emplacement :

Les règles applicables sont celles énoncées à l'article 12 — Travaux effectués par les titulaires d'emplacement et l'annexe 5 — Modalités de délivrance des autorisations de travaux du présent Règlement. .

Maintenance :

Les portes avant et arrière des magasins devront faire l'objet d'un contrat de maintenance spécifique confirmant leur bon état de marche et le maintien des prescriptions en matière d'incendie.

Copie du contrat de maintenance sera remis à l'Adjoint du Secteur des Produits Laitiers Avicoles.

Exploitations :

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitation particulières pourront être prescrites. Les usagers en seront informés par lettre circulaire ou par voie d'affichage.

ANNEXE 11 Ter- REGLEMENT DE « L'AVENUE DE LA GASTRONOMIE »

Périmètre :

« L'Avenue de la Gastronomie » comprend les avenues de Flandres, de Normandie et des Charentes.

Sont ainsi concernés les emplacements des bâtiments E4, E5, FE4, F4A, F5C et F7, F8 ouvrant sur cette

« Avenue de la Gastronomie ».

Activités :

Les opérateurs installés sur « l'Avenue de la Gastronomie » sont spécialisés dans la vente de produits alimentaires frais ou transformés, d'épicerie et d'épicerie fine, de vins et spiritueux, et d'accessoires, avec un positionnement gastronomique « haut-de-gamme » ou mettant en valeur un savoir-faire particulier ou innovant. Seules les activités listées au présent article peuvent être exercées par l'opérateur titulaire d'un titre d'occupation portant sur l'un de ces bâtiments.

D'autres produits peuvent être vendus ou d'autres activités peuvent être exercées, à titre accessoire, après autorisation expresse et préalable par le Gestionnaire du Marché.

Fonctionnement :

Les opérateurs doivent proposer de la vente physique, avec mise en valeur des produits, en rez-de-chaussée des bâtiments, avec une vitrine donnant sur l'avenue de Flandres, l'avenue de Normandie ou des Charentes. Les emplacements sont dédiés majoritairement à la vente physique.

Le stockage de marchandises est interdit en extérieur sauf pour les opérations d'approvisionnement et désapprovisionnement, et pour certaines opérations ponctuelles après autorisation expresse et préalable du Gestionnaire.

ANNEXE 12 : REGLEMENT DU PAVILLON DE LA MAREE

Le bâtiment A4 dit "Pavillon de la Marée" est consacré à la vente en gros des produits de la mer et d'eau douce.

DESCRIPTION DU BATIMENT

Il s'agit d'un bâtiment de 270 mètres de long, 75 mètres de large, avec une allée centrale et de part et d'autre, des magasins avec carreaux comprenant des surfaces de 123,08 m² à 462 m².

Sur le quai de Boulogne, adossé au pavillon A4, est implanté un quai d'approvisionnement d'une longueur de 270 mètres, 18 mètres de large, et disposant de 29 sas.

Sur la façade, côté place des Pêcheurs, sont implantées une zone technique et une zone administrative avec, notamment, les Services Vétérinaires et des agents du gestionnaire du marché ainsi que les "persil-citrons".

Sur le quai de Lorient, sont implantés trois sas d'hygiène et deux sas techniques.

Zone Sud, un sas technique donne sur la rue des Claires, à usage principal des concessionnaires livreurs.

CONDITIONS D'ACCES DES USAGERS AU HALL DE VENTE

1 - Employés

L'ensemble des employés travaillant en rez-de-chaussée doit être en tenue de travail réglementaire et équipé de protection individuelle de sécurité correspondant à leur poste de travail (tabliers, bottes ou chaussures de sécurité, etc.).

Les employés du A4 ayant les vestiaires en dehors de celui-ci se rendent sur leur lieu de travail par les sas d'hygiène.

Les employés ne disposant pas de parking en sous-sol stationnent leur véhicule sur les emplacements réservés en périphérie du A4. Ils empruntent, en tenue de ville, les escaliers indiqués pour rejoindre leurs vestiaires.

Les employés disposant d'un emplacement de parking en sous-sol empruntent, en tenue de ville, les escaliers indiqués donnant accès aux vestiaires.

Après s'être mis en tenue, ils empruntent un itinéraire fléché afin de se rendre sur leur poste de travail au rez-de-chaussée.

2 - Acheteurs et Visiteurs

Les acheteurs et visiteurs doivent être porteur d'une blouse et d'une coiffe de couleur claire et propre. Des distributeurs de blouses et coiffes sont mis à disposition des acheteurs et visiteurs dans les sas d'hygiène au rez-de-chaussée.

Les invités d'entreprises du Secteur Marée amenés à utiliser des itinéraires autres que les sas hygiène doivent être équipés par celles-ci de blouses et coiffes avant de circuler dans les zones où ces équipements spécifiques sont exigés par les Services Vétérinaires.

L'ensemble des utilisateurs doit pénétrer dans le A4 uniquement par les sas d'hygiène situés en périphérie du pavillon. Ils doivent obligatoirement utiliser les cheminements piétons matérialisés au sol.

L'attention des livreurs et acheteurs est attirée sur le fait que des sas hygiène sont mis à leur disposition quai de Boulogne, rue des Claires et quai de Lorient. Ceux-ci sont uniquement destinés à la circulation des marchandises entrées et sorties.

HORAIRES D'OUVERTURE POUR LA VENTE

Du mardi au samedi, de 02h00 à 07h00 et suivant le calendrier défini en accord avec les représentants des vendeurs professionnels et des acheteurs et entériné par le Comité Technique Consultatif.

POSTE DE VENTE

Le poste de vente est matérialisé par un trait au sol de couleur bleue, aucune marchandise ne peut stationner en dehors de la surface privative. Aucune installation mobile ou fixe de vitrine à "groupes logés" générant de l'air chaud ne peut être implantée en dehors des magasins des concessionnaires, la limite d'implantation étant le rideau de façade.

TOILETTES

Les sas d'hygiène sont équipés de toilettes avec lavabo, un pictogramme spécifique les identifie et ils doivent être utilisés systématiquement.

ECLAIRAGE GENERAL

Mise en route sur le quai d'approvisionnement dès 18h00 du lundi au vendredi.
Dans le A4, du lundi 19h00 au samedi 12h00, suivant besoin.

GESTION DES DECHETS

1 - Animaux

Les déchets d'origine animale issus du filetage ou faisant l'objet d'une mise en destruction sont acheminés par les entreprises entre 5H30 et 6H30 du mardi au samedi au point de gestion UNIMER (côté place des Pêcheurs), où ils sont enregistrés et traités.

Aucun déchet d'origine animale ne pourra être ramené dans le Marché de Rungis sans accord écrit.

2 - Autres déchets

Les déchets (polystyrène, cerclages, etc.) sont préalablement triés dans chaque entreprise et remis au fur et à mesure de la vente à l'agent en charge de la collecte présent au local compacteur.

Les horaires d'ouverture du local compacteur et du local des déchets organiques sont affichés à l'entrée des locaux.

Le ramassage des emballages en polystyrène ou cartons en vue de leur valorisation ne peut être effectué que par un prestataire dûment mandaté et agréé par le gestionnaire.

Il est rappelé que tout dépôt de déchets est interdit aux abords du pavillon A4.

La réutilisation des emballages en polystyrène de rebut est strictement interdite sur le marché.

Les acheteurs devront déposer les emballages en polystyrène dans la zone déchèterie du centre de recyclage des emballages « Point E » débarrassés de tous déchets, suivant les horaires établis.

ZONES DE CIRCULATION

Il existe trois zones de circulation (voir plan affiché à l'entrée des bureaux du secteur Marée et Entrepôts) :

- Zone extérieure au A4 sur trottoir.
- Zone intérieure grise :
 - Extension Quai de Boulogne ;
 - Quai de Lorient ;
 - Parties latérales Nord et Sud ;
- Zone intérieure blanche :
 - Allée centrale et aires de vente ;
 - Allée transversale.

ZONES DE MANUTENTION

Les engins de manutention doivent être propres, ne pas comporter de points de rouille et être conformes à la réglementation en vigueur. Les engins circulant à l'intérieur du pavillon A4 en zone blanche doivent être équipés de roues blanches signalant ainsi qu'ils ne peuvent sortir du pavillon.

La charge des engins circulant dans le pavillon A4 en zone blanche s'effectue sur les postes définis du sous-sol, qui sont également leur lieu de stationnement.

Les engins de manutention autoportés à fourche ne sont pas autorisés dans l'allée centrale du A4 pendant les heures de vente.

CHARIOTS DE TRAIINE

La conduite des chariots, à l'intérieur comme à l'extérieur, ne doit être confiée qu'à des conducteurs dont les connaissances ont été reconnues par le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des chariots.

Les chariots de traîne circulant dans le pavillon A4 ne peuvent en aucun cas sortir du bâtiment. Ils peuvent circuler en zones blanche et grise.

Un nombre maximum de 2 chariots en plus du tracteur est autorisé.

Les chariots pourront être stationnés en sous-sol après avoir été lavés manuellement tous les jours.

En fin de marché, les chariots seront collectés par leurs utilisateurs.

Tout ramassage de plus de cinq chariots nécessite l'utilisation d'un casque anti-bruit par le chauffeur.

REGLES DE CIRCULATION

Les piétons sont prioritaires.

La priorité à droite s'applique dans le A4.

La vitesse des engins doit respecter la réglementation en vigueur. Toute circulation dangereuse constatée par un agent assermenté du gestionnaire est sanctionnée.

Les sens de circulation doivent être matérialisés au sol et respectés par la manutention.

Les zones blanches sont uniquement utilisées par les engins restant dans le pavillon A4 et porteurs de roues blanches.

Les zones grises peuvent être utilisées par les véhicules porteurs de roues blanches et autres.

VESTIAIRES ET SALLES DE REPOS

Les vestiaires et salles de repos se trouvent au premier étage.

Chaque vestiaire est équipé de 8 armoires au maximum.

Chaque armoire vestiaire doit posséder au minimum deux compartiments : l'un pour la tenue de ville et l'autre pour la tenue de travail.

Chaque local doit comporter une armoire réceptacle linge sale et linge propre. Cette armoire réceptacle est située en façade des coursives afin d'être accessible par les sociétés chargées du blanchissage.

Les locaux sont entretenus et maintenus dans un parfait état de propreté. Ils sont nettoyés avant 13h00.

ZONES COMMUNES

Elles sont nettoyées par le gestionnaire suivant les règles acceptées par les services autorisés.

BUREAUX

Les sacs de déchets provenant du nettoyage des bureaux sont déposés dans les lieux précis indiqués par le gestionnaire du marché.

ACCES A DES ZONES SPECIFIQUES

L'accès aux zones de filetage et à celles de grand froid est interdit à toute personne non autorisée.

AMENAGEMENTS ET TRAVAUX PRIVATIFS

Le gestionnaire peut autoriser le titulaire d'un magasin à y opérer des aménagements personnels dans la mesure où ils sont conformes à leur destination.

Cette autorisation permet l'agrément technique du projet.

Elle est délivrée par écrit, par le gestionnaire, et doit être obtenue préalablement à tout début de travaux.

Si les aménagements ne sont pas conformes au descriptif technique du projet agréé, le gestionnaire peut ordonner :

- soit la remise en état des lieux ;
- soit la mise en conformité avec le descriptif technique.

Le gestionnaire pourra en outre déférer le contrevenant devant le Conseil de Discipline.

Il est rappelé que le percement des cloisons et du sol doit faire l'objet d'une demande spécifique. L'exécution des travaux sera effectuée dans les règles de l'art et conformément à une procédure qui devra respecter la protection coupe-feu.

MAINTENANCE

Les portes avant et notamment arrière des magasins devront faire l'objet d'un contrat de maintenance spécifique confirmant leur bon état de marche et le maintien des prescriptions en matière d'incendie.

Copie du contrat de maintenance sera remis au Chef du secteur Marée et Entrepôts.

MANUTENTION

A - Ouverture des portes et sas

Les sas et portes d'accès aux clients du A4 sont ouverts en fonction des besoins et suivant l'horaire décidé par les professionnels en accord avec le gestionnaire, dans le respect des règles de sécurité.

Les sas automatiques ne doivent en aucun cas être bloqués en position ouverte, tout manquement à cette obligation fera l'objet d'un passage immédiat devant le Conseil de Discipline. Les portes gardeuses ne sont utilisées que pour la sortie des marchandises et refermées ensuite par le gardeur.

B - Phase approvisionnement

L'approvisionnement du secteur Marée se fait sur le quai de Boulogne (quai collectif). Chaque entreprise en concession dans le A4 doit venir chercher sur le quai de Boulogne les marchandises dont elle est destinataire en signant le bon de livraison. Seuls les agents de la société de surveillance, du gestionnaire du marché ou ceux de la société de gardiennage sont habilités à faire fonctionner les portes sectionales et quais niveleurs.

C - Sortie de marchandises

Toute entreprise disposant d'une surface de vente assure le bon acheminement des marchandises du carreau au véhicule de l'acheteur, ou à l'emplacement de gardeuse approprié.

D – Stockage matériel

En fin de marché, le manutentionnaire doit stationner l'ensemble des engins et chariots en sous-sol aux emplacements prévus à cet effet. Aucun chariot ne peut être utilisé s'il n'a pas été nettoyé préalablement. L'ensemble des palettes utilisées sur les aires de vente, pour la présentation des marchandises, pourra être stocké en sous-sol après avoir été préalablement nettoyé.

E - Surveillance des marchandises

La SAS UNIMER met en place un service de sécurité en charge de surveiller la marchandise stockée dans les zones de réception clients. Elle gère un système de caméras de surveillance participant à la protection des marchandises déposées dans les postes dits "gardeuses", ces caméras sont soumises aux règles en vigueur, le contrôle des incidents et litiges éventuels est confié à une société spécifique sous l'autorité d'UNIMER. L'ensemble des coûts lié aux activités ci-dessus, est à la charge des entreprises disposant d'une surface dans le bâtiment A4.

ANNEXE 12 bis : REGLEMENT DU BATIMENT AB5

La présente annexe du Règlement Intérieur définit les modalités spécifiques de fonctionnement du nouveau bâtiment AB5.

Description du bâtiment

Il s'agit d'un bâtiment d'une surface de 4 387 m² répartie sur 2 niveaux et d'emprise au sol de 160 mètres de long par 40 mètres de large, dont l'entrée est située Quai de Boulogne.

Il est composé de 29 cellules de stockage réfrigérées de petites et moyennes surfaces allant de 75 m² à 350 m² et de 10 locaux indépendants à destination de bureau.

Les cellules 1 à 11 et les bureaux 1 à 10 se situent aux rdc. Les cellules 12 à 29 sont au R+1.

Les températures de consigne sont de 2°C/4°C pour les cellules du rez-de-chaussée et de 6°C/8°C pour les cellules du R+1.

23 quais collectifs d'approvisionnement ou de déchargement sont situés Quai de Boulogne

- 10 quais pour les gros porteurs (hauteur du quai 1,20 m),
- 13 quais pour les VUL (hauteur du quai 0,80 m),

Au rez-de-chaussée, une voie de circulation à l'arrière du bâtiment est réservée aux services de secours et aux sociétés de maintenance.

Les zones de stationnement VL situées autour du bâtiment ne sont pas privatives.

Fonctionnement

Le bâtiment « AB5 » est un bâtiment type « Hôtel Logistique » situé dans le secteur « Produits de la mer et d'eau douce » et est consacré à une activité de stockage, déconditionnement, préparation de commande et d'expédition de denrées alimentaires sous température contrôlée positive ou non réfrigérées.

Toute activité de vente au sein du bâtiment AB5 est interdite.

Le bâtiment n'est pas soumis aux horaires de fonctionnement du secteur.

Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent règlement tous les usagers du bâtiment AB5 et toutes les activités exercées, de manière continue ou temporaire, dans son enceinte.

Zones de circulations

Des circulations communes (couloir, quais, escaliers) et des équipements techniques (monte-charges sous contrôle d'accès) desservent l'ensemble des cellules des 2 niveaux.

L'accès au rez-de-chaussée se fait soit par les quais de livraison, soit par la rampe située au centre du bâtiment.

L'accès au R+1 se fait par une rampe sous contrôle d'accès et sous conditions réglementées :

- Gabarit de hauteur de 3,10 m
- Gabarit de largeur de 2 m
- Vitesse limitée à 10 km/h
- Accès sous contrôle d'accès limité à 1 véhicule par société disposant d'une cellule à l'étage
- Stationnement du R+1 autorisé aux emplacements réservés

Seuls les transpalettes électriques ou manuels sont autorisés à circuler dans l'allée durant l'approvisionnement et le désapprovisionnement. Leur vitesse doit respecter la réglementation en vigueur.

L'utilisation de chariots élévateurs est interdite dans les zones de circulations du bâtiment.

Aucun stockage ou entreposage de palette vide ou de marchandise n'est autorisé dans les zones de circulation.

Opération de nettoyage, nettoiement et gestion des déchets

Les règles applicables en matière de nettoyage, nettoiement et de gestions des déchets sont celles énoncées à l'article 31 – Propreté du Marché et gestion des déchets » et à l'annexe 8 – Propreté du Marché du présent Règlement Intérieur.

Chaque titulaire d'un contrat d'occupation bénéficie d'une dotation de bacs spécifiques pour déchets recyclables et non recyclables.

Des compacteurs en libre-service dont l'utilisation s'effectue par badge sont mis à disposition des opérateurs concernés et gérés par le secteur Produits de la mer et d'eau douce.

Les concessionnaires doivent l'entretien de leurs cellules et de leurs équipements techniques situés dans la zone de circulation du R+1 et dans la zone technique arrière (cellules du RDC).

Il est interdit de stocker au sol ou à l'extérieur du bâtiment des objets susceptibles d'entraver le travail des équipes de nettoyage, d'entretien et de maintenance ou le bon fonctionnement du bâtiment AB5.

Il est interdit de jeter à terre les déchets ou rebuts divers (liens, étiquettes, cartons, etc...).

Les retours de déchets et emballages provenant de la commercialisation de produits vendus dans le marché ainsi que les palettes cassées doivent être déposés par les concessionnaires au point de dépôts des emballages dit « point E » dans les conditions spécifiées dans le règlement intérieur du site.

Stationnement

Seuls les stationnements du R+1 sont attribués aux opérateurs du R+1 (1 place par opérateur).

Aucun emplacement de quai n'est affecté aux camions de livraison PL et VUL des opérateurs du bâtiment.

Tout stationnement à quai d'une durée supérieure à 1h sera considéré comme excessif et soumis à verbalisation.

Au R+1 les zones extérieures délimitées par un tracé jaune sont des zones collectives affectées au stockage temporaire de marchandises pour une durée limitée à 1h.

Maintenance

L'ensemble des équipements techniques (électricité, plomberie, ventilation, production et distribution de froid, portes sectionnelles, ...) et de sécurité incendie (désenfumage, extincteurs, ...) devra faire l'objet de contrats de maintenance et d'entretien spécifiques confirmant leur bon fonctionnement et le maintien des prescriptions en matière de sécurité incendie.

Ces contrats sont à la charge du locataire qui en remettra annuellement une copie signée au secteur Produits de la Mer et d'eau douce.

Exploitation

En cas de nécessité, afin d'assurer la sauvegarde des dispositifs techniques installés dans le bâtiment, des consignes fixant des règles d'exploitations particulières pourront être prescrites. Les usagers en seront informés.

Phase d'approvisionnement et de déchargement

Les quais de déchargement sont à usage collectif et non privatif.

Chaque concessionnaire pourra décharger au niveau des zones de quais (moyens et gros porteurs), puis circuler sur les zones de quais et /ou accéder au R+1 pour acheminer ses marchandises par les 2 monte-charges. Après déchargement la remise en place des équipements de sécurité est obligatoire et à la charge des opérateurs.

Le stockage temporaire est interdit.

Sanitaires

Des sanitaires sous contrôle d'accès sont à disposition en partie centrale du bâtiment au rez-de-chaussée.

Des urinoirs publics sont accessibles au centre du bâtiment au rez-de-chaussée avec une zone publique de lavage des mains.

Monte-charges

Des monte-charges non accompagnés et sous contrôle d'accès sont à disposition en partie centrale du bâtiment au RDC et au R+1.

L'utilisation de ces équipements est réglementée. Tout dysfonctionnement doit être signalé au secteur Produits de la mer et d'eau douce.

ANNEXE 13 : REGLEMENT DU PAVILLON V1P

Le bâtiment V1P dit "Pavillon de la Viande" est consacré à la vente en gros des viandes de boucherie.

Description du pavillon

Le pavillon se compose d'une allée marchande de 200 mètres de long desservant 38,5 modules de 270 m² chacun pour 15 magasins, 2 modules de 216 m² chacun pour le restaurant et le magasin de LA CORPO et la caisse centrale MECARUNGIS pour une surface de 370 m².

Champ d'application

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du pavillon V1P.

Sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux mesures prises pour son application, tous les usagers du pavillon des produits carnés et toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire dans son enceinte.

USAGERS DU PAVILLON V1P

Conditions générales d'admission des concessionnaires du pavillon V1P

L'autorisation d'occupation à titre privatif est soumise à l'accord du gestionnaire.

Les demandes d'autorisation à la vente en gros dans le pavillon V1P sont adressées au gestionnaire.

Fonctionnement du pavillon

- Jours d'ouverture : du lundi au vendredi.
- Horaires d'ouverture : heures d'approvisionnement de 17h00 à 3h00. Aucun véhicule ne devra stationner au droit des magasins de vente ou de leurs accès, sauf le temps nécessaire au déchargement des marchandises ;
- Heures de vente : du lundi au vendredi, de 3h00 à 9h00 ;
- La mise à disposition des marchandises par le vendeur à l'acheteur, et l'enlèvement par ce dernier, peuvent être effectués soit directement par les deux parties, soit par l'intermédiaire d'un service de manutention ;
- Aucun véhicule ne devra stationner au droit des quais et sas des magasins de vente sauf pendant le temps nécessaire au chargement des marchandises ;
- L'exposition et la vente de viandes fraîches ou en carton sont formellement interdites dans l'allée marchande, qui devra rester constamment dégagée.

Transbordement hors pavillon

Afin de respecter la réglementation, ces opérations sont interdites.

Nettoyage et propreté du pavillon

Tout dépôt d'ordures ou de déchets est interdit à l'intérieur comme à l'extérieur du pavillon.

Toutefois, sous réserve d'utiliser les installations prévues à cet effet, les concessionnaires de magasins sont autorisés à se débarrasser de leurs détritrus.

Le nettoyage des parties communes est à la charge du gestionnaire du marché (voir le cahier des charges pour les horaires).

Le nettoyage des parties privatives est à la charge des concessionnaires.

Nettoyage des bureaux : il est interdit de jeter tous déchets de bureaux dans les coursives ou les escaliers. Chaque concessionnaire sera responsable de l'entreprise qu'il aura chargée du nettoyage de ses bureaux.

Respect des règles sanitaires

Ces règles concernent en particulier les personnes travaillant dans le pavillon ainsi que celles qui sont appelées à s'y rendre de manière habituelle ou occasionnelle.

L'inobservation des prescriptions qui suivent constitue une infraction susceptible de nuire au fonctionnement et à la bonne gestion du pavillon.

Vestiaires

Le personnel doit posséder une armoire vestiaire à deux compartiments, un pour la tenue de ville, un pour la tenue de travail. Chaque local doit comporter en outre une armoire réceptacle pour le linge sale et posséder un nombre suffisant de sanitaires, douches et lavabos, conformément à la réglementation en vigueur.

Tenue de travail

Chaque personne présente dans le pavillon doit se présenter dans une tenue comportant pour tous : blouse blanche et coiffe blanche ; et pour les personnes affectées au travail ou à la manipulation des viandes : tenue blanche complète (blouse, pantalon, coiffe et chaussures de sécurité).

La tenue de travail doit être changée pour une tenue propre aussi souvent qu'il est nécessaire compte tenu du poste occupé, et au minimum chaque jour.

La tenue de travail devra comporter la marque de l'entreprise.

Les personnes fréquentant le restaurant ou le magasin de LA CORPO ont obligation de sortir par l'extérieur s'ils ne sont pas en tenue réglementaire.

Lavage, désinfection

Pour les personnes affectées au travail et à la manipulation des viandes, il est obligatoire de se laver et désinfecter les mains avant le début du travail ainsi qu'avant chaque reprise, après interruption pour quelque motif que ce soit, ou après avoir manipulé d'autres viandes que celles en carcasses.

Le matériel et les instruments sont maintenus constamment en bon état d'entretien et de propreté. Ils ne sont pas utilisés à d'autres fins que le travail des viandes. Ils sont soigneusement nettoyés et désinfectés par leur utilisateur chaque fois qu'il est nécessaire, et obligatoirement à la fin du travail.

Ces instruments, lorsqu'ils ne sont pas utilisés en cours d'exécution du travail, sont systématiquement placés dans des dispositifs prévus à cet effet.

L'accès dans les zones de découpe des viandes est interdit à toute personne non autorisée.

Tenue des locaux

Il est interdit de jeter à terre les déchets ou rebuts divers (liens, étiquettes, suifs, cartons) qui sont déposés dans des conteneurs et vidés ensuite dans le local prévu à cet effet.

Il est interdit de stocker au sol ou à l'intérieur du bâtiment des objets susceptibles d'entraver le travail des équipes de nettoyage et d'entretien, ou le bon fonctionnement du pavillon.

Les personnels veillent à éviter tout contact entre les viandes fraîches et les cartons de viandes conditionnées.

Enlèvements des déchets

Il est interdit de jeter dans les compacteurs des déchets de produits carnés.

Toutes les viandes impropres à la consommation sont ramassées, collectées et livrées à l'établissement d'équarrissage sous la responsabilité du chef d'entreprise. Ces produits sont pesés pour que le personnel de la société en charge de leur ramassage délivre un bon d'enlèvement destiné à la comptabilité matière de l'entreprise.

Un double du bon est remis à l'établissement d'équarrissage qui établit une facture mensuelle à la société de ramassage, qui la répercute mensuellement à chaque entreprise concernée.

Le ramassage s'effectue chaque matin entre 7h30 et 8h30.

Il faut faire la différence entre les produits valorisables et les produits non valorisables.

Sont considérés comme produits valorisables des viandes désossées non putréfiées dont la date de consommation est périmée, à condition que ces produits soient dé-filmés. Toutes autres viandes ou déchets qui seront retirés de la consommation humaine sont considérés comme produits non valorisables. Ces coûts sont facturés aux tarifs en vigueur au moment de l'enlèvement.

Stationnement

Le parking situé en rez-de-chaussée du pignon Sud du pavillon est réservé aux véhicules des acheteurs en attente de chargement.

Le parking situé en bout de la rue du Gers est réservé aux semi-remorques en attente d'approvisionnement du pavillon V1P.

ANNEXE 13 bis : REGLEMENT DU PAVILLON DE LA VOLAILLE VG1

Le pavillon de la volaille VG1 est consacré à la vente en gros des produits de la volaille et du gibier.

DESCRIPTION DU PAVILLON

Il s'agit d'un bâtiment de :

- 170 mètres de long (161,70 mètres sans la gardeuse Sud)
- 78 mètres de large

Avec :

- Une allée marchande de 148 mètres de long desservant 17 modules de :
- 210 m² de magasin
- 105 m² de carreau de vente
- 50 m² d'aire de désapprovisionnement (gardeuse)
- 135 m² d'aire d'approvisionnement
- 2 quais de livraison
- 1 local gardeuse de 410 m²

Auxquels s'ajoutent :

- 1 local de 165 m² et une mezzanine de 55 m² pour un café
- 2 locaux de 190 m² et 215 m² pour 2 accessoiristes

Le pavillon est desservi par 7 entrées : la principale sur le pignon Nord, contiguë au secteur SEMMARIS des produits carnés et aux cedex et 6 autres sur les façades du pavillon dont deux équipées d'un sanitaire.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du pavillon VG1 dans le cadre du règlement intérieur du marché.

Sont soumis aux dispositions du présent règlement et aux mesures prises pour son application tous les usagers du pavillon de la volaille tels que définis à l'article 5 du règlement intérieur du Marché et toutes les activités exercées, de manière continue ou temporaire, dans son enceinte.

USAGERS DU PAVILLON VG1

Les usagers du pavillon de la volaille sont :

1. Les occupants du pavillon, titulaires d'un titre d'occupation du domaine public.
2. Tous les autres usagers du pavillon tels que définis à l'article 5 du règlement intérieur du Marché.

CONDITIONS D'ACCÈS DES USAGERS

L'accès au pavillon, à l'exception des locaux café et accessoiristes, est réservé aux usagers. Ceux-ci doivent pénétrer dans le pavillon VG1 uniquement par les vestiaires ou les sas d'hygiène et porter une tenue comportant une blouse et une coiffe de couleur claire.

Des distributeurs de blouses et coiffes sont mis à disposition des usagers dans les sas d'hygiène au rez-de-chaussée du pavillon.

FONCTIONNEMENT DU PAVILLON :

Les horaires de fonctionnement du pavillon sont définis à l'annexe 6 du règlement intérieur du marché.

La mise à disposition des marchandises, par le vendeur à l'acheteur, et l'enlèvement, par ce dernier, sont effectués directement par les deux parties ou par l'intermédiaire d'un service de manutention ou d'un transporteur.

Horaires d'éclairage du pavillon :

Les horaires de fonctionnement de l'éclairage doivent permettre le bon fonctionnement du pavillon.

Fonctionnement du froid :

La production du froid est faite à partir d'une exploitation collective, gérée par une entité responsable désignée par la SEMMARIS.

Les horaires de fonctionnement du froid doivent permettre le bon fonctionnement du pavillon.

Les occupants s'acquittent de leurs factures du froid auprès de l'entité désignée par la SEMMARIS.

ZONE DE CIRCULATION

Une allée marchande de 4 mètres de large est située en limite de l'aire de vente des occupants. Seuls les engins à conducteur accompagné sont autorisés à circuler dans cette allée pendant les heures de service.

Un passage protégé et zébré de 1 mètre de large est situé le long des magasins des concessionnaires, sur le quai d'approvisionnement et désapprovisionnement, qui doit être libre en toute circonstance.

ZONE DE MANUTENTION

Les engins de manutention à conducteur autoporté sont autorisés à circuler dans l'allée réservée à cet effet, d'une largeur de 3,60 mètres jouxtant le passage protégé réservé aux piétons, sur le quai d'approvisionnement et dans les circulations communes.

ENLÈVEMENTS DES DÉCHETS

Les horaires d'ouverture du local compacteur et du local des déchets organiques sont affichés à l'entrée des locaux.

STATIONNEMENT

Le parking de la *Place Saint-Hubert* est réservé aux acheteurs munis de la vignette verte.

Le parking situé au 1^{er} étage du pavillon VG1 est réservé au personnel des pavillons VG1 et VG2.

Les places de stationnement *rue de Salers* sont réservées aux acheteurs munis de la vignette verte.

Les places à quai *rue du Gers* sont réservées à l'approvisionnement et au désapprovisionnement du pavillon VG1.

DÉCLARATION D'ARRIVAGES

Comme le stipule le règlement intérieur du Marché de Rungis, chaque concessionnaire remettra chaque jour de marché une déclaration d'arrivages aux agents de la SEMMARIS.

ANNEXE 14 : APPROVISIONNEMENT DU PAVILLON DES FLEURS COUPEES (BATIMENT C1)

L'approvisionnement du bâtiment C1 dit "Pavillon des Fleurs" s'effectue par le quai du Val-de-Loire de 22H00 à 6H00.

Dans le créneau horaire imparti, l'accès au quai pour les opérations de manutention et de livraison ne doit occasionner aucune gêne sur la voie publique.

Les stationnements poids lourds sont strictement réservés aux activités de manutention et de livraison des produits destinés au bâtiment C1.

ANNEXE 15 : IMMATRICULATION DE CHARIOTS A MOTEUR

1. Les chariots à moteur sont soumis à une immatriculation spéciale délivrée par le gestionnaire suivant un modèle agréé par le Préfet Ils sont définis par l'article R 312-8 du Code de la route.

"Catégorie B" : chariots à moteur thermique ou électrique munis d'un dispositif élévateur et chariots tracteurs de manutention dont la vitesse ne peut excéder par construction : 25 km / heure.

Chariots à moteur thermique ou électrique, porteurs à plate-forme fixe ou à benne dont la vitesse ne peut excéder par construction : 10 km / heure.

Ils doivent obligatoirement emprunter les couloirs spécifiques de circulation matérialisés au sol par un marquage blanc.

2. Tout véhicule de la catégorie B devra, avant sa mise en circulation, avoir satisfait aux règles de réception et d'homologation conformément aux articles R 321-15 – R 321-21 - R 321-22 – R 321-17 du Code de la route.

3. Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages corporels ou matériels causés à des tiers par un véhicule terrestre à moteur, ainsi que par ses remorques ou semi-remorques, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité.

4. Tout propriétaire d'un véhicule de la catégorie B mis en circulation pour la première fois, doit adresser au gestionnaire du marché dans les huit jours suivant l'acquisition du véhicule, une déclaration de mise en circulation établie conformément au modèle délivré par le gestionnaire du marché.

5. Un certificat d'immatriculation dit "carte bleue" établi dans les conditions fixées par le gestionnaire en accord avec le Préfet, est remis au propriétaire. Ce certificat indique notamment le numéro d'immatriculation attribué au véhicule.

6. En cas de vente d'un véhicule visé à l'article R 322-1 et déjà immatriculé, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, une déclaration au gestionnaire du marché, l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

En cas de vente ou de revente à un professionnel n'agissant qu'en tant qu'intermédiaire, les prescriptions du Code de la route s'appliquent pour les véhicules visés à l'article R.322-1.

7. Le propriétaire d'un véhicule détruit, ou qu'il veut détruire, doit adresser une déclaration de cette destruction au gestionnaire. Cette déclaration doit être accompagnée de la carte bleue du véhicule.

8. En cas de perte ou de destruction d'une carte bleue, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au gestionnaire.

9. La plaque numérotée spéciale, délivrée par le gestionnaire suivant un modèle agréé par le Préfet, est délivrée aux frais du propriétaire.

10. La plaque dite d'immatriculation portant le numéro d'immatriculation attribué au véhicule doit être apposée à l'arrière du véhicule, en évidence et d'une manière inamovible.

11. Les dispositions de la présente annexe ne font pas obstacle à celles du Code de la route et au droit conféré par les lois et règlements aux Préfets, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par la présente annexe.

12. Le conducteur d'un véhicule de la catégorie B est tenu de présenter à toutes réquisitions des agents assermentés du gestionnaire du marché et des agents des administrations compétentes, la carte bleue du véhicule, l'attestation d'assurance, l'autorisation de conduite délivrée par l'employeur et le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité.

13. Des contrôles peuvent être effectués, soit par les agents assermentés du gestionnaire du marché, soit par les agents des administrations compétentes.

14. Conformément à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché.

15. Le numéro d'immatriculation des véhicules sera toujours précédé des lettres suivantes : M.I.N. Les chiffres suivants de 0001 à 9999 seront attribués par ordre chronologique.

16. En cas de perte ou de vol de la plaque d'immatriculation, une nouvelle plaque, aux frais du propriétaire, sera remise sur présentation d'une déclaration de perte et de la carte bleue.

ANNEXE 15 bis : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES APPAREILS DE MANUTENTION ELECTRIQUES A CONDUCTEUR ACCOMPAGNANT

1. L'usage et la circulation des appareils de manutention électriques à conducteur accompagnant sont réglementés dans l'enceinte du marché international de Rungis.

2. Pour circuler en dehors des bâtiments de vente, les appareils de manutention à conducteur accompagnant doivent obligatoirement comporter une plaque inamovible au nom de l'entreprise propriétaire, ainsi qu'un certificat attestant que son usage sur la voie publique est couvert par un contrat d'assurance.

3. Leur circulation est strictement interdite sur les voies affectées à la circulation automobile, en dehors des opérations de manutention liées aux bâtiments. Les utilisateurs doivent obligatoirement emprunter les couloirs réservés à la circulation des piétons.

4. Le transport du conducteur ou de toute autre personne est interdit en toutes circonstances, sauf aménagement spécial prévu par le constructeur.

5. Avant toute mise à disposition, même à titre gratuit, tout propriétaire d'engin de manutention à conducteur accompagnant devra s'assurer que l'emprunteur possède les connaissances nécessaires à son utilisation. Il devra être en mesure de fournir son identité le cas échéant aux agents assermentés du gestionnaire du marché, ou aux services compétents de l'état.

6. Les engins de manutention à conducteur accompagnant devront être maintenus en bon état de fonctionnement, et être conformes aux spécifications techniques du constructeur. Ils seront soumis, le cas échéant, aux inspections et vérifications réglementaires édictées par le législateur.

ANNEXE 16 : IDENTIFICATION ET STATIONNEMENT DES CHARIOTS DE TRAI NE SUR LE MARCHÉ

1. Tout chariot de traîne susceptible d'être tiré par des chariots tracteurs de manutention doit être identifié.

2. Cette identification est laissée à l'initiative du propriétaire (nom, sigle, logo ou couleur distinctive). Elle sera apposée de façon apparente et indélébile.

3. L'identification sera déclarée au gestionnaire du marché et inscrite sur un registre d'identification portant, en regard de chaque identifiant déposé, l'identité et le domicile du propriétaire.

4. A défaut d'identifiant, une plaque numérotée spéciale sera délivrée par le gestionnaire, aux frais du propriétaire. Cette plaque devra être apposée en évidence et être inamovible.

5. En cas de vente d'un chariot, l'ancien propriétaire doit adresser, dès la transaction intervenue, une déclaration au gestionnaire du marché l'informant de la vente et indiquant l'identité et le domicile déclarés par l'acquéreur.

6. Tout chariot non identifié ou abandonné sur la voie publique selon les modalités précédemment décrites sera considéré comme abandonné et traité comme déchet de ferraille.

7. Pour circuler sur la voie publique, les chariots de traîne doivent obligatoirement être pourvus de dispositifs réfléchissants à l'arrière.

Dans le secteur des Fruits et Légumes, les chariots de traîne inutilisés doivent obligatoirement être stationnés sur les emplacements qui leur sont spécialement réservés.

Les emplacements mis à disposition sont soumis à autorisation d'occupation à titre privatif par le gestionnaire et, à ce titre, sont assujettis au paiement d'une redevance et d'un cautionnement.

Le nettoyage et l'entretien de ces emplacements sont à la charge des occupants.

La responsabilité des accidents ou dommages encourus du fait de l'exploitation sera assurée par le preneur à l'égard des tiers.

ANNEXE 17 : REGLEMENT RELATIF AU FONCTIONNEMENT, A LA POLICE ET A LA SECURITE SUR LE M.I.N. DE PARIS-RUNGIS

TITRE I : Sécurité

A - Dispositions générales

1. Il est créé, sur le marché, une commission de prévention contre les risques d'incendie.

La composition de cette commission est fixée de la façon suivante :

Le Directeur du Marché, Président.

Le Directeur des Investissements du gestionnaire du marché.

Les Chefs de secteur du gestionnaire du marché soit des secteurs administratifs, des produits carnés, des PLA-PLU, de la marée et entrepôts, des fruits et légumes et de l'horticulture et de la décoration.

Un représentant des professionnels du marché de chaque secteur ou sous-secteur d'activité.

Participent aux travaux de la commission, avec voix consultative :

Un représentant de la compagnie d'assurances auprès de laquelle le gestionnaire du marché a souscrit sa police incendie.

Un représentant du courtier d'assurances du gestionnaire.

Le Directeur de l'Exploitation et de la Maintenance du gestionnaire.

Le Chef du Service Accès-Péages-Sécurité du gestionnaire.

Les missions de la commission sont les suivantes :

Veiller au respect des réglementations applicables en matière de prévention des incendies.

Contribuer à éliminer les conditions d'exploitation des locaux et les comportements susceptibles de créer des risques d'incendie.

Vérifier la présence des équipements obligatoires de lutte contre l'incendie et de détection des sinistres ainsi que leur bon état d'entretien.

La commission créera en son sein un groupe de visite chargé d'effectuer des contrôles inopinés dans les locaux du marché (privatifs ou collectifs).

Elle présente au Comité Technique Consultatif toutes modifications utiles du règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission est assuré par le responsable de la sécurité incendie désigné par le gestionnaire.

2. Toute activité, même partielle ou exceptionnelle, d'un bâtiment pour un usage non conforme à sa destination d'origine est soumise obligatoirement à un accord de la SEMMARIS.

3. L'implantation de toutes structures temporaires, soumise à l'accord de la SEMMARIS, doit répondre à la réglementation en vigueur.

4. Il est interdit à toute personne étrangère au service de pénétrer dans la zone des faisceaux de débord de la S.N.C.F., délimitée à l'intérieur de la voie suivante - Quai de Boulogne.

5. Les visites de sécurité pour vérifier la conformité des installations électriques et de détection automatique à eau sont prescrites et organisées par le gestionnaire du marché pour l'ensemble des locaux du marché.

Un organisme de contrôle sera agréé à cette fin par le gestionnaire.

Les usagers du marché sont tenus de recevoir l'organisme agréé par le gestionnaire.

Les rapports de visite seront communiqués au gestionnaire et aux usagers du marché.

Pour rémunérer le service de contrôle des installations, le gestionnaire du marché facturera la prestation en sus des redevances d'occupation.

Si des travaux sont prescrits, l'utilisateur du marché devra, à ses frais, les réaliser et produire le certificat de conformité attestant la régularisation de sa situation dans les six mois à réception du courrier de mise en demeure reçu de la SEMMARIS.

B - Accès dégagement

6. Durant les heures d'ouverture de chacun des secteurs de vente, les portes des pavillons à l'intérieur desquels se déroulent les transactions commerciales doivent être constamment maintenues libres de manœuvre par quiconque.

Aucune denrée, aucun matériel ou objet susceptible d'entraver le passage ne peut être déposé tant extérieurement qu'intérieurement au droit de ces portes.

7. Dans chaque pavillon, les marchandises offertes à la vente doivent être entreposées dans les limites des magasins et des aires d'exposition, sans aucun empiètement extérieur à ces aires sur les allées marchandes.

Les denrées et objets doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie. En outre, elles ne doivent pas faire obstacle ou dissimuler les équipements d'alarme et de lutte contre l'incendie.

Chaque dégagement : sortie, escalier, couloir doit être constamment libre de tout obstacle.

8. Dans les pavillons des fruits et légumes, la largeur de l'allée centrale est de six mètres minimum, se décomposant ci-après :

- en son milieu une bande de 3,50 m de largeur maintenue constamment dégagée ;
- deux zones situées de part et d'autre d'un mètre vingt-cinq de largeur destinées à la préparation de commandes.

Les lignes de démarcation de cette allée s'aligneront sur les chambranles extérieurs des portes principales ouvertes dans les pignons et dans l'axe longitudinal de chacun des bâtiments.

Les portes pour piétons, situées de part et d'autre de ces portes principales, doivent être maintenues dégagées de façon à permettre leur ouverture complète.

Dans chacune des concessions, un passage d'une largeur d'un mètre quarante, reliant l'allée centrale et l'une des portes de sortie ouvrant sur le quai de chargement, doit être réservé et maintenu constamment dégagé.

9. Pendant la présence du public, il est interdit d'effectuer des travaux de nature à exposer celui-ci à un danger quelconque ou à gêner son évacuation.

C – Prévention contre l'incendie

10. Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués immédiatement hors des bâtiments et déposés sur les aires affectées à cet usage.

11. Il est formellement interdit :

- a) de constituer à l'intérieur des bâtiments des dépôts de liquides inflammables ;
- b) de stocker des gaz liquéfiés (butane et propane), comprimés (oxygène et hydrogène) ou dissous (acétylène) ;
- c) d'utiliser des matières volatiles, ou particulièrement inflammables à proximité d'un appareil à feu nu ou d'un appareil électrique non antidéflagrant ou non spécialement protégé ;
- d) de poser sur des meubles ou objets combustibles, des sources de chaleur sans interposition préalable d'une matière incombustible et suffisamment isolante ;
- e) de disposer en quelque endroit que ce soit, des tentures qui ne soient pas incombustibles, ou tout au moins, ininflammables à titre permanent ;
- f) de stocker, d'exposer ou de proposer à la vente en quelque endroit que ce soit du marché tout arbre de Noël ou article ornemental recouvert d'un flochage n'utilisant pas une colle ignifugée.

12. Les dépôts de combustible commercial installés à l'extérieur des bâtiments doivent être soumis à autorisation du gestionnaire du marché. Ils sont soumis aux conditions imposées aux établissements classés. Les produits commerciaux inflammables installés à l'intérieur des entreprises ou des espaces de vente doivent l'être conformément à la réglementation incendie en vigueur (bacs de rétention, dispositifs d'extinction adaptés etc.).

Les installations prescrites doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

13. Il est interdit d'allumer des feux à flamme, notamment des braseros, ou d'incinérer des débris en quelque lieu que ce soit.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés dans les bâtiments quels qu'ils soient.

L'emploi d'appareils à flamme nue tels que lampe à souder, chalumeau, etc., est interdit dans les bâtiments pendant la présence du public.

En cas d'exécution de travaux par points chauds, en quelque lieu que ce soit du marché (soudure, découpe, meulage etc.) il est obligatoire d'obtenir, préalablement à l'exécution des travaux, un permis de feu auprès du Service Sécurité Incendie du gestionnaire. Le permis de feu est valable une journée et pour un poste de travail clairement délimité. Les usagers du marché seront obligatoirement à deux, équipés d'un outillage et de vêtements adaptés aux risques. En outre, ils seront obligatoirement pourvus d'un extincteur.

14. L'utilisation d'appareils de chauffage indépendants est interdite dans les locaux de vente, magasins, bureaux, resserres, dépôts et, en général, dans tout local desservi par le chauffage central collectif.

Lorsque, pour des besoins justifiés de l'exploitation, il apparaît nécessaire d'assurer en certains points un chauffage complémentaire et strictement localisé, l'emploi d'appareils de chauffage électriques d'une puissance à 3 KW est toléré sous réserve que ces appareils soient hors d'atteinte du public et que les installations soient effectuées conformément aux normes réglementaires.

15. Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée (barbecue électrique, plaque électrique, friteuse etc.) ne peuvent être installés au voisinage immédiat de matières inflammables, à moins d'en être

séparés par un écran incombustible apte à s'opposer à leur échauffement. L'utilisation de ces appareils fera l'objet d'une demande de permis de feu dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe 13. Les lampes d'éclairage ainsi que les équipements électriques (canalisations, interrupteurs etc.) doivent être suffisamment isolés des cloisons en panneaux sandwich pour qu'un tel risque soit écarté. Les lampes d'éclairage et les équipements électriques devront être installés conformément à la règle D14A de l'APSA dans les locaux équipés de panneaux sandwich, pour éviter un incendie. Les panneaux endommagés devront immédiatement être réparés conformément à la règle citée ci-dessus.

Toute installation qui porterait obstacle à la dissipation de la chaleur dégagée par les appareils en question est interdite.

16. Pendant les heures d'ouverture des établissements, les locaux accessibles au public et leurs dégagements doivent être pourvus d'un éclairage suffisant pour assurer une circulation facile et permettre d'effectuer les manœuvres intéressant la sécurité.

Lorsque la lumière solaire est insuffisante ou fait défaut, un éclairage électrique doit être prévu. Son installation doit être conçue de façon telle que la défaillance d'un foyer lumineux ou de circuit qui l'alimente, n'ait pas pour effet de priver intégralement d'éclairage le local considéré. Cette installation sera conforme à la norme N.F. : C - 15.100.

17. Il est interdit :

- a) d'apporter des modifications aux installations électriques, de court-circuiter des fusibles ou de les remplacer par des fusibles de résistivité ou de calibre supérieur à ceux convenant ;
- b) de recouvrir l'ampoule des lampes électriques de papier ou d'étoffe ;
- c) de remplacer des lampes ou des fusibles sans avoir, au préalable, coupé le courant au moyen de l'interrupteur général de la concession.

18. Avant de quitter leurs locaux, les concessionnaires ou leurs préposés doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie ne subsiste (cendriers vidés dans les corbeilles à papiers, équipements électriques allumés, etc.).

19. Il est interdit de déverser des produits susceptibles d'émettre des vapeurs ou des gaz dangereux, des eaux acides, huiles, corps gras, essences, gas-oils, fuels et d'une manière générale, toute substance comburante ou explosive dans les canalisations d'égoûts ou de drainage, les gouttières, châteaux, bouches d'engouffrement ou regards.

D – Moyens de secours contre l'incendie

20. Les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés (R.I.A.), moyens de secours contre l'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être maintenus dégagés et accessibles en permanence. Il est également interdit de stationner un véhicule devant un poteau ou une bouche d'incendie.

Il est formellement interdit d'utiliser les poteaux, bouches, robinets d'incendie armés et moyens de secours contre l'incendie pour un usage autre que la lutte contre le feu.

21. Chaque bâtiment doit être équipé, par le gestionnaire pour les parties communes, et par l'occupant pour les locaux concédés, de robinets d'incendie armés et numérotés et/ou d'extincteurs dont la qualité, le type et la capacité seront en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Tous les engins ou appareils ou dispositifs d'extinction et les moyens de secours contre l'incendie ainsi installés doivent être contrôlés périodiquement, soigneusement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement par le gestionnaire dans les parties communes et par les occupants dans les locaux concédés.

Les doubles des rapports de vérification et d'entretien des équipements mentionnés ci-dessus doivent être adressés au gestionnaire.

22. Les appareils de lutte contre l'incendie doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits bien visibles, aisément accessibles et tels que l'efficacité de ces appareils ne risque pas d'être compromise du fait des variations de température survenant en exploitation, dans les parties communes et dans les parties privatives.

23. Des pancartes indicatrices de manœuvre doivent être placées bien en évidence à proximité des appareils.

24. Des affiches apposées dans les différents locaux préciseront l'emplacement du poste téléphonique le plus proche et prescriront que l'alerte doit être immédiatement donnée aux sapeurs-pompiers et au Service Sécurité Incendie du gestionnaire selon un mode d'appel nettement précisé, par toute personne qui découvre un foyer d'incendie.

25. Tout attributaire d'emplacements ou chef d'entreprise doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs, des robinets d'incendie armés et les moyens de secours contre l'incendie disposés dans les locaux qu'il utilise.

Des exercices d'instruction du personnel doivent être organisés par un organisme de formation spécialisé dans la lutte contre l'incendie ou par le responsable de la sécurité de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'entreprise.

Les doubles des attestations de formation du personnel doivent être adressés au gestionnaire.

E - Surveillance des Installations

26. Pendant les heures d'ouverture du marché, un représentant qualifié du gestionnaire doit être présent, dans chacun des secteurs de vente, pour prendre, éventuellement, les premières mesures de sécurité s'imposant.

27. Aux mêmes heures, le service de surveillance contre l'incendie doit être assuré par des employés désignés par le gestionnaire et entraînés à la manœuvre des moyens de secours.

En dehors des heures d'ouverture des différents marchés, la surveillance générale des installations doit être assurée par des rondes.

28. Des consignes précises doivent indiquer la mission du Service Sécurité Incendie du gestionnaire en cas de sinistre, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours.

29. Un service permanent sera assuré par des agents du gestionnaire du marché au Poste Central de Sécurité installé au rez-de-chaussée de la Tour Rungis. Ce Poste Central de Sécurité est relié par ligne téléphonique avec la caserne des sapeurs-pompiers.

30. En cas de sinistre survenant pendant les heures d'ouverture du marché, les systèmes de sonorisation des bâtiments peuvent être utilisés, en complément des dispositifs sonores d'évacuation, pour transmettre éventuellement l'ordre d'évacuer les bâtiments sinistrés ou menacés.

31. Des consignes précises, judicieusement affichées, doivent indiquer la mission du personnel affecté au Poste Central de Sécurité, pour ce qui concerne notamment :

- l'alerte des sapeurs-pompiers ;
- la mise en œuvre des équipes de permanence des services d'entretien, eau, électricité, chauffage, nettoyage, conditionnement d'air, ascenseurs et monte-charges ;
- les dispositions à prendre pour ordonner l'évacuation du public, par les moyens sonores installés dans les bâtiments, l'évacuation du public.

TITRE II : Restrictions apportées à la circulation et au stationnement au plan de l'hygiène et de la sécurité des bâtiments.

32. Sont interdits dans les pavillons de vente tous les véhicules à combustible thermique et les automobiles électriques, sauf s'il s'agit d'engins de levage et manutention, de véhicules de secours, de nettoyage, d'entretien et de maintenance.

Le mot véhicule s'entend de tout engin mobile permettant de déplacer des personnes ou des charges d'un point à un autre (engin de levage et manutention, tire-palette, automobile etc.).

33. Durant les horaires réservés aux transactions, sont interdits, dans les pavillons de vente, tous les véhicules à l'exception des véhicules de secours et des tire-palettes électriques ou manuels non autoportés.

Les engins de levage et manutention sont également interdits, sauf dans les zones de transit et les allées latérales.

34. Le stationnement est interdit dans le sous-sol des pavillons de vente. Seul l'arrêt des véhicules est autorisé et ce pour des motifs liés au chargement et au déchargement de marchandises.

35. Il est interdit de s'asseoir sur les tire-palettes non autoportés.

36. En cas de sinistre, tous les véhicules présents dans les pavillons de vente, leurs sous-sols, et à leurs abords, doivent être immédiatement évacués par leurs conducteurs.

37. Tout véhicule, engin ou matériel gênant les opérations de secours peut être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire.

38. Les véhicules servant au transport des liquides inflammables, tels ceux destinés au ravitaillement des stations-service ne peuvent stationner que sur les lieux de livraison.

39. Les prestations de services se rapportant à la manutention des marchandises ne pourront être accomplies que par des organismes ou des personnes autorisées conformément au règlement intérieur.

En cas d'infraction à cette disposition, les marchandises et engins servant à leur manutention seront conduits en fourrière, aux frais, risques et périls de leur propriétaire.

TITRE III : Fonctionnement

40. Il est interdit à quiconque d'entreposer ou d'abandonner des denrées ou objets quelconques en dehors des points prévus à cet effet.

41. Il est interdit, sauf pour les maîtres-chiens dont la mission de gardiennage est déclarée auprès du gestionnaire du marché, de laisser circuler les animaux, notamment les chiens, même tenus en laisse dans l'enceinte du marché. Le gestionnaire du marché prendra toutes les mesures propres à empêcher la divagation de tous les animaux nuisant à l'hygiène du marché.

42. Il est interdit en tout lieu du Marché, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, de déposer toute nourriture susceptible d'y attirer les animaux. Sauf pour les cas déclarés visés au paragraphe 41 ou sur dérogation spécifique accordée par le directeur du marché, il est interdit en tout lieu du marché, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, d'entretenir ou de nourrir des animaux.

TITRE IV : Neige et verglas

En complément des mesures prises par le gestionnaire du marché pour assurer les conditions optimales de circulation, tout titulaire d'emplacement est tenu de participer aux opérations de déneigement et de lutte contre le verglas.

Afin de maintenir en état les abords immédiats de leurs locaux sur une largeur minimale de 1,50 mètres, par temps de neige ou de verglas, les titulaires d'emplacements privatifs, ou les occupants sont tenus :

a) de s'organiser pour déneiger et déverglacer les abords extérieurs de leurs locaux,

b) de répandre le sel de déneigement qu'ils détiennent ou mis à disposition par le gestionnaire du marché.

Par temps de neige ou de verglas, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs, accotements ou toute autre partie de la voie publique.

ANNEXE 18 : REGLEMENT SANITAIRE DU MARCHÉ

1 - Toute denrée introduite sur le marché et dans ses annexes peut faire l'objet d'un examen par les services compétents.

2 - Les services vétérinaires sont chargés :

a) de l'inspection sanitaire et qualitative des denrées animales et d'origine animale destinées à la consommation qui sont expédiées, entreposées, mises en vente ou vendues dans l'enceinte du marché ;

b) de la surveillance des conditions d'hygiène dans lesquelles ces denrées sont préparées, conservées, manipulées, entreposées, transportées, transformées ou mises en vente dans cette enceinte ;

c) de la surveillance des conditions d'hygiène concernant l'aménagement, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement des divers locaux dans lesquels les denrées sont préparées, transformées, stockées et mises en vente pour la consommation humaine ou animale.

3 - Toutes les denrées introduites dans l'enceinte du marché sont présumées destinées à la consommation.

4 - Tout établissement d'entreposage, de production, de transformation, de vente de denrée animale ou d'origine animale doit être enregistré auprès de la Direction Départementale des Services Vétérinaires du Val-de-Marne, et, le cas échéant, être agréé préalablement au démarrage de l'activité. Tout changement d'exploitant et/ou d'activité nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément. Tout projet de travaux doit être soumis à l'avis des services vétérinaires.

5 - Les agents mentionnés à l'article L.231-2 du Code Rural sont qualifiés, dans le cadre de leur compétence respective, pour consigner, en vue de compléter leur inspection, toutes les denrées suspectes d'être impropres à la consommation. Ils peuvent également procéder à la consignation des denrées dont la qualité ne correspond pas aux indications portées sur les emballages les contenant afin de faire procéder à leur mise en conformité. Ils sont habilités à effectuer sur ces denrées tous les prélèvements d'échantillons nécessaires à une analyse en laboratoire.

6 - Les vétérinaires inspecteurs peuvent procéder à la saisie et au retrait de la consommation des denrées animales ou d'origine animale qui ont été reconnues impropres à la consommation. Pour chaque opération un bulletin de saisie est délivré au détenteur de la denrée saisie. Après enlèvement de la denrée saisie, un certificat de saisie est délivré au détenteur, à charge pour lui de le transmettre à l'expéditeur ou au propriétaire de la marchandise. Il n'est pas délivré de duplicata des certificats de saisie.

7 - Les vétérinaires inspecteurs peuvent déterminer les utilisations ou traitements particuliers susceptibles d'être proposés aux denrées animales ou d'origine animale qui, sans être insalubres, ne peuvent être livrées en l'état à la consommation. Ils établissent, dans ce cas, un laissez-passer qui doit accompagner la denrée et être retourné dans les huit jours après avoir été visé par le vétérinaire responsable de l'inspection de l'établissement destinataire. Ils peuvent procéder ou faire procéder aux dénaturations nécessaires.

8 - Les agents des services d'inspection laissent les denrées consignées ou retirées de la consommation sous la garde et la responsabilité de leur détenteur. Le détournement de denrées consignées ou saisies et retirées de la consommation est interdit.

9 - La contre-expertise est effectuée sans frais par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant. En cas de recours à l'expertise judiciaire, les services vétérinaires sont immédiatement prévenus.

10 - Les colis ou emballages divers contenant des denrées destinées à la consommation doivent porter les indications prévues par la réglementation les concernant et, le cas échéant, celles prévues par le règlement intérieur du marché.

Il est interdit à quiconque de supprimer, en tout ou partie, de déplacer, de modifier ou d'altérer d'une manière quelconque ces étiquettes ou marques d'origine. Toutefois, en cas de non-conformité entraînant un déplacement des denrées, le détenteur sera tenu de modifier l'étiquetage sur ordre et sous le contrôle du service compétent. Lorsqu'un colis a été ouvert par le détenteur ou toute autre personne, sans autorisation des services d'inspection, la responsabilité de la qualité des produits qu'il contient incombe au détenteur.

11 - Les denrées animales ou d'origine animale introduites et mises en vente dans l'enceinte du marché et ses annexes doivent être présentées aux contrôles des vétérinaires inspecteurs ou des agents placés sous leur autorité, en lots homogènes (nature, origine, qualité, catégorie de poids, etc.) selon la réglementation en vigueur, le règlement intérieur du marché d'intérêt national ou les usages commerciaux. Le fardage est interdit.

12 - Toutes les denrées doivent être présentées aux services d'inspection dans les emplacements de vente, déterminés par le gestionnaire conformément au règlement intérieur, ou ceux qui seraient affectés à la préparation, à la transformation ou au conditionnement de ces denrées. Le gestionnaire fournit aux services d'inspection la liste de ces emplacements, constamment tenue à jour.

13 - Toute personne détenant des denrées à quelque titre que ce soit (y compris les transporteurs) est tenue de présenter, à toute réquisition des services d'inspection tous les documents et de fournir tous les renseignements concernant la provenance, l'entreposage, la livraison, la vente et la destination des denrées détenues.

14 - La réintroduction par les acheteurs sur le marché ou dans ses annexes de denrées animales ou d'origine animale pour cause d'insalubrité ou de non-conformité à la réglementation en vigueur ne peut être effectuée que si les denrées sont accompagnées d'un document attestant de leur destination et du motif du transport ("retour en vue de la destruction").

15 - Pendant les périodes d'activité, et notamment pendant les heures d'ouverture du marché pour les ventes, l'approvisionnement ou le désapprovisionnement, les services d'inspection ont libre accès à tous les locaux dans lesquels sont entreposées, préparées, transformées ou mises en vente, à quelque titre que ce soit, des denrées destinées à la consommation humaine. Les agents des services vétérinaires peuvent, sur demande présentée au gestionnaire, obtenir l'accès aux locaux susceptibles de renfermer des denrées altérées ou en voie d'altération présentant une gêne pour le voisinage ou un danger pour la santé publique.

16 - Toute personne détenant des denrées à quelque titre que ce soit (y compris les transporteurs) est tenue de faciliter l'accès des locaux, privés ou non, aux agents des services d'inspection. Ces personnes sont également tenues de faciliter l'examen de ces denrées et d'assurer toutes les manipulations jugées nécessaires par ces services.

17 - Dans le cas de vente en dehors des heures de tenue de marché et lorsqu'il s'agit de denrées animales ou d'origine animale, le détenteur doit prévenir les services vétérinaires

18 - Il est interdit, dans l'enceinte du marché, de transborder ou de décharger, en dehors des emplacements prévus à cet effet, des denrées qui ne sont pas destinées au marché.

19 - Tous les locaux dans lesquels sont préparées, transformées ou entreposées, à quelque titre que ce soit, des denrées animales ou d'origine animale doivent être installés dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Les acheteurs et visiteurs présents dans ces locaux doivent porter une tenue propre et de couleur claire. Les règlements intérieurs peuvent préciser les éléments composant cette tenue.

Ils doivent être protégés contre la pénétration des insectes et des rongeurs ; toutes les ouvertures susceptibles de donner accès aux rongeurs et de permettre la nidification de ces derniers doivent être obturées ou grillagées

lorsque cette opération est techniquement et économiquement réalisable. Les titulaires d'un emplacement doivent veiller particulièrement au bon état des joints hermétiques.

Un plan de lutte contre les nuisibles est établi pour chaque pavillon.

Sans préjudice des actions ponctuelles qui peuvent s'avérer nécessaires, une campagne annuelle de lutte contre les rongeurs est prescrite au minimum pour chaque concessionnaire du Marché.

20 - Les aires de vente ainsi que tous les locaux de vente, d'entreposage, de préparation ou de transformation, concédés à titre privatif ou non et dans lesquels sont détenues, manipulées ou mises en vente des denrées, doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Un plan de nettoyage-désinfection est établi pour chaque pavillon. Aucun matériel présentant gêne ou danger ne pourra séjourner dans les locaux.

21 - La surveillance des températures des parties communes est assurée par le gestionnaire.

22 - Les véhicules utilisés pour le transport des denrées à destination ou en provenance du marché d'intérêt national doivent satisfaire aux conditions d'installation prévues par la réglementation sanitaire en vigueur. Ils doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Il en est de même des engins de manutention utilisés dans l'enceinte du marché. Le propriétaire ou le conducteur du véhicule est tenu de faciliter le contrôle. Les portes des véhicules transportant des denrées animales ou d'origine animale doivent rester fermées lors de leur circulation dans l'enceinte du MIN.

23 - Tout le matériel utilisé pour la préparation, les manipulations, le conditionnement, l'emballage des denrées animales ou d'origine animale dans l'enceinte du marché et ses annexes doit être conforme à la réglementation en vigueur. Il doit constamment être maintenu en bon état d'entretien et de propreté et désinfecté aussi souvent qu'il sera nécessaire.

24 - Il est formellement interdit de déposer des denrées altérées ou en voie d'altération, des déchets ou des détritiques de toute nature ailleurs que dans des récipients imperméables, imputrescibles, étanches, munis de couvercles et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ces récipients doivent être vidés chaque jour et soigneusement nettoyés, désodorisés et désinfectés par les soins du concessionnaire.

25 - Les infractions aux dispositions de la présente annexe sont poursuivies et réprimées selon les prescriptions de la législation en vigueur.

ANNEXE 19 : CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE MANUTENTIONNAIRE

Tout porteur agréé travaillant pour son propre compte doit obtenir un agrément délivré par le gestionnaire du marché.

Nul ne peut exercer la profession de porteur agréé s'il n'a pas au moins 18 ans accomplis et s'il ne jouit pas d'une bonne moralité.

Tout candidat à cette fonction doit adresser une demande au gestionnaire du marché et produire :

- un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité délivré par un organisme agréé ;
- une pièce d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire daté de moins de trois mois ;
- un certificat de domicile ou une pièce en tenant lieu ;
- un certificat attestant son inscription et sa situation vis-à-vis :
 - 1°) de l'URSSAF ;
 - 2°) des Services Fiscaux.

Sur demande du porteur agréé, le gestionnaire du marché procède tous les 2 ans à la date anniversaire de son établissement au renouvellement de l'agrément.

Pour ce renouvellement sont exigées les justifications énoncées ci-dessous :

- 1°) une pièce d'identité ;
- 2°) un extrait de casier judiciaire ;
- 3°) un certificat de domicile ;
- 4°) le Registre de Commerce (K bis) ou le Répertoire des Métiers daté de moins de trois mois.

Indépendamment des sanctions disciplinaires prévues par l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché, les porteurs pourront faire l'objet de mesures de suspension de leur agrément, en cas d'infraction aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux travailleurs indépendants. Il en sera de même en cas de poursuites pour vol, escroquerie, abus de confiance, attentat aux mœurs, coups et blessures. L'agrément pourra être retiré définitivement si le porteur fait l'objet d'une des condamnations figurant dans la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales ou industrielles.

Les registres de location de diables et d'engins de manutention sont présentés à toute réquisition des services de police ou des agents assermentés du gestionnaire du marché.

Il est interdit de donner en location des appareils à des personnes non munies de leur titre d'usager du marché. Les diables et engins de manutention et de transport doivent être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils doivent être désinfectés et désodorisés dans des conditions prescrites par les règlements sanitaires.

Leurs roues devront être pourvues de bandages caoutchoutés en bon état.

Leurs conducteurs sont tenus d'observer les règles de circulation et de stationnement en vigueur sur le marché. En dehors des périodes d'utilisation, il est interdit de laisser les matériels et engins de manutention et de transport sur la voie publique ou sur les parcs de stationnement. Ils doivent être placés, en ordre, dans les emplacements affectés à cet effet par le gestionnaire.

ANNEXE 20 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DU MARCHÉ

Considérant que l'ensemble des voiries aménagées par le gestionnaire sur les territoires des communes de Chevilly-Larue, Rungis et Thiais, constitue un ensemble routier sur lequel il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, les agents assermentés du gestionnaire du marché sont habilités à constater les infractions relatives au stationnement dans l'enceinte du marché.

TITRE I : Dispositions Générales

1 - Les dispositions du Code de la route et les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation dans le département du Val-de-Marne s'appliquent dans l'enceinte du marché.

2 - Au franchissement des péages d'entrée sur le marché, sont considérés comme prioritaires et sont donc autorisés à emprunter la voie réservée :

- les véhicules des sapeurs-pompiers ;
- les véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- les véhicules de la R.A.T.P. ;
- les véhicules de transport du courrier et de transport de fonds ;
- les ambulances, les véhicules SOS médecins ;
- les véhicules de secours EDF, GDF, EAU ;
- les taxis.

3 - Les véhicules à moteur de manutention non soumis à immatriculation suivant les dispositions du Code la route peuvent circuler dans l'enceinte du marché à condition d'être pourvus d'une plaque numérotée spéciale, délivrée par le gestionnaire suivant un modèle agréé par le Préfet et aux frais du propriétaire.

Ils doivent obligatoirement emprunter les couloirs spécifiques de circulation matérialisés au sol par un marquage blanc.

4 - Aucun véhicule automobile ne peut pénétrer dans l'enceinte du marché si son conducteur n'a pas préalablement acquitté les redevances instituées par arrêté préfectoral sur proposition du gestionnaire, ou s'il n'est pas en possession d'un titre d'accès.

TITRE II : Limitation de vitesse

5 - La vitesse de tout véhicule est limitée à 60 km/h, sur les voies constituant la ceinture intérieure du marché, (à savoir : les boulevards circulaires, le boulevard de Chevilly-Larue, l'avenue de la Cité et la rue Paul Hochart). Cette même limitation s'applique à la rue de la Vanne.

Sur toutes les autres voies la vitesse est limitée à 40 km/h.

La limitation de vitesse est indiquée par panneaux à chaque entrée du marché.

TITRE III : Stationnement - Stationnement gênant

6 - Les règles de circulation et de stationnement sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation mise en place par le gestionnaire du marché.

7 - Au droit des quais de manutention ainsi que sur les emplacements prévus à cet usage en bordure des pavillons, le stationnement est strictement réservé aux véhicules approvisionnant ou désapprovisionnant le marché. En dehors du temps nécessaire aux opérations dont il s'agit, ces véhicules doivent quitter les quais et rejoindre l'un des parcs qui leur sont réservés, munis, sur leur pare-brise, de l'autorisation de stationnement afférente à leur catégorie professionnelle et délivrée par le gestionnaire.

8 - Il est expressément interdit aux acheteurs de faire stationner leurs véhicules au droit des quais de manutention, ainsi que sur les emplacements prévus à cet usage en bordure des pavillons, avant l'heure d'ouverture des transactions.

9 - Sera considéré comme gênant et passible des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement :

- au droit des poteaux d'incendie ou sur les bouches d'incendie ;
- au droit des portes d'accès aux pavillons de vente ;
- dans le souterrain emprunté par le boulevard circulaire à hauteur du secteur viande ;
- sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement de certaines catégories de véhicules et particulièrement aux véhicules de secours et de transports en commun ;
- en tout endroit, même licite, dès lors qu'il se prolonge au-delà de 7 jours (article 417-12) ;
- au droit des terre-pleins centraux des avenues longeant les parcs est et ouest ;
- au droit des voies ou accès réservés aux véhicules de secours.

10 - Tout usager du marché qui a acquitté le droit d'accès parking et ne disposant pas d'un emplacement privatif sur l'enceinte du marché bénéficie d'un droit de stationnement de 24 heures. Passé ce délai d'un jour ouvré, une redevance forfaitaire à la journée, déterminée par le gestionnaire après avis du Comité Technique Consultatif, sera perçue.

Le gestionnaire se fera rembourser par les propriétaires identifiés des frais de mise en fourrière ou de destruction des véhicules abandonnés dans l'enceinte du marché.

11- Il est expressément interdit aux véhicules de béquiller leur remorque, sauf accord du Gestionnaire du Marché au Concessionnaire. Une remorque décrochée et béquillée, sera considérée comme gênante et le véhicule sera passible de sanctions.

TITRE IV : Restrictions apportées à la circulation et au stationnement

12 - Les engins de manutention, levage et transport admis à l'intérieur des pavillons, ainsi que dans les sous-sols, doivent y entrer, y circuler et en sortir à l'allure du pas.

13 - Il est expressément interdit de procéder à des opérations d'entretien des véhicules telles que : mécanique, vidange, désinfection, etc. en dehors des lieux ou locaux agréés à cet effet.

14 - Les véhicules servant au transport des liquides inflammables, tels ceux destinés au ravitaillement des stations-service ne peuvent stationner que sur les lieux de livraison.

TITRE V : Restrictions apportées à la circulation des deux roues et aux convois exceptionnels

15 - La circulation des deux roues est interdite dans l'enceinte du marché durant les jours d'ouverture du marché de 3 heures à 18 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux usagers du marché exerçant dans cette enceinte leur activité professionnelle et pouvant justifier de celle-ci.

Les convois exceptionnels doivent avoir l'autorisation écrite du gestionnaire pour pénétrer sur le marché.

TITRE VI : Restrictions apportées à la circulation des voitures écoles

16 - Les manœuvres des véhicules école sont interdites dans l'enceinte du marché, sauf autorisation écrite délivrée par le gestionnaire.

TITRE VII : Réglementation du stationnement

17 - Des emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur verte sont prévus pour le stationnement exclusif des véhicules d'acheteurs, pendant les horaires des transactions, selon le secteur considéré.

18 - Pour stationner sur ces emplacements, les véhicules doivent être munis d'une autorisation de stationner, apposée sur le pare-brise de façon visible, comportant le numéro d'acheteur, le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel elle a été attribuée, et la date d'échéance de la carte d'acheteur à laquelle elle est attachée.

Ces autorisations sont délivrées et validées par le gestionnaire en même temps que les cartes d'acheteurs.

Sauf indications particulières, les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur blanche, sont réservés aux autres usagers du marché.

18 bis - Les places destinées à la recharge en énergie électrique sont exclusivement réservées aux véhicules de type électrique. Tout stationnement d'un véhicule autre qu'électrique sur ces emplacements est passible des sanctions prévues à l'article R.761-19 du Code de commerce.

19 - Sur l'ensemble du marché, les emplacements de couleur bleue avec marquage représentant un fauteuil roulant, sont strictement réservés aux personnes handicapées, munies d'une carte de stationnement modèle communautaire (GIG ou GIC).

Le stationnement non autorisé sur ces emplacements est passible d'une contravention de 4^{ème} classe réprimée par l'article R 417-11 du Code de la route.

20 - Dans les secteurs, le stationnement de véhicules en cours de chargement est subordonné à la présence du chauffeur tout au long des opérations dont il s'agit.

21 - Des dispositions seront prises à la diligence du gestionnaire et portées à la connaissance des utilisateurs par une signalisation spécifique en vue de faciliter le libre accès et le stationnement à proximité des pignons des bâtiments V1P et V2P aux transporteurs autorisés pour leurs opérations de chargement et de déchargement.

22 - Le stationnement est interdit :

- rue de l'Aubrac, rue des Charentes et rue de la Bresse, le long de l'extension Volailles ;
- rue du Jour, en pignon nord du bâtiment V1A ;
- avenue des Trois Marchés ;
- avenue de l'Europe en dehors des emplacements de stationnements délimités ;
- le long du terre-plein central de l'avenue de Bretagne à l'avenue de Bourgogne ;
- de part et d'autre des terre-pleins centraux des voies suivantes :
- avenue de Lorraine ;
- avenue de Bretagne ;
- avenue du Lyonnais ;
- avenue de Bourgogne ;
- rue des Antilles, au droit du terre-plein la séparant de l'avenue de L'Europe.

23 - Sera considéré comme gênant et passible des sanctions prévues à l'article R 417-10 du Code de la route, le stationnement de tout véhicule.

Pour le secteur des Produits Carnés :

- rue des Prouvaires, le long de la place Saint Hubert ;
- rue de l'Aubrac, le long des auvents corps du bâtiment V1G ;
- rue du Jour, en pignon du bâtiment V1A.

Pour le secteur des Fruits et Légumes :

- le long des quais de tous les bâtiments affectés à ce secteur.
- En pignon des bâtiments de vente, sur les emplacements réservés aux détenteurs d'une autorisation de stationner délivrée par le gestionnaire du marché pendant les heures de vente.

Pour le secteur de l'Horticulture et Décoration :

- le long du quai du Val-de-Loire du bâtiment C1, entre les portes 7 et 9, les emplacements matérialisés par un marquage au sol de couleur jaune sont exclusivement réservés à la société de manutention pendant les horaires d'approvisionnement, de 22H00 à 6H00.

Pour le secteur des Produits Laitiers et Plurivalents

Le stationnement est interdit sauf pour les véhicules des clients munis de l'autorisation spéciale :

- avenue des Trois Marchés, le long des pignons des bâtiments D4 et E4 ;
- rue de Lyon, le long des pignons des bâtiments D4, E4, D5, et E5 ;
- rue de Nîmes, le long des pignons des bâtiments D5 et E5, le long des bâtiments D6a et E6a.

Le stationnement est interdit à tout véhicule rue du Poitou et de l'Impasse du Croissant, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Le stationnement est interdit à tout véhicule rue de Rennes, en pignon ouest des bâtiments E6a et E6b.

Le stationnement est interdit sur toute la longueur des bâtiments, mais autorisé aux véhicules en cours de chargement et de déchargement de 4 H à 13 H :

- Avenue de Flandre, le long du bâtiment E4, le stationnement « zone bleue » est autorisé 15 minutes aux véhicules légers, avec contrôle par disque. La zone de manutention, délimitée devant chaque entreprise par un marquage au sol en croix, est strictement interdite à la circulation et au stationnement, sauf aux véhicules d'approvisionnement et de désapprovisionnement pendant les opérations de chargement et de déchargement.

- avenue de Normandie, le long du bâtiment E5 ;
- rue de Lille, le long des bâtiments E4 et D4 ;
- rue de Strasbourg, le long des bâtiments E5 et D5 ;
- avenue d'Auvergne, le long des quais du bâtiment D4 ;
- avenue de Franche-Comté, le long des quais du bâtiment D5 ;
- Dans les sous-sols et sur les rampes d'accès des bâtiments D4, D5, E4 et E5 ;
- le long des bâtiments D6a, D6b, D6c, E6a, E6b, E6c dans les rues suivantes :
 - rue de Nîmes ;
 - rue de Grenoble ;
 - rue de Rouen ;

- rue de Bordeaux.

Pour le secteur de la Marée :

Le stationnement sur le secteur de la Marée - délimité par le boulevard circulaire ouest, l'avenue des Trois-Marchés et le quai de débord SNCF n° 1 - considéré comme gênant et passible des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de l'article R 417.12 du Code de la route, est réglementé de la façon suivante :

Il est interdit :

- quai de Lorient, depuis l'avenue des Trois-Marchés, de 0 à 8 H, sauf aux véhicules d'acheteurs.

Pour la zone administrative

Le stationnement est interdit :

- sur tout le Centre Administratif, en dehors des emplacements de stationnements délimités ;

Le stationnement et la circulation sont interdits :

- rue de la Tour, sur la voie réservée aux transports de fonds.

Le stationnement est limité à 1H30 avec contrôle par disque :

- rue des Meuniers et avenue de la Cité, le long du trottoir situé devant les banques.

Pour la zone Eurodelta

Le stationnement est interdit :

- le long du pignon Sud / Ouest du bâtiment DE2, boulevard du Delta ;
- le long du pignon Sud / Ouest du bâtiment DE3, boulevard du Delta.

24-Sur la zone Delta, les places de stationnement matérialisées au sol au gabarit des semi-remorques sont exclusivement réservées à cette catégorie de véhicule.

REGLEMENTATION DE LA LIMITATION DE CHARGE

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 5,5t, sauf aux véhicules de transports publics :

- rue de la Tour ;
- rue de la Corderie.

REGLEMENTATION DE LA PRIORITE

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt :

- Au débouché sur le boulevard circulaire :
 - de l'avenue de la Villette ;
 - de l'avenue des Pépinières,
 - de l'avenue des Maraîchers,
 - de l'avenue du Viaduc;
 - de l'avenue des Trois Marchés,
 - de la rue de Provence,
 - du rond-point de Versailles;
 - de la rue de Concarneau;
 - du quai de Lorient;
 - des voies de raccordement venant de l'avenue de la Cité ;
 - des voies de raccordement venant du boulevard de Chevilly-Larue.
- Au débouché sur le boulevard de Chevilly-Larue :
 - de la voie de raccordement du boulevard Circulaire Nord.
- Au débouché sur la rue de la Vanne :
 - de la voie de raccordement depuis les autoroutes A6a et A6b.
- - Au débouché sur l'avenue des Pépinières :
 - de la Rue de Saint-Pol-de-Léon prolongée en pignon Sud du bâtiment BO.
- Au débouché de Rue de Saint-Pol-de-Léon :
 - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché du quai d'Ile-de-France. :
 - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché du quai du Val-de-Loire :
 - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché de la rue de Châteaurenard :
 - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché de la rue d'Avignon :
 - de l'avenue des Maraîchers.
- Au débouché de la contre-voie du boulevard Circulaire Ouest face au bâtiment de la Marée :

- sur le rond-point de Versailles.
- Au débouché Sud de l'avenue de la Cité :
 - de la rue du Caducée ;
 - de la rue des Meuniers ,
 - de la rue de la Corderie ;
 - des voies de raccordement du boulevard Circulaire Est.
- Au débouché sur l'avenue des Trois Marchés :
 - rue de Perpignan _
 - rue d'Angers _
 - du quai de Boulogne ;
 - du quai de Lorient.
- Au débouché sur la rue des Claires :
 - du quai de Lorient.
- Au débouché sur la voie reliant l'Entrée E1 et la gare routière :
 - de la rue des Glacières ;
 - de la rue contournant la place du Relais par le Nord.
- Au débouché de la Rue Saint Antoine :
 - de la voie de raccordement venant du boulevard Circulaire Est.
- Au débouché sur la porte de Vitry :
 - de la rue de la Pompe.
- Au débouché de :
 - la rue des Antilles sur la rue de la Réunion :
 - la rue de la Réunion sur l'avenue de l'Europe
 - l'avenue de l'Europe sur la rue des Glacières
- Au débouché sur l'avenue des Maraîchers :
 - rue d'Avignon ;
 - rue de Châteaurenard ;
 - avenue de Lorraine ;
- Au débouché sur l'avenue du Viaduc :
 - avenue de Bourgogne,
 - rue de Toulouse
 - rue de Carpentras
- Au débouché de la voie depuis le boulevard circulaire Est sur l'anneau (non nommé) en direction de la voie de sortie à proximité du péage E2 ou de la rue du jour,
- Au débouché de la voie depuis la rue du jour sur l'anneau (non nommé) en direction de la voie de sortie à proximité du péage E2 ou de l'avenue de la Cité,
- Au débouché de la sortie de l'anneau vers l'avenue de la Cité,

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au contrôle d'accès aux péages.

Les véhicules doivent marquer un temps d'arrêt au débouché de la porte de Thiais sur la rue du Jour.

Les carrefours suivants sont mis à sens giratoire :

- avenue du Lyonnais et de Bourgogne avec l'avenue du Viaduc ,
- avenue de Lorraine et de Bretagne avec l'avenue du Viaduc ;
- avenue de Bretagne et de Flandre avec l'avenue des Trois Marchés ;
- rue depuis le boulevard circulaire Est avec le retour depuis la rue du jour et l'avenue de la Cité au niveau de l'anneau ;
- avenue des Pépinières avec le Boulevard circulaire nord.

Tout véhicule abordant ces carrefours à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur les chaussées ceinturant ce carrefour.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A SENS UNIQUE

La circulation se fait à sens unique :

- voie d'accès à la Porte de Chevilly-Larue (entrée n°1), depuis l'autoroute A6 jusqu'au rond-point des Roses ;
- voie d'accès à l'Entrée E1, depuis le CD 65 dévié jusqu'à la porte de Chevilly Larue ;
- boulevard Circulaire Nord, du rond-point des Roses jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Pépinières côté Est ;
- rue Paul Hochart, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;
- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard Circulaire Nord jusqu'au boulevard de Chevilly Larue ;

- voie de raccordement au Nord du parking Nord, depuis le boulevard de Chevilly-Larue jusqu'au boulevard Circulaire Nord ;
- boulevard Circulaire Est, depuis le boulevard Circulaire Nord à l'intersection avec l'avenue des Pépinières jusqu'au passage souterrain voitures ;
- boulevard de Chevilly-Larue, depuis l'avenue de la Cité jusqu'à la porte de Paris (sortie sur l'autoroute A6) ;
- rue de Thiais (chaussée Sud), depuis la sortie du passage souterrain (trémie Est) condamnée, jusqu'à la Route-Départementale 7 en direction de Paris ;
- voie de sortie à proximité du péage E2 avenue de la Cité depuis l'anneau en sortie du péage E2, côté intérieur du Marché, jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) ;
- rue de Thiais (chaussée Nord), depuis la Route Nationale 7 en provenance d'Orly jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- voie d'accès depuis la Route Départementale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Thiais (entrée n°2) ;
- avenue de la Cité, depuis la porte de Thiais (entrée n°2) jusqu'au boulevard de Chevilly-Larue ;
- rue de l'Arrivée, depuis la rue de Thiais (chaussée Sud) jusqu'à la Route Nationale 7 en direction d'Orly ;
- passage souterrain voitures (trémie Sud), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'au boulevard Circulaire Sud ;
- boulevard Circulaire Sud, depuis le passage souterrain jusqu'au boulevard Circulaire Ouest au rond-point de Versailles ;
- voie de sortie par la porte de Fresnes, depuis le boulevard Circulaire Sud jusqu'à la Route Nationale 186 en direction de Versailles ;
- boulevard Circulaire Ouest, depuis le boulevard Circulaire Sud au rond-point de Versailles jusqu'au boulevard Circulaire Nord au rond-point des Roses, sauf sur la portion du boulevard Circulaire Ouest comprise entre l'avenue des Trois Marchés et le rond-point de Versailles, où la circulation ne se fait, dans le sens Sud-Nord, que sur trois voies sur la partie Est de la chaussée, et que sur une seule voie dans le sens Nord-Sud sur la partie Ouest de la chaussée dans un couloir de circulation matérialisé par des bordures et réservé aux véhicules se dirigeant vers la zone des Entrepôts ou de la porte de Rungis. Ce couloir de circulation est raccordé à la rue de la Vanne au niveau du rond-point de Versailles ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1 jusqu'à la porte de Rungis, double voie de circulation sauf sur une section de 200 mètres environ, du rond-point de Versailles à la place du Relais ;
- autour du rond-point des Roses, suivant le sens giratoire inversé ;
- autour du rond-point de Versailles, suivant le sens giratoire normal ;
- autour de l'anneau (non nommé) en direction de la sortie du péage E2, coté intérieur du Marché, avenue de la cité jusqu'à la rue du jour et voie de sortie sous péage E2 en direction de la rue de Thiais, direction D7, Villejuif / Orly suivant le sens giratoire normal
- - rue de Carpentras, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Toulouse, depuis l'avenue des Trois Marchés jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Perpignan, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue d'Angers, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Châteaurenard, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Rennes, depuis la rue de Rouen jusqu'à la rue de Nîmes ;
- rue d'Avignon, depuis l'avenue du Viaduc jusqu'à l'avenue des Maraîchers ;
- rue de Montpellier, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue d'Agen, depuis l'avenue des Maraîchers jusqu'à l'avenue du Viaduc ;
- rue de Nantes, depuis le quai du Val-de-Loire prolongé ;
- quai de Boulogne, depuis la rue de La Rochelle jusqu'à la place des Pêcheurs ;
- quai de Lorient, depuis la place des Pêcheurs jusqu'à la rue du Four ;
- quai 0, depuis la rue de Concarneau jusqu'à l'avenue des Trois Marchés ;
- place des Pêcheurs, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue des Claires, du quai de Boulogne au quai de Lorient ;
- rue de Concarneau, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- rue de la Rochelle, du quai de Lorient au quai de Boulogne ;
- sur les rampes de raccordement, de la rue du Four au boulevard Circulaire, dans le même sens que ce dernier ;

- rue du Four, depuis la rue de la Rochelle ;
- rue des Glacières, depuis l'entrée par la porte de Rungis (EE1) jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue des Antilles, depuis la rue des Glacières jusqu'à la rue de la Réunion ;
- rue de la Réunion, depuis la rue des Glacières jusqu'à l'avenue de l'Europe ;
- sur la voie de liaison de la rue du Poitou jusqu'au cours d'Alsace ;
- rue de la Tour, depuis la rue du Caducée jusqu'à l'avenue de la Cité ;
- rue des Meuniers, depuis l'avenue de la Cité (côté Sud) jusqu'à l'avenue de la Cité (côté Nord) ;
- rue du Caducée, depuis la rue de la Tour jusqu'à la rue du Séminaire ;
- rue de la Pompe, depuis la Route Nationale 7 en provenance de Paris jusqu'à la porte de Vitry ;
- rue de la Vanne, depuis la voie d'accès à l'entrée E1, jusqu'à la porte de Rungis, sauf : sur une section de 400 mètres environ, de part et d'autre du Pondorly, et de la bifurcation avec la voie de raccordement à l'autoroute A6, et le rond-point de retournement face au bâtiment de la Marée, et, sur une seconde section de 200 mètres environ du rond-point de Versailles à la place du Relais ;
- voie de raccordement depuis l'autoroute B6 jusqu'à la rue de la Vanne ;
- contre-voie du boulevard Circulaire, Ouest et Nord, depuis la rue de la Vanne jusqu'à l'autoroute A6 ;
- voie d'accès à l'entrée n°3, depuis la Route Nationale 186 jusqu'à la rue du Limousin ;
- rue de Salers, depuis la rue de l'Ancienne Bergerie jusqu'à la rue de l'Aubrac ;
- rue des Déchargeurs, de la rue de l'Arrivée à la rue de l'Aubrac ;
- rue du Gers, de la rue de l'Aubrac à la rue de l'Ancienne Bergerie ;
- rue de l'Ancienne Bergerie, de la rue du Gers à la rue du Limousin ;
- rue du Limousin, de la rue de l'Ancienne Bergerie à la rue de l'Aubrac.
- rue Saint-Antoine, entre la rue du Jour et la rue Saint-Eustache ;
- rue Saint-Eustache, de la rue Saint-Antoine à la sortie du parking du bâtiment FE4.
- A l'arrivée sur le rond-point des Halles à partir de l'avenue des Trois Marchés, la voie d'accès qui donne sur le parking à l'arrière du bâtiment F4 ;
- A partir du boulevard circulaire Est après le rond-point des Halles, la voie d'accès qui donne sur le parking à l'arrière du bâtiment F4 ;
- avenue de l'Orléanais, entre l'Avenue des Pépinières et Avenue de la Villette.

La contre-voie créée le long des parkings est considérée comme une voie de desserte de ceux-ci :

- rue des Prouvaires, de la rue de l'Aubrac à la rue du Jour ;
- rue de la Bresse, de la rue des Prouvaires à la rue du Jour ;
- rue de l'Aubrac ;
- sur la voie en impasse depuis l'intersection de la rue Saint Antoine et la rue du Jour ;
- sur la voie d'accès au parking en sous-sol, et la cour intérieure du bâtiment V1G, depuis la rue des Charentes prolongée ;
- d'une part, au droit de la place Saint Hubert suivant le sens giratoire ;
- d'autre part, de la rue du Limousin à l'avenue des Charentes prolongée ;
- rue de Lille, de la rue de Lyon à l'avenue des Trois Marchés ;
- rue de Rouen, rue de Strasbourg, de la rue de Nîmes à la rue de Lyon ;
- avenue d'Auvergne, de l'avenue des Trois Marchés à la rue de Lyon ;
- avenue de Franche-Comté, de la rue de Lyon à la rue de Nîmes ;
- sur le quai du Val-de-Loire, de l'avenue de la Côte d'Azur à l'avenue des Maraîchers.

La circulation se fait à sens unique, de part et d'autre du terre-plein central :

- avenue de Lorraine ;
- avenue de Bretagne ;
- avenue de Flandre ;
- avenue de Normandie ;
- avenue des Charentes ;
- avenue du Lyonnais ;
- avenue de Bourgogne ;
- avenue du Viaduc, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- avenue des Trois Marchés, entre les boulevards Circulaires Est et Ouest ;
- rue des Jardiniers, entre les bâtiments EOd et EOc.

La circulation se fait à sens unique rue du Poitou de part et d'autre du terre-plein central servant d'aire de stationnement, d'une part de la rue de la Corse à l'avenue des Charentes le long du bâtiment D7, d'autre part, de l'avenue des Charentes à la rue de la Corse le long du bâtiment D8.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La circulation est interdite quai de Boulogne et sur la voie en pignon du bâtiment A4 côté place des Pêcheurs, pendant les opérations d'approvisionnement du bâtiment.

La circulation dans le passage souterrain (trémie Est), depuis le boulevard Circulaire Est jusqu'à la rue de Thiais (chaussée Sud) est condamnée.

La circulation est interdite aux véhicules d'une hauteur supérieure à 3.20m, depuis la voie nouvelle Porte de Paray Vieille Poste et rejoignant la rue de l'Ancienne Bergerie.

ANNEXE 21 : REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ

TITRE I : Dispositions Générales

A - Objet du règlement

Le présent règlement du service d'assainissement définit les conditions techniques, administratives et financières auxquelles sont soumis : la réalisation, l'exploitation et l'entretien des équipements relatifs à l'assainissement du marché, le déversement des effluents dans les réseaux correspondants du MIN de Rungis.

Ce règlement est applicable à tous les usagers du marché et des zones gérées par le gestionnaire du marché ainsi qu'à toutes les activités exercées de manière continue ou temporaire sur son territoire, tel qu'il est délimité par le décret n° 62-795 du 13 juillet 1962 et le décret n° 65-325 du 27 avril 1965.

B – Prescriptions générales

Les prescriptions du présent règlement ne dispensent pas les personnes concernées de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et d'assainissement, notamment :

- le Code de la santé Publique et le Code Rural ;
- le Règlement Sanitaire Départemental du Val de Marne ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le Code de l'Environnement ;
- la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- le règlement intérieur du marché.

C – Terminologie dans le cadre du marché

C.1 - Désignation des éléments physiques

Bâtiment

Dans le présent règlement, le terme de bâtiment concerne tout immeuble comportant un couvert et délimitant une surface au sol.

Réseau EP

Ce terme de réseau EP regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites pluviales.

Réseau EU

Ce terme de réseau EU regroupe l'ensemble des canalisations et ouvrages acheminant les eaux dites usées.

C.2 - Documents administratifs

Autorisation de Travaux

L'autorisation de travaux est introduite à l'article 12 et à l'annexe 5 du règlement intérieur. C'est un document de validation par le gestionnaire du marché de la demande de travaux effectués par un usager, après vérification de la bonne conformité.

Cette autorisation de travaux est notamment valable pour les travaux d'aménagement ou de modification sur les réseaux EP ou EU.

Convention Spéciale de Déversement

Une convention Spéciale de Déversement des effluents dans le réseau collectif du gestionnaire du marché peut être conclue entre l'entreprise concernée et le gestionnaire du marché. Elle est exigible dans le cas où l'entreprise déverse des effluents risquant de dépasser, en qualité ou en quantité, la capacité technique des installations d'assainissement situées en aval. La convention fixe alors les normes auxquelles doivent satisfaire les effluents, en qualité et en quantité, pour être admis dans le réseau. Une telle convention ne peut en aucun

cas annuler un des articles du présent règlement d'assainissement, mais vient imposer des conditions supplémentaires aux déversements. Elle donne lieu à une annexe à la convention d'occupation à titre précaire ou traité de concession pour les usagers déjà installés sur le marché.

D - Domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages.

Trois domaines physiques de compétence pour les réseaux et ouvrages d'assainissement sont définis :

Domaine collectif

Il correspond aux ouvrages et réseaux principaux sous voirie, EU et EP, sur le domaine du gestionnaire du marché de l'extérieur des bâtiments jusqu'aux exutoires vers le réseau départemental.

On fait la distinction entre :

- le domaine collectif principal, sous voirie ;
- le domaine collectif secondaire, de la limite du bâtiment au raccordement au réseau sous voirie.

Domaine des parties communes intérieures

Il correspond :

- aux ouvrages et réseaux EU à l'intérieur des bâtiments, à partir des raccords des titulaires d'emplacement en amont, jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments ;
- aux ouvrages et réseaux EP récupérant les eaux pluviales de toiture des bâtiments des gouttières jusqu'au domaine collectif secondaire à l'extérieur des bâtiments.
- Dans le cadre de concession de terrain, les parties communes intérieures ne concernent que les ouvrages et réseaux EP.

Domaine du titulaire d'emplacement

Il correspond :

- aux ouvrages et réseaux intérieurs EU, grilles paniers filtrants, des siphons de sol ou pieds de chute des canalisations verticales jusqu'au raccordement au réseau EU des parties communes intérieures, s'il existe ou, le cas échéant, dans le cadre de concessions de terrain au réseau EU sur le domaine collectif
- aux ouvrages et réseaux intérieurs EP, des crapaudines jusqu'au raccordement au réseau EP collectif secondaire extérieur, dans le cas d'une concession entière de bâtiment.

E - Responsabilités sur les différents domaines de compétence.

On distingue trois types de charges au niveau des réseaux EU et EP :

- l'entretien courant regroupant les nettoyages du réseau et des ouvrages ;
- les travaux de modification, de rénovation et de mise en conformité ;
- l'aménagement initial et les gros travaux relatifs au clos et au couvert.

Un éventuel dysfonctionnement sur le domaine considéré peut être attribué :

- au responsable de l'entretien courant, s'il s'agit d'un manque d'entretien ;
- au responsable des travaux de rénovation, s'il s'agit d'usure et de vieillissement ;
- au responsable de l'aménagement s'il s'agit d'une erreur de conception.

Les responsabilités sur les réseaux EU et EP s'établissent comme suit :

Sur le domaine collectif

Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du gestionnaire du marché.

Sur les parties communes intérieures

- Sans caractéristique d'occupation :
 - Les travaux d'aménagements et les travaux de modification sont à la charge du gestionnaire, l'entretien courant est à la charge du gestionnaire du bâtiment.
- Avec concession de terrain :
 - Les travaux d'aménagements, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire d'emplacement.

Sur les emplacements privatisés

- Occupation à titre précaire :
 - Les travaux d'aménagements, les travaux de modification et l'entretien courant sont à la charge du titulaire.
- Avec concession d'emplacement intérieur :
 - Les travaux d'aménagements sont à la charge du gestionnaire du marché, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.
- Avec concession de terrain :
 - Les travaux d'aménagement, les travaux de modification et l'entretien sont à la charge du titulaire.

TITRE II : Déversements interdits, portant atteinte aux réseaux d'assainissement

A - Catégories d'eaux admises au déversement

L'ensemble du marché est desservi par un réseau de type séparatif, jusqu'à l'exutoire.

Les réseaux des parties communes intérieures et des titulaires d'emplacement doivent également être séparatifs.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales (EP) collectif :

- les eaux pluviales (provenant des précipitations atmosphériques) collectées par les toits des bâtiments, dites eaux de gouttières ;
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4 ;
- les eaux de lavage des surfaces extérieures imperméabilisées, hors bâtiments, après prétraitement, selon le chapitre VI, article 4, l'usage de produits détergents ou assimilés étant strictement interdit.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées (EU) collectif :

- les eaux usées domestiques qui comprennent les eaux ménagères et les eaux vannes (WC) ;
- les eaux usées industrielles qui regroupent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que celles décrites précédemment dans ce même article. En font notamment partie les eaux de lavage de l'intérieur des bâtiments et des véhicules, les eaux des parkings couverts et souterrains. Ces eaux sont admises au réseau EU après prétraitement, selon le chapitre IV, article 3.

Notamment, il est formellement interdit aux usagers du marché de déverser directement au réseau EP et au réseau EU :

- le contenu des fosses fixes et fosses septiques ;
- les déchets assimilables à des emballages (plastiques, cageots, palettes...) ;
- les produits organiques, d'origine animale ou végétale, et notamment les marchandises périssables impropres à la vente ;
- les graisses, animales ou végétales ;
- les huiles alimentaires usagées (HAU),
- le sang des ateliers de découpe ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, après mélange dans l'égout ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- des solvants chlorés ;
- des métaux lourds ;
- des rejets de température supérieure à 30° C.

De manière générale, est refusé tout rejet risquant de nuire à la conservation des ouvrages ou aux conditions d'exploitation du réseau. Il faudra envisager, à chaque fois, l'installation d'ouvrages de prétraitement, de manière à vérifier les critères du chapitre IV, article 3, avant un déversement au réseau EU.

B - Interdiction d'obstruction des réseaux

Il est strictement interdit aux usagers du marché :

- d'obstruer les entrées des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sols, grilles...) par dépôt, même temporaire, d'objet empêchant la libre évacuation des eaux vers les réseaux ;
- d'obstruer l'intérieur des réseaux EP et EU (avaloirs, siphons de sol, grilles...) par déversement des substances décrites à l'article précédent ou de tout autre objet ;

Les frais de désobstruction, majorés de 15 %, seront mis à la charge de l'utilisateur contrevenant.

TITRE III : Branchements

A - Définition technique d'un branchement

Compte tenu de la spécificité du marché, la notion de domaine de compétence, définie au chapitre I, article 4, sera employée : domaine collectif, parties communes intérieures, domaine du titulaire d'emplacement. On confondra ici les termes de raccordement et de branchement.

Pour toute nouvelle construction ou rénovation, en vue d'une mise en conformité des installations d'assainissement, les raccordements des différents domaines seront réalisés par l'intermédiaire d'un branchement aux caractéristiques techniques suivantes :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau aval ;
- un regard de branchement sur le domaine amont, au plus près de la limite de responsabilité du domaine amont, permettant un accès pour le contrôle et l'entretien du branchement ;

- une canalisation de liaison entre le regard de branchement et le dispositif de raccordement, située sur le domaine aval ;
- le regard de branchement doit être visible et accessible au gestionnaire du marché, au moins en dehors des horaires d'ouverture du marché en temps normal. Sur ce regard est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé toutes les eaux rejetées.

Concernant les futurs branchements, il devra exister par titulaire :

- un seul branchement EU pour les eaux usées industrielles ;
- un seul branchement EU pour les eaux usées des sanitaires.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

B - Obligation de raccordement

Tous les titulaires d'emplacement doivent obligatoirement pouvoir évacuer leurs effluents aux réseaux EU et EP collectifs avant toute exploitation des locaux occupés.

Les locataires et concessionnaires d'emplacement intérieur de bâtiment occupent des locaux mis à leur disposition par le gestionnaire et doivent donc être raccordés au réseau collectif par l'intermédiaire ou non du réseau commun existant.

Pour les concessionnaires de terrain, le raccordement est à leur charge. Dans les autres cas, l'aménagement des branchements est à la charge du gestionnaire du marché et fait partie de l'aménagement initial.

C - Demande de branchement

Tout branchement ou renforcement de branchement, de quelque type que ce soit, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux adressée au gestionnaire du marché.

Le gestionnaire du marché délivre en retour une autorisation de travaux valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement du réseau privé amont.

D - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement

Chaque branchement est constitué d'une partie sur le domaine aval et d'un regard de branchement sur le domaine amont. Les responsabilités respectives concernant les branchements figurent au chapitre I, article 5, par domaine de compétence.

En cas de dommage dû à la négligence, à la malveillance, à l'imprudence d'un titulaire d'emplacement ou d'un gestionnaire de bâtiment, les interventions sont mises à sa charge.

L'accès aux organes de contrôle doit être facilité en toutes circonstances aux techniciens habilités par le gestionnaire du marché.

E - Suppression des branchements

La suppression d'un branchement résultant de la démolition d'un bâtiment sera exécutée par le gestionnaire du marché aux frais du demandeur, du gestionnaire du marché ou concessionnaire ou autre.

TITRE IV : Eaux admissibles aux réseaux EU et EP

A - Autorisation de déversement des eaux aux réseaux EU (eaux usées) et EP (eaux pluviales)

Les catégories d'eaux admises au déversement respectivement dans le réseau EU et le réseau EP sont précisées au chapitre II, article 1. Les déversements interdits sont précisés au chapitre II, article 2.

Tout titulaire d'emplacement doit pouvoir évacuer ses effluents au réseau EU sous réserve de respect des conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles fixées au chapitre IV, article 3, et de capacité technique des installations collectives destinées à les recevoir.

Dans le cas d'une création ou d'une modification de branchement, il appartient à l'utilisateur du marché de prendre en charge le coût des travaux jusqu'au raccordement sur les installations collectives.

Si les effluents ne respectent pas les conditions d'admissibilité au réseau EU fixées au chapitre IV, article 2, le titulaire devra se munir d'ouvrages de prétraitement, selon les conditions fixées au chapitre IV, article 4.

Les conditions d'admissibilité des eaux aux réseaux EP sont fixées au chapitre IV, article 3. Le cas échéant, le titulaire devra être muni d'ouvrages de prétraitement, selon les conditions fixées au chapitre IV, article 4.

Le gestionnaire du marché se réserve le droit d'imposer des conditions restrictives à l'admission des rejets de certains usagers du marché afin de tenir compte de la capacité technique des installations collectives. Ces conditions supplémentaires figureront dans une Convention Spéciale de Déversement conclue entre le gestionnaire du marché et l'utilisateur concerné, définie au chapitre I, article 3.

B - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EU

L'utilisateur devra justifier des dispositions prises pour respecter les débits maxima.

Les eaux admises au réseau EU devront respecter, au chapitre II, articles 1 et 2 du présent règlement, la législation en vigueur.

La composition des eaux admises au réseau EU collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90008)
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)
- rapport de biodégradabilité DCO/DB05R < 3
- les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

- Pour la DB05 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) la concentration maximale est limitée à 800 mg". (NFT 90.103)
- Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) la concentration maximale est limitée à 2000 mg/HNFT 90.101)
- Pour les MES (Matières en Suspension) la concentration maximale est limitée à 600 mg/l (NFT 90.105)
- Pour l'AZOTE GLOBAL la concentration est limitée à 150 mg/l.
- Pour le PHOSPHORE TOTAL la concentration est limitée à 50 mg/l.
- Pour les SULFATES la concentration est limitée à 400 mg/l.
- Pour les CHLORURES la concentration est limitée à 500 mg/l
- Pour le CADMIUM la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour le CUIVRE la concentration est limitée à 2 mg".
- Pour le CHROME TOTAL la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour le FER la concentration est limitée à 5 mg/l.
- Pour l'ALUMINIUM la concentration est limitée à 5 mg/l.
- Pour l'ETAIN la concentration est limitée à 2 mg/l.
- Pour le PLOMB la concentration est limitée à 0.1 mg".
- Pour le ZINC la concentration est limitée à 1 mg/l.
- Pour le MERCURE la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour le NICKEL la concentration est limitée à 0.05 mg/l.
- Pour les HYDROCARBURES TOTAUX la concentration est limitée à 10mg/l (NFT 90.114)
- Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l (NFT 90.112)
- Pour l'INDICE PHENOLS la concentration est limitée à 0.3mg/l (NFT 90.109)
- Pour les SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE la concentration est limitée à 100mg/l.
- Pour les DETERGENTS (agents de surface anioniques) la concentration est limitée à 10

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

C - Prescriptions sur les eaux admises au réseau EP et lutte contre les inondations.

Il y a obligation pour le titulaire d'emplacement de disposer d'un ouvrage de prétraitement pour toute activité susceptible de porter préjudice au fonctionnement du réseau EP, de rejeter au réseau EP des pollutions ou des déchets, y compris les eaux de lavage des surfaces extérieures.

Les eaux de lavage intérieures, notamment les eaux de lavage des quais de déchargement, doivent être déversées au réseau EU et non pas stagner ou rejoindre le réseau EP par déclivité naturelle.

Afin de limiter l'imperméabilisation des surfaces sur le marché, conformément au schéma directeur mis en place sur le marché, toute nouvelle construction devra mettre en œuvre des mesures de stockage à la parcelle.

La composition des eaux admises au réseau EP collectif du gestionnaire devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 8,5 (NFT 90.008)
- température inférieure à 30° C (NFT 90.100)

Les concentrations maximales autorisées sont répertoriées ci-dessous.

Quand un flux journalier seuil est précisé, les concentrations maximales ne sont à prendre en compte qu'en cas de dépassement de ce flux seuil.

- Pour la DBO5 (Demande Biochimique d'Oxygène en 5 jours) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 30 mg/l au-delà (NFT 90.103)
- Pour la DCO (Demande Biochimique en Oxygène) si le flux journalier est inférieur à 100 kg la concentration maximale est limitée à 300 mg/l, 125 mg/l au-delà (NFT 90.101)

- Pour les MES (Matières en Suspension) si le flux journalier est inférieur à 15 kg la concentration maximale est limitée à 100 mg/l, 35 mg/l au-delà (NFT 90.105)
- Pour les METAUX TOTAUX la concentration maximale est limitée à 15 mg/l, si le flux journalier est supérieur à 100g/j (NFT 90.112)
- Pour les HYDROCARBURES la concentration est limitée à 5mg/l si le flux est supérieur à 100g/j (NFT 90.114)

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

D - Aménagement et entretien des dispositifs de prétraitement

Les dispositifs de prétraitement prévus selon le présent règlement sur les réseaux EP et EU, ainsi que les prescriptions relatives à leur dimensionnement, sont définis par le gestionnaire du marché qui les tient à la disposition des usagers.

Ils devront être entretenus régulièrement, suivant la fréquence minimale annuelle ou sur dépassement du seuil, indiqués dans convention d'occupation ou la Convention Spéciale de Déversement.

Le gestionnaire du marché peut être maître d'ouvrage pour la mise en place d'équipements communs et peut prendre en charge les coûts relatifs à l'exploitation qui seront répercutés entre les différents titulaires d'emplacement.

TITRE V - Installations sanitaires intérieures

Les obligations vis-à-vis de la conformité des installations sont détaillées dans le Règlement Sanitaire Départemental du Val-de-Marne et autres réglementations existantes.

TITRE VI - Obligations et moyens

Le gestionnaire du marché conserve un droit de contrôle sur la qualité des rejets et la structure des réseaux, dont les instruments sont déclinés dans le présent chapitre.

A - Autorisation de travaux

Conformément à l'article 12 et à l'annexe 5 du règlement intérieur introduisant la notion d'autorisation de travaux, le gestionnaire du marché pourra contrôler la conformité des travaux réalisés.

B - Contrats de prestation de service

Tout usager doit être en mesure de justifier l'existence d'un contrat d'entretien des ouvrages de prétraitement qui doit être présenté sur simple demande.

Les justificatifs d'entretien, tels que détaillés dans la convention de déversement, doivent être envoyés annuellement, au plus tard à la date d'anniversaire, au secteur dont l'usager dépend.

C - Prélèvements et contrôles des eaux admises aux réseaux

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment sur le site du marché par le gestionnaire sur les trois domaines de compétence définis au chapitre I, article 4.

Ils pourront être effectués périodiquement, sans prévenir et aléatoirement, afin de vérifier la bonne application par les usagers du règlement d'assainissement (et éventuellement de la Convention Spéciale de Déversement).

Les frais d'analyse seront supportés :

- par le gestionnaire du marché si les déversements sont bien conformes au Règlement d'Assainissement ;
- par le responsable du domaine concerné, si la pollution est occasionnée par une défaillance du réseau sur un des domaines de compétence décrits au chapitre I, article 4. Les responsabilités par domaine, suivant que la défaillance a pour cause l'entretien courant ou l'absence de travaux de mise aux normes, sont fixées au chapitre I, article 5 ;
- par le titulaire d'emplacement responsable du rejet, si la pollution est due à un déversement intempestif d'effluents hors prescriptions fixées au Règlement d'Assainissement.

D - Echéancier des travaux de mise en conformité

La mise en conformité des réseaux sur les différents domaines sera faite selon un échéancier fixé en accord avec le gestionnaire du marché.

Elle comprend trois volets :

- la mise en place des installations de prétraitement spécifiées au chapitre IV, article 4. Elles visent à réduire les apports d'effluents non conformes au réseau collectif ;
- la séparation des réseaux EP et EU par modification des défauts de raccordements ;

- l'amélioration hydraulique du fonctionnement du réseau.

E - Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel, tout usager doit informer le PC de sécurité du gestionnaire du marché [01.41.80.81.29] immédiatement. Il doit également prendre les mesures conservatoires pour en limiter les conséquences.

TITRE VII - Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement peut faire l'objet de sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 761-19 du Titre VI « des marchés d'intérêt national » du Livre VII du Code de Commerce (annexe au décret n° 2007-431 du 25 mars 2007) qui dispose que les usagers peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires pour infractions aux règles qui régissent le marché et peut être déféré devant le Conseil de Discipline du marché conformément aux dispositions de l'article R 761-19 du décret précité et de l'article 34 du règlement intérieur.

ANNEXE 22 - RACCORDEMENT AUX INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE COLLECTIVES DU MIN DE RUNGIS

La SEMMARIS a institué un réseau pour la production, le transport et la distribution de chaleur pour tous les occupants dans l'ensemble du complexe de RUNGIS (MIN et zones annexes).

Tous les bâtiments neufs ou réhabilités sont raccordés à ce réseau, sauf exception liée à l'infaisabilité du projet. La SEMMARIS effectue les études de raccordement et leur mise en œuvre. Elle en fixe les modalités d'exécution dans les conditions particulières de la convention la liant avec l'occupant.

Les charges afférentes à l'utilisation de ce réseau (notamment : chauffage, eau chaude sanitaire, process) diffèrent selon l'usage de celui-ci :

- Pour les bâtiments à usage collectif, les frais inhérents à l'utilisation dudit réseau sont inclus dans les charges collectives de la redevance,
- Pour les bâtiments à usage privatif, l'occupant souscrit un abonnement au dit réseau et règle directement auprès de la SEMMARIS ledit abonnement, une avance sur consommation et les charges individuelles afférentes aux emplacements.

ANNEXE 23 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX FIBRE ET CUIVRE

Le gestionnaire du marché a déployé un réseau fibre optique dénommé « Rungis THD Marché International » pour tous les occupants dans l'enceinte du Marché.

Tous les bâtiments neufs ou réhabilités sont en mesure d'être raccordés à ce réseau, sauf exception liée à l'infaisabilité du projet.

Le gestionnaire du marché effectue les études de raccordement au réseau fibre et en fixe les modalités d'exécution.

L'occupant souscrit un abonnement au dit réseau et règle auprès d'un Fournisseur d'Accès Internet ledit abonnement.

A défaut de raccordement au réseau fibre, les occupants pourront être raccordés au réseau Cuivre. Les frais de raccordement seront fonction des travaux à réaliser et donneront lieu à une facturation supplémentaire à la charge de l'occupant.

ANNEXE 24 – RÈGLEMENT DES PARKINGS POIDS LOURDS AVEC SERVICES

Exploitation :

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des véhicules poids lourds ayant accès aux parkings poids lourds.

Description des sites :

Le gestionnaire dispose de deux parkings poids lourds destinés au stationnement des véhicules poids lourds. Les deux parkings sont situés Avenue du Viaduc, Le long du Boulevard Circulaire Est.

Le 1^{er} parking est composé de :

- Deux voies d'entrées et deux voies de sorties équipées d'installations de paiement.
- 90 places de stationnement.
- Un restaurant accueillant un service bar et restauration, avec sanitaires et douches.

Le 2^{ème} parking est composé de :

- Une voie d'entrée et une voie de sortie
- 48 places de stationnement avec espace repos pour les chauffeurs et Wifi
- Un bâtiment à proximité, accueillant un service bar, restauration avec sanitaires et douches.

Généralités :

L'accès aux parkings poids lourds n'est autorisé qu'aux véhicules dont le conducteur dispose d'un moyen de paiement accepté, en cours de validité.

Le règlement s'applique à l'ensemble des véhicules pénétrant dans les parkings poids lourds.

Le stationnement dans les parkings poids lourds n'est autorisé qu'aux véhicules affectés au transport de marchandises (camions et semi-remorque). Les véhicules légers et les véhicules assurant le transport de matières dangereuses (TMD) ne sont pas autorisés à stationner dans les parkings poids lourds.

Le bécquillage est autorisé à titre exceptionnel dans ces deux parkings poids-lourds.

Horaires et surveillance :

Les parkings poids lourds sont ouverts en permanence, 24h/24 et 365 jours par an.

Entrées et sorties des parkings :

Les entrées et les sorties des parkings poids lourds sont entièrement automatisées par un contrôle d'accès. L'ouverture de la barrière de sortie est conditionnée au paiement complet du stationnement dû par le conducteur (Paiement à la borne de sortie ou caisse automatique).

Stationnement :

La durée maximale de stationnement est limitée à 7 jours.

Circulation, manœuvre sur les parkings :

Toute action réalisée par le conducteur avec son véhicule dans l'enceinte des parkings poids lourds, notamment la conduite, la circulation, toute manœuvre et le stationnement des véhicules, le débarquement et l'embarquement de passagers relève de sa responsabilité exclusive.

Le conducteur est seul responsable, que ce soit à l'égard du gestionnaire, des autres usagers ou des tiers, de tous dommages qu'il cause dans l'enceinte des parkings poids lourds.

La marche arrière n'est pas autorisée, sauf cas de manœuvres indispensables et nécessaires pour garer le véhicule sur un emplacement.

Aucun déplacement à pied n'est autorisé sur les voies d'entrée et de sortie des véhicules, sauf consigne expresse donnée par le gestionnaire.

Conditions financières :

Le stationnement des parkings poids lourds est facturé selon le barème tarifaire affiché aux entrées, à la caisse automatique. Toute heure commencée est due. La facturation prend en considération le temps passé par le tracteur et/ou la remorque. Le paiement des parkings poids lourds peut être effectué sur toutes les bornes de sorties par carte de Crédit (VISA, MASTER CARD), en espèce ou cartes de crédits à la caisse automatique ou télépéage poids-lourds (tis-péage).

Sécurité, hygiène et prévention contre l'incendie :


Dès lors qu'un tel incident est relevé par le gestionnaire à l'encontre d'un conducteur, ce dernier ou son employeur supportera tous les frais de nettoyage et de remise en état des infrastructures.



Les appareils susceptibles d'être portés à une température élevée (barbecue électrique, plaque électrique friteuse etc.) ne peuvent pas être installés aux abords des poids-lourds. Les installations électriques des parkings poids lourds sont destinées exclusivement à l'éclairage. L'utilisation des prises de courant par les usagers est strictement interdite, et exclusivement réservée au gestionnaire.

Panne :

Toute panne survenant sur un véhicule stationné dans les parkings doit être immédiatement signalée au gestionnaire. Le conducteur doit obligatoirement faire évacuer à ses frais le véhicule en panne par un dépanneur sans procéder aux réparations sur place.

ANNEXE 25 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SIGNE « RUNGIS » PAR LES TITULAIRES DE TRAITE DE CONCESSION

 25.1 : Utilisation de la marque «  **RUNGIS** MARCHÉ INTERNATIONAL »

	Modalités
Licence de marque	<p>Possibilité de conclure une licence de la marque  RUNGIS MARCHÉ INTERNATIONAL, sur demande du bénéficiaire et après accord de la SEMMARIS.</p> <p>La marque  RUNGIS MARCHÉ INTERNATIONAL devra être exclusivement utilisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accolée à la marque et/ou au nom du bénéficiaire (avec ou sans logo) ; - en position finale et secondaire ; - dans des caractères de taille ou inférieure à la marque et/ou au nom du bénéficiaire (avec ou sans logo). <p>Elle ne pourra pas être intégrée dans la marque et/ou le nom du bénéficiaire (avec ou sans logo).</p>

25.2 : Utilisation du terme « Rungis »

Usage du terme « Rungis »	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis » dans la vie des affaires, sans dépôt de marque, à condition qu'il soit en position finale, accolé à un élément distinctif, dissociable de ce dernier, et qu'il conserve une place significativement inférieure au nom du bénéficiaire (avec ou sans logo) (notamment sur les enseignes, camions, supports de communication...).
Dépôt de marque	Pas de possibilité de déposer une marque contenant le terme « Rungis ».
Dénomination sociale / Nom commercial	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis », à condition qu'il soit en position finale, accolé à un signe distinctif et dissociable de ce dernier.
Noms de domaine	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis », à condition qu'il soit en position finale, après un tiret, accolé à un signe distinctif et dissociable de ce dernier.
Réseaux sociaux	Possibilité d'utiliser le terme « Rungis », à condition qu'il soit en position finale, accolé à un signe distinctif et dissociable de ce dernier.